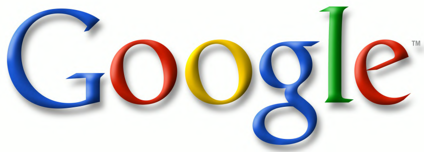


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

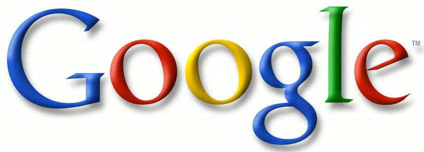
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 4230.871



HARVARD
COLLEGE
LIBRARY



FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

L'ESPIONNAGE MILITAIRE

EN TEMPS DE GUERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Mercredi 28 Octobre 1903, à 9 h. 1/2

PAR

JAMES VIOLLE

LIEUTENANT AU 76e RÉGIMENT D'INFANTERIE

Président : M. RENAULT, *professeur*

Suffragants : MM. LESEUR, *professeur*. PILLET, *professeur*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

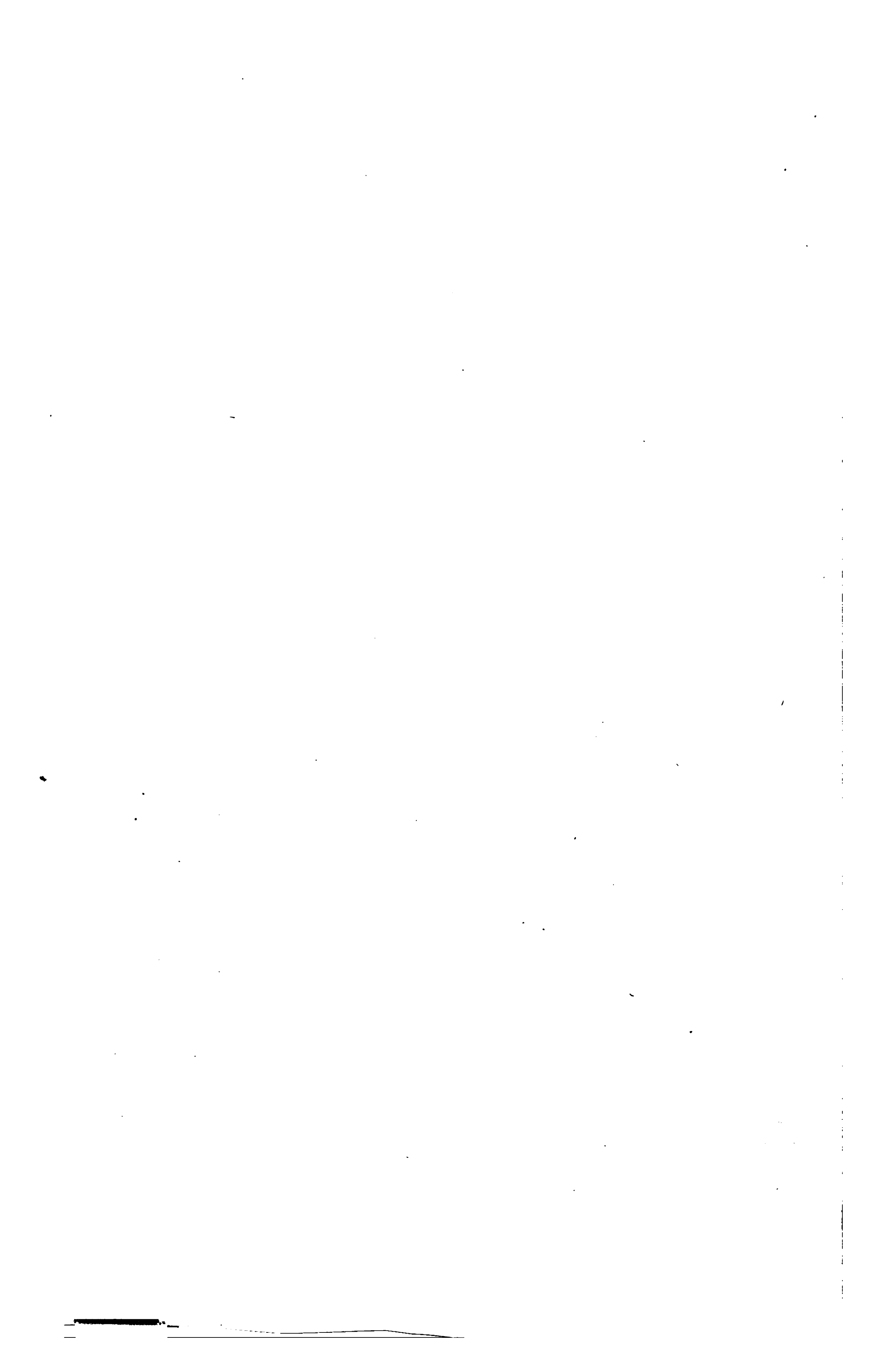
FONDÉ PAR J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, (Ve Arrondt)

L. LAROSE, Directeur de la Librairie.

1903



THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

En matière d'espionnage, tout change. Le même acte est réputé criminel dans la personne qui le commet, innocent dans la personne qui l'inspire et le fait commettre. Et la conscience publique ne proteste pas !

L'agent subalterne d'exécution subit le dernier supplice ; l'organisateur suprême reste indemne.

Le chef d'Etat, en même temps chef d'armée, qui dirige de haut tout le service d'espionnage, et qui lui-même a fait fusiller sans pitié les espions ennemis tombés entre ses mains, est personnellement à l'abri de toutes représailles, s'il lui arrive à son tour d'être prisonnier.

D'autre part, les congrès internationaux ont laissé subsister bien des causes de trouble et d'incertitude. Ils ont dû circonscrire jusqu'ici dans un champ étroit leurs travaux relatifs à l'espionnage militaire.

Les quelques règles précises posées par eux se bornent à spécifier le cas où tel acte est considéré comme espionnage et en réfèrent, pour le châtiment, à la législation particulière de chacun des peuples contractants. Ceux-ci, liés par les traités quant au caractère défini du fait incriminé, redeviennent maîtres chez eux au sujet de la peine applicable. Or, sur ce point, les diverses législations diffèrent les unes des autres.

Même sur la question de fait, elles ne sont pas d'accord avec les définitions adoptées à la Haye.

Il est enfin une équivoque fâcheuse, entretenue parfois à dessein dans les esprits.

On confond souvent, ou l'on affecte de confondre l'espionnage et la trahison, comme si ces deux termes n'exprimaient qu'une seule et même idée. C'est là une assimilation fausse et dangereuse, contre laquelle il faut s'élever dès le début.

La trahison consiste uniquement à livrer son propre pays à l'étranger : *nul n'est traître qu'envers sa patrie.* L'espion n'est donc coupable de trahir que s'il espionne au détriment de ses concitoyens, au profit de l'ennemi. En ce cas, il mérite, sans conteste, l'ignominie attachée au nom de traître; nous ne saurions trop l'abandonner à la rigueur des lois et au mépris de tous, aussi bien des ennemis auxquels il se vend que de ses concitoyens qu'il a vendus.

Mais celui qui fait de l'espionnage dans l'intérêt de son pays, qu'il soit sur son propre sol ou hors de ses frontières, n'est pas un traître et ne peut être réputé tel que par le plus monstrueux abus de langage et la plus flagrante injustice. Loin de trahir sa patrie, il entend au contraire la servir et la défendre par tous les moyens. Il lui consacre son activité, son intelligence, au besoin sa vie. Le dévouement de cet espion-là peut aller jusqu'à l'héroïsme.

Né des nécessités mêmes de la guerre, que l'on doit préparer longtemps à l'avance afin de pouvoir la soutenir avec avantage quand elle éclatera, l'espionnage militaire s'exerce naturellement dès le temps de paix. Il faut connaître les intentions, les projets, les ressources militaires, financières, économiques, morales même de l'ennemi éventuel.

La guerre une fois déclarée et les hostilités ouvertes, ce sont les forces, les positions, les mouvements de l'adversaire sur lesquels il devient essentiel de se procurer des renseignements précis et circonstanciés. Il faut des yeux: les cavaliers envoyés deux ou trois jours en avant pourront plus ou moins en remplir l'office; mais il faut

aussi des oreilles pour surprendre les secrets de l'adversaire : les espions en tiendront lieu.

Laissant de côté l'espionnage militaire en temps de paix, nous ne traiterons ici que de l'espionnage militaire en temps de guerre.

CHAPITRE PREMIER

DES ESPIONS

§ I.

Quest-ce qu'un espion ?

Cette simple question, la première qui vienne à l'esprit de quiconque abordera ce sujet, n'est pas la plus facile à résoudre.

Le mot espion, du vieux verbe français espier (épier), ne suffit pas à caractériser la personne ; aussi les avis ont-ils varié depuis Vattel (1), pour qui :

« Les espions sont des gens qui s'introduisent chez l'ennemi pour découvrir l'état de ses affaires, pénétrer ses desseins et en avertir celui qui les emploie ».

Calvo est à peu près du même avis lorsqu'il dit (2) que :

« Il faut entendre par espions ceux qui, à leurs risques et périls, moyennant salaire, s'introduisent dans les rangs de l'ennemi pour surprendre ses plans et ses mouvements, s'informer de ses ressources, s'assurer de ses forces numériques ».

1. VATTEL. *Le droit des gens.* Tome III, p. 58.
2. CALVO. *Le droit international théorique et pratique.* § 2.111, *in fine.*

Il fait intervenir la question du salaire et ne parle que de la recherche des renseignements, négligeant leur transmission.

Les *Instructions américaines* (1) font intervenir les premières la nécessité du déguisement, et donnent de l'espion une définition qui n'a presque plus été modifiée :

« Est considéré comme espion l'individu qui, secrètement, sous un déguisement ou sous un faux prétexte, cherche à se procurer des informations qu'il se propose de communiquer à l'ennemi ».

Bluntschli donne une définition conforme et ajoute que les recherches, faites avant l'ouverture des hostilités sur les armements de l'ennemi ou sur ses places fortes, peuvent être poursuivies par les tribunaux de police, mais qu'on ne peut les considérer comme des actes d'espionnage et les punir militairement. « Il n'y a d'espions qu'en temps de guerre, et même alors il faut se garder de présumer trop facilement l'espionnage (2) ».

M. de Martens (3) base également la définition de l'espion sur la dissimulation de sa vraie qualité.

Les projets de la Conférence de Bruxelles de 1874, ceux de l'Institut de droit international lors de sa séance d'Oxford (1880), les décisions enfin de la Conférence de la Haye de 1899, ne traitant que des questions se rattachant au droit de la guerre, n'ont pu prendre le mot espion que dans un sens restreint et exclusivement militaire (4).

1. LIEBER. *Instructions for the government of armies of the United States in the field.* 24 april 1863. Art. 88.

2. BLUNTSCHLI. *Droit international codifié.* § 629.

3. F. DE MARTENS. *Précis du droit des gens moderne de l'Europe.* T. II, § 274.

4. Comme exemple de définition plus large de l'espionnage, nous citerons celle de GARRAUD dans son *Traité de droit pénal français*

Comme nous ne parlons ici que de l'espionnage en temps de guerre, nous adopterons provisoirement la définition de la Haye, qui a le double avantage d'avoir été élaborée par une réunion de personnalités d'une compétence indiscutable et de posséder force de loi dans tous les Etats signataires (art. 29) :

« Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les territoires occupés par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse ».

Cette définition a été fort discutée. Comme elle reproduit le projet de la Conférence de Bruxelles, les critiques qu'elle y avait soulevées ont conservé toute leur valeur. M. Moynier avait proposé de supprimer complètement l'article, pour deux motifs :

« 1° A cause de la difficulté de définir un espion. L'espionnage consiste dans des actes très délicats à apprécier ; les preuves font habituellement défaut, et les apparences sont facilement trompeuses. Comment, par exemple, établira-t-on que *les prétextes allégués sont faux ?* Comment prouvera-t-on le fait de *recueillir*, et surtout de *chercher à recueillir des informations*, si, comme tout espion bien avisé ne manquera pas de le faire, on ne trouve sur le prévenu aucune pièce, aucun écrit qui l'atteste ? Comment, enfin, aura-t-on la certitude de l'intention de communiquer à la partie adverse les renseignements que l'individu se serait procurés ? Cette définition est beaucoup trop com-

(T. II, p. 535), où il dit que « l'espionnage consiste à obtenir ou à recueillir des informations plus ou moins secrètes sur la politique, les ressources militaires, l'organisation des forces défensives ou offensives des Etats étrangers et à livrer ces renseignements, soit à titre gratuit, soit à prix d'argent, à un autre gouvernement. »

plexe pour être bonne, et il serait fort possible qu'à la faveur de ce texte beaucoup de vrais espions échappassent à une punition méritée ».

« 2° L'esprit de la déclaration s'oppose à ce que l'on définisse des catégories d'individus pour les signaler à la vindicte de l'ennemi. Le but du législateur doit être, au contraire, de dire nettement qui ne doit pas être considéré comme espion, de manière à soustraire au sort réservé aux espions les personnes que l'on pourrait être tenté de confondre avec eux, mais que la conscience publique ne leur assimile point. C'est ce que l'on a fait dans l'art. 22, qui devrait prendre la place de l'article 19 ». (1)

Classification des espions

De nombreuses variétés d'individus se trouvent remplir les conditions énoncées dans cet article. Les classifications qui en ont été proposées sont multiples.

Selon Frédéric II (2), « il y a quatre sortes d'espions : les petites gens qui se mêlent de ce métier, les doubles espions, les espions de conséquence, ceux enfin que l'on oblige par violence à ce malheureux emploi ».

Parmi les auteurs qui ont récemment étudié ce sujet, le colonel Klembowsky (3) distingue les espions en :

1. *Revue de droit international.* 1875, p. 495.

Satisfaction a été donnée sur le dernier point à M. Moynier. A la Haye, l'article 22, réuni à l'article 19 par le mot « ainsi », est devenu l'article 29. Cf., aux Appendices, le procès-verbal de la Haye.

2. Frédéric II. *Principes généraux de la guerre.*

3. Colonel Klembowsky. *L'espionnage militaire en temps de paix et en temps de guerre.*

Volontaires et forcés.

Permanents et temporaires.

Simples et doubles.

Fixes et mobiles ou locaux.

M. Froment (1) ajoute enfin : conscients et inconscients. C'est là une énumération à peu près complète des différents caractères que peut revêtir un espion, mais elle ne comprend que les *espions proprement dits*, laissant de côté les « espions de conséquence » de Frédéric II, et tous ceux qui, par leur situation ou leur profession étant en mesure d'obtenir ou de transmettre des renseignements, méritent d'être surveillés attentivement : nous les appellerons pour cela *espions présumés*.

Une autre distinction a souvent été faite, classant les espions en deux catégories, suivant le mobile de leur acte, le patriotisme ou le lucre. Cette distinction, notamment au point de vue moral, a la plus grande importance, et certaines législations s'en inspirent pour déterminer des degrés de culpabilité. Mais, à la Haye comme à Bruxelles, on a repoussé toute formule tendant à établir cette distinction, « laquelle, du reste, serait inopérante, puisque, aux yeux des lois militaires, l'espion, quel que soit le mobile qui le fait agir, est livré à la justice » (2). La Conférence de Bruxelles pensa que l'opinion publique saurait toujours d'elle-même « prononcer un jugement différent sur l'homme qui s'est dévoué et sur le misérable qui se vend » (2).

Enfin M. de Chilly (3) a proposé une classification

1. LIEUTENANT FROMENT. *L'espionnage militaire.*

2. *Protocole des séances des 3 et 21 août 1874 de la Conférence internationale de Bruxelles.*

3. DE CHILLY. *L'espionnage,* p. 21 et suivantes.

mixte, répartissant les espions en trois groupes : le premier comprend les espions par devoir ou patriotisme ; — le second, les espions sujets d'un pays resté neutre pendant la guerre, et qui sont poussés par l'intérêt ou la vengeance ; — au troisième groupe appartiennent tous les nationaux, traîtres à leur patrie par avidité ou par passion politique, comme cela s'est surtout vu en des périodes troublées, alors que l'idée de patrie était encore peu nette dans certains pays. A ce propos, M. de Chilly rappelle que l'alliance avec les ennemis du roi ne constitue pas un acte de trahison en Angleterre, où les crimes de Haute-Trahison sont restés soumis aux statuts d'Edouard III (1365).

§ II

Des espions proprement dits

A. *Espions volontaires.* — Les motifs qui amènent les gens à se vouer volontairement à l'espionnage peuvent se classer en quatre groupes (1).

Il est des individus qui considèrent l'espionnage comme un métier devant leur fournir le moyen de satisfaire à leurs besoins.

On peut citer, par exemple, les agents de la police secrète des frontières. Il est clair que le degré de leur zèle dépend du montant de leurs appointements ; mieux on les paie, ou plus ils peuvent espérer une augmentation de traitement ou une autre récompense, mieux ils remplissent leurs devoirs. Généralement, on peut ajouter

1. Colonel Klembowsky. *L'espionnage militaire,* p. 19.

foi aux indications de ces espions qui sont déjà éprouvés et connus de l'autorité.

En second lieu, il y a des gens qui espionnent par patriotisme ou par haine de l'étranger. Leur entretien est relativement bon marché, puisqu'ils n'en font pas métier ; leurs renseignements sont aussi le plus souvent exacts, car ils sont le résultat d'un service consciencieux et dévoué.

Parfois, on voit se livrer à l'espionnage des gens qui ont été l'objet d'injustices ou qui sont animés par la haine, par la passion politique. Il ne faut pas trop compter sur leur constance, mais on peut d'autant plus se fier à leurs indications que les motifs qui les ont poussés à l'espionnage sont plus faciles à excuser.

Enfin, les espions sont très souvent des gens sans moralité, couverts de dettes, l'écume de la société. Ils ne sont guidés que par le besoin d'argent et ils n'hésitent pas à se mettre du côté de celui qui les paiera le plus largement. Il faut accepter avec la plus grande prudence les nouvelles qu'ils apportent, et on ne pourra y ajouter foi que lorsqu'elles auront été confirmées par des renseignements venus d'autres sources.

B. *Espions forcés.* — Ce n'est pas ici le moment de parler de l'immoralité de l'acte qui consiste à placer un homme entre son devoir et son intérêt. La nécessité est la seule excuse qu'invoquent ceux qui ont employé ce procédé : Frédéric, Napoléon, et ce grand cœur qu'était Bugeaud.

« Lorsque, par aucun moyen, on ne peut avoir dans le pays de l'ennemi de ses nouvelles, il reste un expédient auquel on peut recourir, quoiqu'il soit dur et cruel :

c'est de prendre un gros bourgeois qui a femme, enfants et maison ; on lui donne un homme d'esprit que l'on déguise en valet (il faut qu'il sache la langue du pays). Le bourgeois est obligé de le prendre comme son cocher, et de se rendre au camp des ennemis, sous prétexte de se plaindre des violences que vous lui faites souffrir. S'il ne ramène pas votre homme après avoir séjourné dans le camp ennemi, vous le menacez de faire égorger sa femme et ses enfants, et de faire brûler et piller sa maison. J'ai été obligé de me servir de ce moyen lorsque nous étions au camp de Chlusitz et cela me réussit » (1).

« Saint-Cloud, 27 octobre 1808.

« On n'a point de renseignements sur ce que fait l'ennemi. On dit toujours qu'on ne peut pas avoir de nouvelles, comme si cette position était extraordinaire dans une armée, comme si on trouvait ordinairement des espions. Il faut, en Espagne comme ailleurs, envoyer des partis qui enlèvent, tantôt le curé et l'alcade, tantôt un chef de couvent ou le maître de poste... On les met aux arrêts jusqu'à ce qu'ils parlent, en les faisant interroger deux fois par jour ; on les garde en otage et on les charge d'envoyer des piétons et de donner des nouvelles... Les services que les habitants rendent à un général ennemi ne le sont jamais par affection ni pour avoir de l'argent ; les plus réels qu'on obtient, c'est pour avoir des sauvegardes et des protections ; c'est pour conserver ses biens, ses jours, sa ville, son monastère » (2).

1. FRÉDÉRIC II. *Principes généraux de la guerre.*
2. *Correspondance* de NAPOLÉON. Observations sur les affaires d'Espagne. Saint-Cloud, 27/8 1808.

« Quand on a besoin d'agents pour se procurer des nouvelles de l'ennemi, porter des lettres au loin, en passant à travers l'ennemi, ou pour aller dans des lieux qu'il occupe prendre des renseignements, on emmène avec soi quelques-uns des riches paysans des villages qu'on parcourt, et, avant de leur donner une mission, on les menace de brûler leurs maisons, d'enlever leurs femmes et leurs enfants, etc. On s'en sert aussi pour donner de fausses nouvelles à l'ennemi : à cet effet, on leur donne des lettres contenant ces nouvelles, et adressées ou au commandant d'une place de guerre, ou à un chef de troupes qu'on suppose devoir arriver à tel point qui est encore occupé par l'ennemi. Le paysan s'y rend : il est pris ; les lettres sont lues et la ruse manque rarement son effet. »

« Les riches paysans valent mieux, pour jouer ce rôle, que les hommes d'une classe plus élevée ; outre qu'ils tiennent plus à leur petit avoir et qu'ils sont plus endurcis à la fatigue, le patriotisme est un sentiment moins développé chez eux que chez les hommes d'une classe supérieure. Ils éveillent aussi moins le soupçon. Si l'on ne trouve pas d'habitants, comme cela arrivait fort souvent en Espagne, il faut emmener avec soi les troupeaux qu'on rencontre ; leurs propriétaires ne manqueront pas de venir les réclamer ; on les leur fait racheter par des services d'espionnage, en leur déclarant qu'on ne les leur rendra que lorsque les nouvelles ou renseignements donnés seront vérifiés » (1).

Pendant la campagne de 1877-1878, les Turcs usèrent

1. BUGEAUD. *Aperçus sur quelques détails de la guerre*, p. 63.

souvent de ce cruel moyen pour obliger les Bulgares à leur servir d'espions (1).

« L'espion forcé ne saurait être bien utile : l'homme que l'on contraint à faire ce métier ne saurait y apporter aucune bonne volonté, aucun désir de satisfaire, aucune envie de réussir. La crainte est un moyen sans grand effet sur lui. S'il est trop menacé, il ne revient pas, de peur du châtiment ; s'il est peu intimidé, il n'ira pas loin. On n'agit ainsi qu'en saisissant ses parents ou ses propriétés. Le résultat est rarement avantageux, l'espion forcé possédant trop de moyens d'éluder le fond même de sa mission » (2).

Il est évident en effet que la crainte personnelle ne saurait avoir de prise sur lui comme sur un guide, par exemple, qui, durant sa mission forcée, est aux mains de l'ennemi : lui, ne craint que pour les siens ; s'il revient les mains vides, c'est-à-dire sans renseignements, il trouvera toujours d'excellents motifs pour se justifier et il sera difficile de prouver la fausseté de ses dires.

C. *Espions simples*. — On nomme ainsi ceux qui ne servent qu'un des partis. Inutile d'ajouter que tous les espions agissant par patriotisme sont dans ce cas.

D. *Espions doubles*. — « Le comble de l'abjection » (3), si le personnage fait volontairement ce double manège

1. COLONEL KLEMBOWSKY. *L'espionnage militaire.*

2. GÉNÉRAL LEWAL. *Etudes de guerre. Tactique des renseignements.*

3. COLONIEU. *L'espionnage au point de vue du droit international et du droit pénal français.*

pour augmenter ses profits. Il se donne d'ailleurs, par sa situation accréditée près de chaque parti, des moyens d'investigation plus sûrs.

On ne saurait appeler espion double celui qui, pour servir son parti, se propose comme espion à l'ennemi et capte sa confiance pour mieux le perdre : plus qu'un autre, il est sûr que, découvert, il sera infailliblement mis à mort. L'appellation doit être réservée à celui qui reçoit des deux partis le prix de ses services, bien qu'il soit toujours plus favorable à l'un qu'à l'autre. C'est d'ailleurs ce qui le rendrait suspect s'il dévoilait sa manière d'opérer et ferait craindre qu'il ne communiquât à l'ennemi des renseignements plus importants que ceux qu'il apporte.

S'il est sujet de l'un des Etats belligérants, il commet envers cet État des actes non plus d'espionnage, mais de trahison.

Le double rôle de ces espions, qui fait voir leur peu de moralité, ne permet pas d'ajouter foi à leurs communications. Le seul avantage qu'on puisse tirer de l'entretien d'espions doubles consiste à les utiliser pour donner de fausses nouvelles à l'ennemi.

Les espions doubles, découverts, évitent rarement le dernier châtiment.

Bayard occupant Vérone, le vénitien Moufron qui commandait à Saint-Boniface « avait ung espie, lequel alloit et venoit souvent de Vérone à Sainct-Boniface, et servoit à luy et au bon chevalier, donnant à entendre à chascun des deux qu'il ne taschoit que à leur faire service. Mais tousjours ont ces espies le cueur à l'ung plus que à l'autre beaucoup ».

Celui-ci est chargé par le capitaine vénitien d'attirer

Bayard dans une embuscade. Il lui promet, en cas de succès, 100 ducats d'or... « Les espies, comme chascun scet, ne sont creez que par dame avarice, et aussi ont-ilz pour ce bien ung autre prison ; car, de six qu'on en prend, s'il en échappe ung, doit bien louer Dieu : car la vraye médecine qu'ilz portent pour le mal qui les tient, c'est un long cordeau ».

La ruse est découverte et tourne à la déconvenue des Vénitiens. Bayard renvoie l'espion à Moufron, qui « le fist prendre, pendre et estrangler, disant qu'il l'avait trahy ; ne excuse qu'il sceust faire ne luy servit en riens » (1).

Parfois il peut arriver qu'avant de les mettre à mort, on les force à rapporter à celui qui les a envoyés de faux renseignements ; on pourra ainsi faire tomber l'adversaire dans un piège préparé à l'avance.

« Lorsqu'en 1588 le duc de Parme assiégeait Berg-op-Zoom, deux prisonniers espagnols, enfermés dans un fort voisin de la ville, essayèrent de suborner un soldat anglais et un bourgeois de la ville pour les engager à livrer le fort. Ceux-ci les écoutèrent avec une bonne volonté apparente et finirent par signer un accord avec eux ; mais, en même temps, ils informèrent le gouverneur de ce qui se passait. Cette intelligence double eut le résultat qu'on devait en attendre : l'assiégeant, plein de confiance dans la trahison préparée par ses soins, tenta de pénétrer dans le fort, mais il fut repoussé avec une perte de 3.000 hommes » (2).

Le maréchal de Luxembourg fut longtemps mis au

1. LE LOYAL SERVITEUR. *Histoire de* BAYARD, ch. XL.

2. CALVO. *Le droit international théorique et pratique.* 4e édition, 1888. § 2.110.

courant des projets de Guillaume III, roi d'Angleterre, par le propre secrétaire de ce prince, que le maréchal avait acheté à prix d'argent. Cet espion de haute volée finit par être découvert et arrêté. « On le força, avant de le faire mourir, dit Voltaire dans le *Siècle de Louis XIV*, d'écrire un faux avis au maréchal. Sur ce faux avis, Luxembourg prend, avec raison, des mesures qui devaient le faire battre. Son armée endormie est attaquée à la pointe du jour, une brigade est déjà mise en fuite et le général le sait à peine. Sans un excès de diligence et de bravoure, tout était perdu... ». Grâce aux efforts inouïs de Luxembourg et de son armée, la bataille de Steinkerque (juin 1692) fut gagnée, mais il s'en fallut de bien peu qu'en cette circonstance l'armée française ne subît un désastre complet.

On peut se livrer à la même manœuvre avec un espion simple, découvert ; mais, dans ce cas, on ne peut user de contrainte, on rusera.

Frédéric II ayant surpris à Schmiedeberg un Italien qui l'espionnait, lui fit croire qu'il se retirerait à Breslau quand l'ennemi s'approcherait ; l'espion en donna avis au prince Charles de Lorraine, qui fut complètement trompé (1).

Pour revenir aux espions doubles, la capitulation d'Ulm, en 1805, est en partie l'œuvre du célèbre Schulmeister, alors espion double, surnommé le Mauvais génie de Mack. Il persuada celui-ci du succès jusqu'au jour où le mouvement enveloppant de Napoléon fût terminé et il retint ainsi le général autrichien dans Ulm.

Dans son *Mémoire*, Mack nie avoir eu confiance en

1. LIEUTENANT FROMENT. *L'espionnage militaire*, p. 189.

Schulmeister, depuis surtout que celui-ci lui avait demandé un état de situation de l'armée, et il déclare que la proposition de se constituer en otage ne signifiait rien, l'espion pouvant toujours dire que l'ennemi avait changé de place et sachant bien d'ailleurs qu'il ne serait pas pendu pour cette raison (1).

Cependant, le 15 octobre, Mack publie l'ordre du jour suivant : « Dans quelques jours, les avant-gardes des deux puissantes armées autrichienne et russe viendront nous délivrer. L'armée ennemie est dans l'état le plus déplorable, tant par le mauvais temps que par le manque de vivres ; il est impossible qu'elle se soutienne plus longtemps dans la région... » (2).

Le soir même, Ney canonnait la place que Napoléon sommait de se rendre, et qui capitula le 20 octobre.

E. *Espions permanents.* — Les espions *permanents* servent un gouvernement ou une armée pendant un temps plus ou moins long et remplissent non seulement une, mais plusieurs missions. Ils sont personnellement connus et éprouvés et méritent par suite une entière confiance ; de plus, leurs capacités d'observation et de recherche, ainsi que leur habileté professionnelle, grandissent et se développent par un long service. Souvent on leur fait remplir le rôle de chefs des espions *temporaires* (3).

F. *Espions temporaires.* — A cette catégorie appartiennent des gens qui ne remplissent qu'une seule mission.

1. PAUL MULLER. *L'espionnage militaire sous Napoléon Ier. Ch. Schulmeister*, p. 62.
2. *Archives de la guerre.*
3. COLONEL KLEMBOWSKY. *L'espionnage militaire*, p. 22.

Il ne faut pas compter sur leurs services ultérieurs, soit parce qu'ils ne peuvent pas se résoudre à pénétrer une deuxième fois chez l'ennemi, soit parce qu'ils sont impropres à remplir une autre mission. Ce sont ceux que M. Froment appelle des *espions accidentels* (1) : leur emploi est parfois justifié par leurs connaissances spéciales, mais ils ne veulent pas exercer le métier d'espion en dehors de leur partie. Tels sont, par exemple, les agents des Compagnies de chemins de fer, de l'Administration des postes et des télégraphes, etc.

G. *Espions conscients.* — Tous les espions volontaires, les seuls responsables si l'on ne considère que la morale, sont conscients ; mais la réciproque n'est pas vraie. Un espion peut être conscient, c'est-à-dire savoir très bien à quel rôle on l'emploie, et cependant ne remplir ce rôle que forcé et contraint.

H. *Espions inconscients.* — On comprendrait sous cette rubrique tous les individus qui, sans s'en rendre compte, ont servi d'agents de renseignements. Tel serait le publiciste donnant une information dont il n'apprécie pas l'importance pour l'un des belligérants, le militaire dont la lettre est interceptée, l'indiscret, etc. etc. Mais alors, surtout avec le fonctionnement du cabinet noir tel qu'il existe en temps de guerre, chacun serait espion le jour où une de ses lettres tomberait entre d'autres mains que celles du destinataire, où une parole lui échapperait devant un agent secret de l'étranger. On ne peut admettre un tel abus de mots : dans ces cas, en effet, non seulement il n'y a pas espionnage, mais il n'y a même pas complicité d'espionnage.

1. LIEUTENANT FROMENT. *L'espionnage militaire*, p. 187.

En ce qui concerne *l'exercice* de l'espionnage, on peut distinguer deux catégories d'espions.

I. *Espions fixes* (ou *locaux*) (1). — Ils agissent toujours dans une seule et même contrée ; ils y vivent ou y viennent souvent sous un prétexte quelconque, par exemple pour affaires de commerce.

En temps de paix, la grande majorité des espions appartient à cette catégorie. Quoique étrangers, à force de résider dans le pays, d'y avoir leurs intérêts, ils finissent par être des commerçants ou des industriels connus, posés, et par suite d'autant plus dangereux qu'ils inspirent moins de défiance.

En France, les espions allemands se donnent pour Belges, Luxembourgeois, Suisses; les Anglais pour Américains, Canadiens ou Irlandais ; les Russes pour Polonais, etc. Mais leur dire peut être vrai, et alors ces individus n'ont déguisé ni leur nom, ni leur nationalité. Ils ne rentrent donc pas dans la définition des espions. M. Colonieu (traitant il est vrai de l'espionnage en temps de paix) fait remarquer que l'espion fixe, le gros industriel ne se cache pas ; chacun est stupéfait le jour où une de ses lettres, ouverte par une erreur de poste, le révèle comme espion.

« Il ne faut donc pas faire intervenir la nécessité d'un déguisement quelconque : il suffit qu'il y ait des actes de recherche qu'il est de notre intérêt de réprimer et l'on doit faire abstraction des moyens qui peuvent les faciliter » (2).

Qu'ils aient ou non dissimulé leur nationalité, ces

1. Colonel Klembowsky. *L'espionnage militaire*, p. 23.

2. Colonieu. *L'espionnage au point de vue du droit international et du droit pénal français.*

espions fixes peuvent, pendant la guerre, rendre des services de premier ordre, surtout quand les opérations se développent dans le cercle d'action qui leur est affecté ; en effet, ils ont étudié le pays à fond, tout leur est depuis longtemps familier, ils connaissent toutes les communications et n'éveillent aucun soupçon. Le plus souvent, ils sont obligés de communiquer leurs renseignements par l'intermédiaire d'autres personnes (1), car les rapports faits par eux-mêmes nécessiteraient des absences plus ou moins longues du lieu d'habitation et pourraient faire naître des soupçons. D'ailleurs, les personnes qu'ils chargent ainsi de porter leurs correspondances ne se doutent souvent pas du rôle qu'elles jouent.

I. *Espions mobiles.* — Comme leur nom l'indique, ils se déplacent, et, pour cela, ils sont recrutés de préférence parmi les voyageurs de commerce, colporteurs, marchands ambulants, de façon à pouvoir suivre les troupes sans trop éveiller la défiance.

Le colonel Klembowsky attache à cette qualification de mobiles un autre sens. Pour lui (2), « les espions mobiles, en guerre, ne pénètrent dans le cercle des opérations de l'ennemi que quand la chose est nécessaire, pour recueillir quelques renseignements ; après l'accomplissement de leur mission, ils rentrent chez eux et y restent jusqu'à ce qu'on les charge d'une mission nouvelle. » C'est là opposer mobile à permanent plutôt qu'à fixe.

1. Le LIEUTENANT FROMENT (*L'espionnage militaire*, p. 181) rapporte qu'ainsi, par des courriers, le maître de poste de Versailles, pensionné par le prince Eugène, faisait parvenir au prince la copie des lettres envoyées de la cour aux généraux et ouvertes par lui au passage, de sorte que, souvent, la copie arrivait à son adresse plus tôt que la minute.

2. COLONEL KLEMBOWSKY. *L'espionnage militaire.*

§ III

Espions présumés

Comme nous l'avons fait pour les espions proprement dits, nous ne traiterons ici que de la question de fait, remettant l'étude de la question de droit au chapitre « L'espionnage devant le Droit ».

Avant d'énumérer les différentes catégories que nous établirons entre les espions présumés, nous répéterons que nous comprenons sous ce nom tous les individus qui exercent d'une façon permanente ou accidentelle une profession et, par suite, ne se livrent pas exclusivement à l'espionnage. Cette profession les mettant en rapport avec l'une des armées, et leur donnant plus ou moins de facilités pour obtenir et transmettre des renseignements relatifs à la marche des opérations, la prudence la plus élémentaire conseille de se méfier d'eux et de les considérer toujours comme disposés, sinon à faire naître l'occasion d'avoir des renseignements, du moins à en profiter. Ils tombent presque toujours d'ailleurs, lorsqu'ils espionnent, sous le coup de l'article 29 de la Convention de la Haye comme agissant sous de faux prétextes.

A. *Parlementaires.* — En première ligne nous placerons les parlementaires, car toutes les législations ont prévu de leur part un abus de leurs droits et la violation de leur engagement tacite de ne pas abuser de leur situation privilégiée.

On ne saurait guère reprocher à un général, *obligé* d'en-

voyer un parlementaire, de choisir deux officiers (1) comprenant la langue de l'adversaire et de déguiser l'un en trompette. Peut-on blâmer les susdits officiers d'ouvrir les yeux et les oreilles ? Tout ce que l'on a droit d'exiger d'eux, semble-t-il, c'est de ne pas séduire les soldats ennemis pour obtenir des renseignements.

Cette latitude de se documenter passivement n'est même pas admise par Schellendorf (2).

« La sécurité même que le droit des gens assure au parlementaire impose à celui-ci l'obligation de se tenir strictement dans les limites de la mission qu'il doit remplir auprès du commandant en chef du corps ennemi, et d'éviter avec soin tout abus qui pourrait résulter de sa présence parmi les troupes ennemies ».

C'est une exagération que démentira toujours la pratique, et nous préférons la franchise de M. Guelle (3) :

« Les personnes chargées d'une mission aussi importante devront être choisies avec soin ; car s'il leur est interdit d'abuser de leur position privilégiée pour espionner, il ne leur est pas défendu de regarder et de voir ce que l'ennemi ne leur cache pas Pour que de pareilles remarques aient une certaine valeur, il importe que l'observateur qui les fait soit intelligent, car souvent on lui montrera à dessein toute autre chose que la vérité » (4).

1. Autrefois, comme parlementaire, on envoyait un trompette ou un tambour et particulièrement un tambour-major.

(RUSTOW. *Kriegspolitik*, p. 228).

2. BRONSART VON SCHELLENDORF. *Le service d'état-major*.

3. GUELLE. *Précis des lois de la guerre*. T. I, p. 122.

4. L'article 94 du *Service en campagne* de 1832 disait à ce sujet :

« Il est quelquefois utile de simuler, sans affectation, à l'approche des parlementaires, des mouvements propres à les induire en erreur. On peut aussi interrompre précipitamment ces mouvements, comme si l'on avait à craindre d'en laisser pénétrer l'objet ».

Les Règlements militaires ont tous prévu le cas où le parlementaire chercherait à obtenir des renseignements. De minutieuses précautions ont été prises (1) pour « éviter que l'emploi de parlementaires ne soit une ruse destinée à procurer sur les forces et les positions de l'ennemi des renseignements que l'on ne peut obtenir autrement » (2).

Tout le monde sait que, pour faire reconnaître de loin sa qualité, le parlementaire est accompagné d'un trompette portant un drapeau blanc, symbole de paix.

1. L'*Instruction pratique sur le service de l'infanterie en campagne*, de 1903, dit à ce sujet :

Parlementaires. — Art. 41. — Lorsqu'un parlementaire se présente, les sentinelles l'arrêtent en dehors des lignes et le font tourner du côté opposé au poste et à l'armée. Le chef du petit poste vient le reconnaître, prend ses dépêches et les envoie au commandant de la grand'garde.

Celui-ci en donne reçu et les fait parvenir sans retard au chef des troupes par l'intermédiaire des avant-postes.

Pour éviter toute indiscrétion, le chef du petit poste reste auprès du parlementaire ; à l'arrivée du reçu des dépêches, celui-ci est immédiatement congédié.

Si le parlementaire demande à être reçu par le commandant des troupes, le chef du petit poste lui fait bander les yeux, ainsi qu'à son trompette, et les conduit au petit poste où ils attendent l'ordre d'introduction. Cet ordre ne peut être donné que par le commandant des troupes lui-même.

Tandis que le trompette reste au petit poste, le parlementaire est envoyé, les yeux bandés, à la grand'garde, d'où un officier le conduit à la réserve des avant-postes, puis au commandant des troupes. Il est ramené avec les mêmes précautions au poste où il s'est présenté. Dans certains cas, le parlementaire doit être retenu temporairement ; par exemple, quand il a pu recueillir des renseignements ou surprendre des mouvements qu'il importe de tenir cachés à l'ennemi.

Toute conversation avec un parlementaire est rigoureusement interdite.

2. PILLET. *Droit de la guerre.* Tome I, p. 253.

L'emploi des parlementaires n'est pas sans avoir soulevé quelques difficultés.

« On ne doit pas tirer sur un parlementaire, mais aussi n'est-on pas obligé de faire cesser le feu où il se présente » (PILLET, *Droit de la guerre*, T. I, p. 251) ; car, sans cela, il suffirait de faire apparaître un drapeau blanc pour arrêter un feu meurtrier. On doit simplement éviter de tirer sur lui, mais si lui-même ou quelqu'un de sa suite est atteint, c'est un accident de guerre au sujet duquel aucune question de responsabilité ne peut être posée.

« Malgré toutes les précautions prises, il arrive trop souvent qu'un parlementaire est tué ou blessé. C'est ainsi que, pendant la guerre de 1870, les belligérants se sont fait à ce sujet des reproches réciproques, mais jamais il n'a été démontré que, d'une part comme de l'autre, les accidents aient été dus à autre chose qu'au hasard ou à l'ignorance de quelques soldats » (PILLET, *Droit de la guerre*).

Il faut donc que la troupe soit instruite de la conduite à tenir (et notre *Service en campagne* notamment ne défend pas expressément de tirer sur un parlementaire Art. 41). En 1870, à la suite d'un accident arrivé à un parlementaire prussien sous les murs de Strasbourg (au retour, le parlementaire avait pris le galop et un coup de feu avait atteint le trompette qui l'accompagnait), les deux commandants en chef décidèrent que les parlementaires iraient au pas, tant à l'aller qu'au retour, et que les trompettes sonneraient dans les deux cas, afin qu'il ne pût y avoir de confusion sur la qualité du parlementaire. Cette convention n'a d'ailleurs pas été généralisée.

B. *Déserteurs. Transfuges.* — Ces deux termes ont souvent été employés l'un pour l'autre. Il y a cependant, selon nous, une différence notable. Le déserteur est le soldat qui abandonne son drapeau ; le transfuge, celui qui le quitte pour aller servir sous le drapeau de l'ennemi.

Le *Service en campagne* français a prévu (1) le cas où des déserteurs se présenteraient aux avant-postes, mais il ne parle pas des transfuges, et pourtant ce sont les plus dangereux. Dans l'antiquité, l'emploi des transfuges était la ruse classique. Dolon feint d'avoir été abandonné par les Grecs sur le littoral de la Troade et, accueilli par les Troyens, il profite de leur confiance pour faire entrer dans la ville le fameux cheval de bois, d'où il fera ensuite sortir les guerriers qui s'y trouvent renfermés.

Si l'on peut se renseigner merveilleusement par le moyen des transfuges, on ne doit pas négliger de les sur-

1. L'*Instruction pratique sur le service de l'infanterie en campagne*, de 1903, dit :

Déserteurs. — Art. 42. — Le commandant de la grand'garde, à qui ils sont amenés, les interroge sur tout ce qui peut concerner la sûreté de son poste, et les fait conduire sous escorte au commandant des avant-postes. Celui-ci les interroge de nouveau et les dirige sur le quartier-général du commandant des troupes.

Postes d'examen. — Art. 43. — Dans un stationnement prolongé, il peut y avoir avantage à établir, sur la ligne même des petits postes, un poste spécial dit *poste d'examen*, chargé de recevoir, examiner et interroger les parlementaires, déserteurs, prisonniers, d'une manière générale, toutes les personnes étrangères à l'armée qui demandent à entrer dans les lignes.

. . . .

Le chef du poste d'examen est choisi parmi les officiers ou sous-officiers parlant la langue du pays ; un interprète lui est adjoint au besoin.

L'emplacement du poste d'examen est porté à la connaissance des éléments du service des avant-postes, afin que les sentinelles et les chefs de patrouille puissent diriger sur ce poste les personnes qui se présenteraient.

veiller tant qu'ils n'ont pas donné des preuves indubitables de fidélité et de dévouement (1).

Ce serait faciliter leur tâche, s'ils sont de mauvaise foi, que de les employer comme espions, sous prétexte qu'ils connaissent la langue et les usages militaires de l'adversaire ; et d'ailleurs, leur seul acquiescement à cette proposition serait une présomption de leur perfidie, car un véritable transfuge ne retournera jamais volontiers dans les rangs de l'armée qu'il a quittée et où le dernier châtiment l'attend. Il en est de même du déserteur.

Les renseignements fournis par les déserteurs seront donc relatifs à la situation de l'armée au moment où ils l'ont quittée ; il ne faudra plus songer à en obtenir ultérieurement. En outre, étant donné le châtiment qui les attend, s'ils tombent aux mains de leurs concitoyens, il y a lieu de craindre qu'ils n'essaient alors de racheter leur vie par des indications sur ceux qui leur ont donné asile. Il sera donc prudent de ne pas mettre les transfuges dans la possibilité d'avoir des renseignements dont la divulgation serait dangereuse.

C. *Guides*. — Pas besoin n'est d'indiquer les motifs qui font ranger les guides parmi les individus disposés à espionner (2). Nous ne répéterons pas en parlant des gui-

1. A ce sujet, le LIEUTENANT FROMENT (*L'espionnage militaire*, page 207) s'inquiète du nombre de déserteurs (plus exactement transfuges) allemands qui font partie de la Légion étrangère. Il craint, à tort ce nous semble, que nous ne facilitions ainsi la formation d'un noyau étranger, dangereux en cas d'insurrection indigène.

2. Ils tombent sous le coup de l'article 29 comme agissant sous de faux prétextes.

des forcés ce que nous avons dit des espions forcés. La morale est aussi cruellement lésée sous le prétexte de la nécessité (1), et la situation des guides est bien plus terrible; car, à l'alternative du choix entre l'honneur ou la vie s'ajoute, plus menaçante encore que pour l'espion, la certitude d'être mis à mort, s'ils égarent l'ennemi, même involontairement (2). L'espion forcé qui n'a pas réussi ou n'a pas voulu réussir dans sa mission, a toujours mille bonnes raisons à donner; en tout cas, il peut ne pas revenir. Il expose, à vrai dire, les siens et sa fortune; mais il sait fort bien que la menace de mettre à mort sa femme et ses enfants n'est destinée qu'à l'effrayer, sans grand risque pour eux.

Le guide forcé, au contraire, est entre les mains de l'ennemi et, comme nous le verrons plus loin, les lois de la guerre autorisent sa mise à mort. Si l'espionnage est à redouter de la part des guides que l'on a forcés à remplir ces fonctions (3), et ce n'est alors qu'une revanche dont la criminalité est loin d'être démontrée (4), par contre, il

1. « Toute armée en campagne a besoin de guides et elle les prend d'autorité si elle ne peut s'en procurer autrement ». *Instructions américaines*, art. 93.

2. « Les noms des villages polonais sont écrits de différentes manières sur les cartes ; en outre, nous, Français, les dénaturons à qui mieux mieux en les prononçant : de manière qu'il arrive assez fréquemment que les juifs ou les paysans, qui nous servent de guides, nous égarent involontairement... »

Journal du GÉNÉRAL FANTIN DES ODOARDS, p. 165.

3. Le guide remplissant volontairement cet office pour mieux espionner s'exposerait, en guidant fidèlement l'ennemi, à lui procurer un avantage supérieur à l'inconvénient que ses actes d'espionnage peuvent lui causer. S'il le guide mal, il perd sa confiance — dans le cas du traitement le plus favorable — et alors sa supercherie est inutile.

4. Il est d'ailleurs toujours prudent de ne rendre la liberté au

est rare que le guide qui s'offre à remplir cet office ne donne pas des renseignements et ne devienne ainsi un véritable espion.

D. *Messagers* — L'analogie qui existe entre l'individu qualifié espion comme transmettant des renseignements et les messagers, porteurs « de dépêches écrites ou verbales », est telle que nous les aurions classés parmi les espions proprement dits si une discussion ne s'était élevée à ce sujet.

D'après les *Instructions américaines* (article 99), « les messagers qui, armés et revêtus de l'uniforme national, transportent des dépêches écrites ou verbales, d'un corps de troupes ou d'une place assiégée à un autre corps de troupes ou au gouvernement, et sont capturés sur le territoire occupé par l'ennemi en remplissant leur mission, sont traités comme prisonniers de guerre. S'ils ne sont pas en uniforme et ne sont pas militaires, les circonstances qui ont accompagné la capture détermineront les dispositions à prendre à leur égard ».

L'article 100, revenant sur cette idée, ajoute :

« Le messager, ou autre agent qui tente de s'introduire furtivement sur le territoire occupé par l'ennemi, pour

guide qu'assez tard pour qu'il ne puisse plus utilement livrer le secret de la marche.

C'est l'avis que donne DE BRACK lorsqu'il dit : « Dans le cas où un guide connaît bien le pays, il faut le conserver pendant tout le temps que dure l'expédition, surtout si elle est délicate. Dans ce dernier cas, et si le guide venu de loin ne connaît plus le pays, il importe d'en choisir un autre, tout en conservant le premier qu'on ne relâche qu'une fois l'expédition terminée afin qu'il n'en trahisse pas le secret... »

« En tous cas, on défendra d'interroger le guide ou de répondre aux questions qu'il pourrait adresser... »

servir, de quelque manière que ce soit, les intérêts de l'autre belligérant, n'a aucun droit, s'il est pris, aux privilèges des prisonniers de guerre. Il sera traité selon les circonstances dans lesquelles il aura été capturé ».

M. Billot, dans son *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre*, est encore plus affirmatif. Après avoir noté que les militaires et les messagers non militaires qui accomplissent ouvertement leur mission ne peuvent être accusés d'espionnage, il insiste sur l'importance de l'uniforme.

« Par l'uniforme seul, un facteur et un garde-chasse se désignent à l'attention ; en pénétrant dans les lignes, ils s'exposent au feu des factionnaires s'ils refusent de s'arrêter et de se rendre : ce sont des ennemis déclarés, auxquels on ne refusera pas le bénéfice de belligérants. »

« Mais, le plus souvent, c'est par ruse que procèdent les personnes qui, par patriotisme ou par intérêt, acceptent le mandat de porter des dépêches d'un camp à un autre; loin d'afficher leurs desseins, elles font tout pour les dissimuler et se donner l'apparence d'habitants inoffensifs, voyageant pour des motifs personnels. Si elles sont arrêtées et découvertes, elles ne peuvent prétendre au traitement réservé aux prisonniers de guerre ; elles sont déférées à la justice militaire qui décide, d'après les circonstances, si elles doivent être considérées comme espions ou traîtres ».

Nous voyons mal un militaire, un facteur, allant en uniforme porter une dépêche ; ils se déguiseront et agiront sous de faux prétextes. Nous rentrons alors tellement dans la définition des espions qu'il nous semble excessif de ne pas y comprendre les messagers sans ambages.

Tel n'est pourtant pas l'avis de M. Pradier-Fodéré (1) : « On a parfois assimilé à l'espion celui qui, se cachant sous des dehors trompeurs, favorise une correspondance nuisible à l'intérêt d'une armée, d'une place forte, etc... » A l'en croire, cette assimilation ne « se justifie guère; ..... le porteur d'une dépêche, quand bien même il a pris un déguisement, ne se rend coupable d'aucune perfidie », ce qui est vrai assurément, mais ne l'empêche pas de s'être rendu coupable d'espionnage.

L'auteur est plus difficile à réfuter lorsqu'il ne reconnaît pas comme espion « le non-militaire qui agit ouvertement, sans se servir de prétextes faux ou s'abriter sous de fausses qualifications, et qui tâche de se procurer des renseignements, soit dans un intérêt personnel, soit même pour les communiquer à l'ennemi ».

Des objections se présentent cependant, sur lesquelles nous croyons devoir appeler l'attention. D'abord, on s'imagine mal un individu tâchant de se procurer ouvertement des renseignements en temps de guerre, alors que la tendance générale est de voir des espions partout (2), et qu'il est bien difficile de se documenter en usant de tous les artifices. Si l'intention de communiquer les renseignements à l'un des belligérants intervient, n'est-ce pas, sauf la condition de clandestinité, un acte conforme à la définition même de l'espionnage ?

On se trouve donc ramené à la question de savoir si

1. PRADIER-FODÉRÉ. *Traité de droit international public, européen et américain.*

2. « Dans la guerre de 1866, les Allemands du Sud voyaient des espions de tous les côtés, et une foule de personnes innocentes ont subi les conséquences fâcheuses de cette monomanie » (BLUNTSCHLI, *Droit international codifié,* § 629). Nous pourrions signaler le même état d'esprit en France pendant la guerre de 1870-71.

l'emploi d'un déguisement et de faux prétextes est nécessaire pour qualifier l'espion. Quand nous avons examiné la question à propos des espions fixes, nous avons déjà conclu négativement, malgré la décision contraire du Congrès de la Haye (1).

Ce même Congrès s'est occupé de la question des messagers, et le compte rendu des séances résume la discussion qui s'est élevée à ce sujet (2).

Nous reproduirons seulement ici le texte auquel s'est arrêtée la Conférence (3) :

« ...De même, ne sont pas considérés comme espions les militaires et les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie ».

Les messagers (chargés de commissions écrites ou verbales), les courriers portant des dépêches, tous les agents de transport en un mot sont donc assimilés à des espions s'ils n'accomplissent pas ouvertement leur mission, ce qui, nous le répétons, est impraticable (4).

1. Il est à noter que la loi française du 18/4 1886, sur l'*Espionnage en temps de paix*, n'exige nullement la dissimulation comme condition du délit (art. 6 et 7), sauf dans l'article 5.

De même, dans la *loi allemande* du 3/7 1893, la dissimulation ne figure pas parmi les éléments constitutifs de l'infraction. On peut donc s'étonner à juste titre de voir la justice militaire moins bien armée en temps de guerre qu'en temps de paix.

2. Voir aux Appendices le *Procès-verbal de la Conférence*.

3. *Conférence internationale de la paix*. La Haye. Art. 20.

4. BLUNTSCHLI (*Droit international codifié*, § 639) propose une solution originale, qui contente tout le monde ou personne : ce ne sont pas des espions, mais on les traite suivant les lois de la guerre (punis de mort). « Les courriers porteurs de dépêches et les messagers chargés de commissions verbales seront traités comme prisonniers de guerre, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, pourvu qu'ils

E. *Aéronautes.* — Les aéronautes, messagers aériens, seront-ils traités comme les messagers terrestres, en espions ?

La question se posa en 1870, lorsque Paris investi n'eut plus que la voie des airs pour communiquer avec la province.

On raconte que, comme le premier ballon-poste, parti le 23 novembre et descendu à Evreux, passait au-dessus de Versailles, Bismarck, furieux de voir ainsi l'aérostat franchir les lignes d'investissement, eut l'audace de s'écrier : « Ce n'est pas loyal ! » Dans une dépêche du 19 novembre 1870 adressée à M. Washburne (que nous reproduisons au chapitre IV, § 3), il déclare, à propos des aéronautes, qu'il convient « de leur appliquer les lois de la guerre », expression menaçante et peu claire, car les lois de la guerre ne s'étaient pas encore occupées d'eux. En réalité, ce qu'il prétendait, c'était traiter ceux-ci en espions, ce qui fut fait.

De vives protestations s'élevèrent, entre autres celle de Dumas à l'Académie des sciences, en 1871.

« La mer est libre, telle est la maxime universelle. N'en est-il pas de même et plus encore de l'air ? M. de Bismarck se prétendra-t-il possesseur de l'air ? », disait M. Ortolan, et il ajoutait (1) que l'aéronaute, poussé par les vents au-dessus d'un terrain occupé par ses adversaires, ne pouvait être un espion pour deux raisons : 1° il n'y

voyagent ouvertement en cette qualité, ou qu'ils soient en uniforme, s'ils sont soldats. Mais s'ils cherchent à se glisser secrètement à travers les lignes et qu'on ne puisse constater leur mission militaire, ils pourront, suivant les circonstances, être punis conformément aux lois de la guerre, sans qu'on puisse cependant les considérer comme des espions ».

1. Cité par LONGUET. *Le droit actuel de la guerre terrestre.* .

vient pas de sa propre volonté ; 2° il n'y a pas clandestinité.

Lueder (1) se fit le champion de Bismarck, et, à l'objection qu'une ascension ne saurait être clandestine, il répond en réservant ce qualificatif aux ascensions tentées de nuit ou par le brouillard ! Que verrait-on du ballon en ce cas ?

M. Pillet (2) dit avec raison des aéronautes : « Et alors même que l'aspect des feux de l'ennemi serait de nature à les instruire, qu'y a-t-il d'illicite ou de déloyal dans leur manière de faire ? N'est-il pas juste que chacun se serve des moyens d'information qu'il peut imaginer, et faudra-t-il en venir à considérer comme espion celui qui escaladerait une montagne pour observer de là l'ennemi ? »

Il nous semble hors de doute que l'aéronaute doit être assimilé au porteur de dépêches accomplissant ouvertement sa mission. C'est ce que remarque fort bien M. Pradier-Fodéré lorsque, après avoir dit que l'on peut tirer sur les aéronautes, fabriquer des armes spéciales pour les atteindre (3), s'emparer des lettres et des dépêches, s'as-

1. LUEDER. *Handbuch des Völkerrechts*. T. IV, p. 463.

2. PILLET. *Le droit de la guerre*. T. I, p. 216.

3. Parlant des procédés que Bismarck employa envers les aéronautes, M. GUELLE (*Précis des lois de la guerre*. T. I, p. 135) dit que « non seulement il profita des hasards, des malheurs, des tempêtes qui jetaient les ballons dans ses lignes, mais il alla jusqu'à inventer pour les atteindre un canon d'une forme spéciale », le fameux *Luftballkanone*, que Krupp expédia à Versailles.

« C'était extérieurement une sorte de lunette astronomique, montée sur un affut roulant d'une grande mobilité. Le tube portait une crosse et une hausse, il tournait dans tous les sens autour d'un genou métallique. Le chariot s'attelait à deux chevaux ; il supportait un petit siège pour le canonnier servant. L'ascension d'un ballon était signalée dans toutes les directions au moyen de télégraphes électriques qui donnaient à chaque instant la direction

surer de leur personne, il ajoute : « Suivant qu'on voudra user de mansuétude ou de sévérité, on assimilera le personnel de l'aérostat à l'équipage d'un navire qui a enfreint un blocus (1), ou à des individus qui cherchent, soit à franchir les lignes ennemies, soit à prendre ouvertement des renseignements » (2).

A cette dernière catégorie appartiendrait l'aéronaute qui, d'un ballon *captif*, chercherait à obtenir des renseignements (3) : il ne serait pas plus coupable d'espionnage que le militaire observant du haut d'un clocher ; car, reliés par un câble au territoire, les ballons captifs en constituent une dépendance. Ce seront toujours des aérostats publics et le plus souvent militaires : ils devront être

prise. Aussitôt prévenu, l'artilleur se portait au galop de charge vers le point indiqué, appréciait la distance pendant la marche au moyen de tables basées sur la grandeur apparente du ballon dont on connaissait la grandeur réelle. Enfin il pointait et lançait son obus à balles. Le sifflement de la mitraille fut souvent entendu par nos messagers. Le « Daguerre » fut même percé le 12 novembre, dut attérir et tomba bientôt entre les mains de cavaliers lancés à sa poursuite ». (LIEUTENANT BRENET. *La campagne de 1870-71 étudiée au point de vue du droit des gens*, p. 213).

1. « On peut comparer le personnel d'un ballon à l'équipage d'un navire qui brise un blocus ; il n'y a pour une pareille tentative aucune pénalité dans les lois de la guerre ; or, pourquoi serait-il plus criminel de faire à travers les airs ce qu'il est permis de faire à travers les eaux » ? (CALVO. *Le droit international théorique et pratique*).

2. PRADIER-FODÉRÉ. *Traité de droit international public, européen et américain*. T. VI, p. 985.

3. « Le 26/2 1900, la veille de la capitulation du général Kronje, les Anglais employèrent un ballon captif qui leur servit beaucoup. Il leur permit de découvrir quatre wagons contenant des munitions qui étaient cachés dans le lit du fleuve. Ces projectiles firent explosion après une heure de bombardement » (LONGUET. *Le droit actuel de la guerre terrestre*, p. 112).

L'emploi du ballon captif est aussi très utile dans la guerre de siège, car le tir indirect ne donne de bons résultats que si l'on

traités comme tels au point de vue du droit de la guerre (1).

Mais M. Pradier-Fodéré semble commettre une pétition de principes lorsque, après avoir déclaré que les aéronautes sont pour lui des messagers, il s'appuie sur la reconnaissance de leur qualité de belligérants pour revendiquer un traitement semblable en faveur des messagers qui se chargent de transporter par terre les dépêches écrites ou verbales (T. VII, p. 149). C'est seulement l'absence de clandestinité qui assure cette qualité aux aéronautes.

Selon lui, les Allemands ont outrepassé leurs droits en retenant des voyageurs qui n'étaient pas des messagers, mais des négociants (2), voire même des Anglais fuyant Paris en aérostat (3).

M. Bluntschli qui, nous l'avons déjà remarqué (4), aime les solutions satisfaisant toutes les opinions,

arrive à observer les points de chute, ce qui est très facile avec un ballon à 300 ou 400 mètres d'altitude.

1. MM. Mérignhac et Fauchille distinguent les aérostats en publics (montés par des militaires ou des civils, fonctionnaires de l'Etat, en uniforme) et privés.

2. M. Longuet semble exagérer un peu l'innocence des intentions des aéronautes de 1870, lorsqu'il déclare que c'étaient de « braves messagers dont le but principal était de rassurer les familles qui s'étaient trouvées brusquement séparées ».

3. M. Pradier-Fodéré ajoute que l'Angleterre ne réclama pas.

Bluntschli, lui, rapporte que l'Angleterre réclama, mais sans grand résultat, si l'on s'en rapporte au résumé qu'il donne de l'incident :

« L'anglais Worth part de Paris en ballon le 27/10 1870. Il est pris par les Prussiens. L'Angleterre le réclame. Mais, bien que le conseil de guerre devant lequel il fut traduit, l'ait acquitté le 18 janvier, ce ne fut que le 20 février 1871, après confirmation de la sentence à Versailles, qu'il fut remis en liberté. »

4. Cf. la *note 4* de la page 34.

admet (1) un pouvoir effectif sur l'espace d'air à portée de canon : les relations par ballons pourront y être interdites. Au delà, l'aéronaute n'est plus soumis aux règlements et pénalités édictés par l'ennemi, ce qui revient à dire que, quand on ne pourra pas s'emparer d'un aéronaute, on le laissera libre.

Dans un très intéressant article, paru dans la *Revue générale de Droit international public* de 1901, M. Fauchille a étudié « le domaine aérien et le régime juridique des aérostats ». Nous donnerons ici un très court résumé de la partie de ce travail qui se rapporte à notre sujet. M. Fauchille repousse pour l'Etat le droit de propriété sur l'air, car :

1° Au delà de 300 mètres, l'air n'est pas et ne peut pas être un objet de propriété.

2° Jusqu'à 300 mètres, l'air n'est soumis au droit de propriété que dans la mesure où il est réellement occupé (300 mètres est la hauteur de la construction la plus élevée, la tour Eiffel).

Si l'Etat n'a pas la propriété de l'air, en a-t-il au moins la souveraineté ? M. Fauchille examine le cas où la souveraineté aurait pour base l'*ultima ratio*, le canon :

La portée maxima d'une pièce de siège, faisant du tir vertical, est, dit-il, de 2.600 mètres ; dans les mêmes conditions, une pièce de campagne porte à 1.000 mètres. Or, à partir de 5.000 mètres, la navigation aérienne est malaisée et, à 9.000, l'atmosphère est irrespirable. On peut donc concevoir chaque Etat maître au-dessus de lui : les riverains de la mer seront avantagés ; car la souveraineté de l'atmosphère qui la domine leur sera en fait absolument réservée.

1. BLUNTSCHLI. *Droit international codifié*. Art. 632 *bis*.

Mais « ce n'est pas la puissance de défendre une terre qui fait la légitimité de la souveraineté, mais au contraire cette légitimité qui en autorise la défense ».

Le droit de souveraineté ainsi écarté, reste le droit de conservation, qui autorise l'installation de lignes douanières pour empêcher la contrebande, l'*espionnage* et la transmission des maladies épidémiques.

Jusqu'à 1.500 mètres, on peut photographier les détails d'un ouvrage de fortification permanente : au delà, on n'a que l'aspect général du terrain, mais, jusqu'à 10.000 mètres (dans le sens vertical comme dans le sens horizontal), on peut voir les mouvements et les emplacements des troupes.

Quittant notre domaine présent pour étudier celui que l'avenir nous réserve, M. Mérignhac (1) s'est demandé quel rôle seraient amenés à jouer les ballons lorsque le problème de leur direction serait résolu.

L'aérostat peut servir :

A transmettre des nouvelles et à assurer des communications.

A observer les mouvements de l'ennemi.

A faire pleuvoir des projectiles sur ce dernier (à partir seulement du 29 juillet 1904, jour où cessera l'interdiction de se servir de ballons pour cet usage, prononcée pour *cinq* ans à La Haye, si toutefois elle n'est point renouvelée).

M. Mérignhac reconnaît, en temps de paix, une atmosphère territoriale allant jusqu'à la limite de portée des pièces de canon. Les pièces de côte lancent des projectiles dont la trajectoire s'élève jusqu'à plus de 8.000 m.;

1. MÉRIGNHAC. *Les lois et coutumes de la guerre sur terre*, p. 196.

mais les pièces susceptibles d'être employées contre les ballons n'atteignent que 4.800 mètres; le jour paraît proche où toute la partie de l'atmosphère abordable pour les aérostats sera sous la domination du canon qui, en temps de guerre, s'opposera à la circulation des ballons au-dessus du territoire occupé.

Il est évident que, le jour où la navigation aérienne sera devenue pratique, il faudra s'occuper de mettre une limite au droit de circulation des aéronautes, sous peine, pour chaque Etat, de perdre un peu de son indépendance. Sans être des espions, les aéronautes n'en deviendront pas moins de précieux auxiliaires du Service des renseignements.

F. *Reporters*. — Obtenir des informations, les communiquer au journal auquel il appartient, tel est le rôle du reporter en campagne. Il suffit qu'elles soient arrivées à la connaissance de l'ennemi pour que le journaliste se trouve rentrer dans la définition de l'espion, comme ayant cherché à obtenir et communiqué à l'ennemi des informations sur l'armée. Evidemment, le cas ne sera plus le même si le reporter se borne à transmettre à son journal les renseignements que lui communique, en connaissance de cause, l'état-major de l'armée à laquelle il est attaché, puisqu'il ne dit rien en effet qu'on ne l'ait autorisé à dire. Mais le reporter ne se contentera pas volontiers des documents officiels. Et dans ce cas, à quoi bon couvrir l'armée par des postes avancés, déployer au loin un rideau de cavalerie pour dérober ses mouvements à l'ennemi, s'il est permis au premier journaliste venu de donner tout au long et bien en détail les indications que l'on prend tant de soin pour cacher? Recueillis par les nationaux, les amis, les

alliés ou les neutres, ces renseignements n'iront-ils pas à d'autres? Sait-on d'avance ce que deviendra la feuille imprimée qui les contient? Sans aucun doute, elle n'est pas destinée à l'ennemi; mais, pour qu'elle lui parvienne, il suffit d'un traître, d'un espion, souvent même simplement d'un hasard (1).

Ajoutons que, pour obtenir les renseignements qu'ils envoient à leur journal, les reporters se livrent presque nécessairement à des démarches qui ressemblent singulièrement à de l'espionnage, ou paient des agents subalternes pour s'y livrer.

Leur rôle en cette matière est si dûment établi que toutes les nations reconnaissent tacitement aux commandants d'armées le droit de prendre telles mesures préventives qu'il convient.

G. *Cantiniers, vivandiers, etc.* — Une armée est toujours suivie d'une foule de gens qui ont avec elle des liens plus ou moins étroits : les uns, tels que les cantiniers et cantinières, sont régulièrement attachés à telle unité et doivent inspirer confiance. Mais peut-on être aussi confiant à l'égard des garçons de cantine qu'ils emploient, et surtout des marchands ambulants qui longent les colonnes, sont ici aujourd'hui et là demain? Nous verrons plus tard que c'est parmi eux que se recrutent de préférence les espions : il est logique, en conséquence, de se méfier d'eux et d'éviter autant que possible leur contact avec la troupe; c'est l'affaire de la prévôté qui est chargée de la police de l'armée (2).

1. GUELLE. *Precis des lois de la guerre.* T. II, p. 55.
2. Décret du 25/4 1895 et instruction ministérielle du 13/2 1900 sur le Service de la gendarmerie en campagne.

§ IV.

Les agents officiels à l'étranger et l'espionnage

Chaque nation entretient à l'étranger un nombre d'agents en rapport avec son importance et la multiplicité de ses relations extérieures.

Ces agents sont chargés d'un double rôle d'observation et d'exécution.

Le premier rôle prédomine avec les représentants diplomatiques, le second avec les consuls.

A. *Représentants diplomatiques.* — On comprend sous ce nom les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, ministres résidents, chargés d'affaires. Aujourd'hui, par suite de la rapidité des communications télégraphiques, l'importance de leur rôle a sensiblement diminué. Ce ne sont plus guère que des agents de représentation et de transmission.

Ils sont bien toujours chargés d'observer avec discrétion ; mais, et l'on ne saurait trop se féliciter du progrès réalisé à ce sujet, les représentants diplomatiques de notre époque apportent infiniment plus de loyauté dans cette mission délicate que leurs prédécesseurs.

« Un ambassadeur est un espion distingué qui est sous la protection du droit des gens », disait Wicquefort (1) à la fin du XVIIe siècle, et de nombreux exemples justifiaient cette affirmation.

1. ABRAHAM DE WICQUEFORT. *L'ambassadeur et ses fonctions.* La Haye, 1681.

M. Froment cite (1) le vol du chiffre de la correspondance secrète et de dix dépêches officielles, dont fut victime le comte de Broglie, ambassadeur de France à Dresde ; le secrétaire, qui remplaçait le comte de Broglie absent, étant gravement malade, le comte de Maltzahn, ambassadeur de Prusse à Dresde, était venu s'installer au chevet du malade à titre d'ami et sous prétexte de veiller sur les archives. Il avait bien fait mettre les scellés en présence du secrétaire de la légation de Suède, mais une heure après son entrée à l'ambassade, et cette heure avait été employée par lui à dérober les pièces en question.

Evidemment, il ne faudrait pas affirmer, par excès d'optimisme ingénu, que dans les ambassades ne parvient aucun rapport d'espions, que nulle mission secrète n'y est confiée ; mais si les agents diplomatiques, loin d'encourir des peines rigoureuses, trouvent honneurs, privilèges, décorations, exemple de « l'illogisme des hommes en général et des gouvernements en particulier » (2), on ne saurait en conclure, avec M. Colonieu, qu'ils font de « l'espionnage autorisé » (3).

Si les gouvernements ferment à un certain point les yeux, c'est qu'ils aiment autant savoir où faire porter leur contre-espionnage et que ces recherches discrètes ne sont pas les plus dangereuses (4).

Si, d'ailleurs, le fait était patent, avéré, des représentations seraient faites pour rappeler le coupable aux

1. Froment. *L'espionnage militaire.* Chapitre IV, relatant ce cas et plusieurs autres.

2. Longuet. *Le droit actuel de la guerre terrestre.*

3. Colonieu. *L'espionnage au point de vue du droit international et du droit pénal français.*

4. Voir les paroles prononcées à ce sujet par M. *de Freycinet*, ministre de la guerre, le 11/3 1899, et rapportées p. 51.

règles de la courtoisie, pour ne pas dire de l'honneur.

Lorsque deux nations sont en guerre, les représentants diplomatiques de ces nations quittent leur résidence respective et retournent dans leur pays, mais les agents des nations neutres restent en fonctions. Ils ne doivent naturellement pas profiter de leur situation pour recueillir et envoyer au belligérant ami les renseignements qu'ils sont à même de se procurer. Nous verrons plus loin les obstacles apportés à la correspondance officielle des agents diplomatiques en pareille circonstance ; disons pour l'instant que les renseignements ne peuvent guère être transmis que par voie secrète.

En 1870, c'est de l'ambassade de Prusse à Constantinople que Napoléon III reçut l'information lui annonçant que, s'ils étaient victorieux en Lorraine, les Prussiens marcheraient sur Châlons et de là sur Paris (1).

La sanction attachée à la prohibition d'une pareille conduite serait de renvoyer les représentants diplomatiques coupables, ou peut-être même de les retenir prisonniers, mais en aucun cas on ne pourra les juger : l'implication dans une conspiration imaginaire deviendrait trop facilement un prétexte pour violer leur domicile et déchiffrer leurs papiers (2).

B. *Attachés militaires.* — Jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, l'usage où l'on était d'envoyer comme représentants des gens d'épée, rendait inutile l'emploi d'attachés militaires.

Ils apparaissent en 1864. Ils comptent dans le personnel diplomatique (3), mais pour la préséance ils sont

1. LIEUTENANT FROMENT. *L'espionnage militaire.*

2. COLONIEU. *L'espionnage au point de vue du droit international et du droit pénal français.*

3. La France envoie à l'étranger vingt-huit attachés militaires,

considérés aujourd'hui comme étrangers de marque (au début, il y avait eu assimilation entre les hiérarchies militaire et diplomatique).

Le rôle des attachés militaires est mal connu ; on leur prête souvent, comme mission officielle, l'organisation du service de l'espionnage dans le pays auprès duquel ils sont accrédités. Plusieurs affaires (1), qui ont eu un grand retentissement, ont montré que certains attachés militaires comprenaient ainsi leur rôle. C'est une exception, dans laquelle d'ailleurs ne rentre aucun attaché militaire français. Nous croyons ne pouvoir mieux faire, pour résumer les critiques adressées à cette institution et pour indiquer d'autre part le vrai rôle des attachés militaires, que de rapporter le débat qui s'éleva sur cette question à la Chambre des députés le 11 mars 1899, et auquel prirent part M. Sembat, M. de La Ferronnays, ancien attaché militaire, et M. de Freycinet, ministre de la guerre (2).

Extrait du compte rendu de la séance de la Chambre des députés du 11 mars 1899

M. *Marcel Sembat* propose la suppression des attachés militaires. Selon lui, « l'attaché militaire a deux rôles : un rôle avoué, patent, et un rôle secret. Le rôle avoué a déjà de gros dangers ; c'est celui en vertu duquel le ministère de la guerre et les divers services des renseignements lui sont ouverts, non pas pour y prendre des pièces qui intéresseraient la défense nationale, non ; mais qui

dont sept navals : auprès d'elle vingt-six sont accrédités, dont dix navals.

1. Entre autres, l'affaire du lieutenant-colonel Vuillaume, en 1886. Cf. Froment, *ouvrage cité*, p. 86 et suiv.

2. *Annales de la Chambre des députés.*

est-ce qui se chargera de faire le départ entre la pièce qu'il est imprudent de livrer et celle qu'en toute sécurité on peut communiquer ? » . . . .

« Voilà pour le rôle avoué, patent. Il y en a un autre qui n'est pas autre chose que l'organisation officielle du service de l'espionnage. »

M. *le marquis de La Ferronnays.* — « C'est inexact ! »

. . . .

M. *Sembat* signale les dangers que peuvent nous faire courir les attachés militaires étrangers, même ceux des puissances amies. Il cite le cas du capitaine Borupt, attaché naval des Etats-Unis, soupçonné d'avoir pris comme confident l'attaché militaire d'une puissance de la Triplice :

« Nous ignorons si tout ce qui a pu être recueilli par cet officier, qui se pare de la sympathie que nous avons pour la nation qu'il représente, ne sera pas par lui versé dans l'oreille d'un attaché militaire étranger dont la nation peut être demain en guerre avec la France ».

« Voici un autre cas qui ne s'est pas passé en France, et je suis bien plus libre pour en parler : quelques-uns d'entre vous ont-ils lu soit le livre, soit le compte rendu d'un livre rédigé par l'attaché militaire allemand à Vienne, expliquant avec la candeur ou le cynisme le plus incroyable les procédés qu'il a employés, les intrigues qu'il a mises en œuvre pour arriver à établir les plans de la mobilisation de l'armée autrichienne, en un mot pour faire son métier d'attaché militaire étranger ? Car, et c'est là-dessus que j'appuie ma démonstration, la limite n'existe pas entre la fonction avouée, patente, permise, et la fonction secrète, défendue, de l'attaché militaire. Cette limite est fatalement, forcément franchissable. En effet, lorsque, avec les renseignements que vous lui per-

mettez de recueillir et les documents que vous mettez à sa disposition, cet attaché militaire a commencé à dresser une partie de son plan de recherches, lorsqu'il est arrivé près de son but, lorsqu'il a pénétré un certain nombre de vos secrets et qu'il lui en manque quelques-uns pour combler une lacune et relier deux parties de son travail, comment voulez-vous qu'il s'arrête et qu'il dise : Ah non ! ceci serait de l'espionnage, je n'irai pas plus loin ?... »

« .... Avez-vous oublié ce livre de l'attaché militaire allemand à Vienne, qui racontait de quelle manière il avait précisément franchi cette limite entre le permis et le défendu que, lui, il n'avait jamais aperçue ?.... »

M. *le marquis de La Ferronnays.* — « .... Vous comprendrez tous l'émotion qui m'avait fait demander la parole quand j'ai entendu attaquer, avec cette vivacité et cette erreur — excusable parce qu'il s'agit d'une institution dont le fonctionnement est peu connu, — les agents d'un service auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant de longues années ».

« J'ai rempli en effet pendant dix ans les fonctions d'attaché militaire auprès des ambassadeurs de France dans trois pays différents ».

M. *Paschal Grousset.* — « Vous les remplissiez à la française, Monsieur de La Ferronnays ».

M. *le marquis de La Ferronnays.* — « C'est rabaisser singulièrement la mission des attachés militaires que de les assimiler, par suite des imprudences et des fautes commises par un petit nombre d'entre eux, à des espions, que de leur prêter un rôle qui n'est pas et qui ne doit pas être le leur ».

« La mission de l'attaché militaire est tout autre.... Il

ne doit jamais oublier que son premier devoir est d'inspirer aux officiers étrangers de tous les pays, avec lesquels il est en relations journalières, une haute idée de l'honneur, de la dignité et, s'il le peut, de la science et de la valeur professionnelles de tous ses camarades ».

« Voilà quel est le rôle de l'attaché militaire. Il est non seulement compatible avec la correction d'attitude qu'il doit avoir, mais il est indispensable pour que cet officier remplisse loyalement, correctement, honorablement la mission de confiance dont son gouvernement l'a chargé ».

. . . .

« Dans les conditions que j'indique, l'attaché militaire voit ce que tout le monde peut voir, ce que le premier venu peut voir, mais il le voit, le juge, l'apprécie avec son expérience personnelle, avec les connaissances générales qu'il a acquises au service, avec les études spéciales qu'il a faites dans les bureaux du ministère de la guerre ».

. . . .

« Le rôle de l'attaché militaire ne consiste pas à découvrir des choses secrètes ; c'est le rôle de l'espion, et jamais un officier n'accepterait ouvertement vis-à-vis de l'étranger, qui se fie à son honneur, une telle fonction »...

. . . .

« Est-ce à dire que, dans ces conditions, votre attaché militaire ne puisse pas savoir beaucoup de choses? Oui, il voit ce que tout le monde voit, ce dont tous les journalistes sont témoins; car si vous voulez prendre le véritable espionnage, le véritable moyen d'information des étrangers, ouvrez vos journaux !.... Là se trouvent les secrets les plus graves et les indications les plus précieuses et les plus dangereuses au point de vue de la sécurité nationale. Le péril est d'autant plus grand qu'elles émanent

de gens consciencieux, mais inconscients, qui ne se rendent pas compte de la portée de leurs récits.... et, dans leurs informations, les hommes de métier peuvent découvrir tout ce que le ministère de la guerre a intérêt à cacher ».

« L'attaché militaire n'a donc besoin d'avoir recours à aucun moyen extraordinaire pour obtenir des renseignements dont il ne puisse avouer la source, ni la façon dont il y est parvenu. Que si, au cours de ses recherches, au cours de l'analyse des faits que chaque jour amène devant ses yeux et met entre ses mains, il se heurte à un moment donné à un mur, pour ainsi dire, derrière lequel il peut soupçonner qu'il se passe un fait intéressant pour l'honneur, la dignité, la sécurité de son pays, son devoir est tout tracé par la définition que j'en ai donnée ; il écrit au ministre de la guerre : Monsieur le ministre, je crois que dans telle direction il y a tel détail qui peut être intéressant à examiner ; ce n'est pas mon rôle, à moi, officier, d'aller le chercher ».

« Alors le ministre de la guerre, par des moyens que personne n'a à connaître, et que l'attaché militaire, moins qu'aucun autre, ne doit connaître, fait faire ou demande à un de ses collègues d'un autre département ministériel de faire faire le tour du mur en question. L'attaché militaire ne doit même pas savoir que le tour du mur a été fait. Ce n'est pas son affaire, ce n'est pas son devoir, ce n'est pas son rôle ; il n'y a aucune obligation ni nécessité pour lui de le savoir ».

« Voilà la vérité sur le devoir, la mission et le rôle de l'attaché militaire. Le reste est de la légende. »

M. *de Freycinet*, ministre de la guerre, revenant sur la distinction entre ce que M. Sembat a appelé le rôle patent

des attachés militaires et ce qui, à certains moments, peut devenir leur rôle caché, illicite, rassure la Chambre sur le premier point.

Puis il parle du rôle caché :

« Là encore, je puis vous assurer que les moissons que vous supposez ainsi recueillies par ces attachés militaires étrangers sont souvent bien maigres.... Quant à moi, j'aime encore mieux savoir où je dois faire porter mon contre-espionnage que l'ignorer. »

Le ministre déclare ensuite que les renseignements les plus importants ont été recueillis par des agents que nous ne connaissions pas.

« Ce sont des agents cachés, des émissaires dont nous ne nous méfions pas, qui souvent pénètrent jusque dans les salons, que l'on rencontre dans les trains de chemins de fer, que l'on coudoie dans un café, que l'on considère comme vivant de notre existence, ce sont ceux-là qui sont dangereux. »

. . . .

« Le rôle véritablement intéressant d'un agent étranger et le service sérieux qu'il peut rendre à son pays, c'est de le tenir au courant de certaines questions générales, qu'apprécie seul l'homme technique qui vit dans un pays et qui y vit longtemps ».

« Ainsi l'opinion générale que nous pouvons nous faire sur les armées ennemies, ce sera notre attaché militaire qui pourra la donner, et non pas par des moyens illicites, honteux, mais par l'étude qu'il fait sur place... ».

« Rappelez-vous les rapports prophétiques du colonel Stoffel en 1870, qui auraient pu éviter peut-être des désastres, si on les avait mieux médités en France... ».

« Ce qui peut être réellement précieux pour le pays, ce sont les renseignements de cette nature. »

« A l'heure où je vous parle, j'ai à l'étranger, chez certaines puissances, des agents qui me rendent des services inappréciables, soit en m'apprenant des choses générales sur l'organisation, sur le mode d'opérer, sur les combinaisons de l'armée ennemie; soit, ce qui est peut-être le plus essentiel, en m'apportant des notions de premier ordre sur les projets de nations amies. »

« Eh bien! c'est là le véritable rôle de l'agent étranger, c'est là qu'il se rend utile, quand il a réellement la passion des intérêts de son pays, quand il est bien dirigé par son ministre, quand il demeure longtemps dans la même résidence, et qu'il a su nouer des amitiés jusqu'au sein du gouvernement, quelquefois même jusqu'auprès du souverain. On peut obtenir ainsi des renseignements de source honorable, qui peuvent voir le grand jour, être publiés, et que le gouvernement n'aurait jamais pu se procurer autrement. »

Ce débat est concluant: rien ne saurait mieux montrer que toute la question réside dans le choix de l'attaché militaire. Suivant sa délicatesse, sa conception plus ou moins large de ce qui lui est permis ou défendu, il sera spectateur intelligent et auditeur avisé, ou bien il risquera de se compromettre, et, avec lui, l'armée qu'il représente.

L'anecdote suivante prouve que la tâche est difficile et que, même observant une scrupuleuse correction, les attachés s'exposent à de graves ennuis.

« Il y a quelques années, un très haut personnage d'une grande puissance, gêné par des embarras d'argent, résolut de battre monnaie avec des documents militaires confidentiels qu'il avait en sa possession. Il s'adressa aux

attachés militaires accrédités près de la cour, et leur proposa de leur vendre ces documents ».

« Le Français eut un beau mouvement d'indignation, repoussa le marché et déclara qu'il ne voulait pas profiter de la trahison d'un prince de maison régnante. Il crut même de son devoir de faire part au souverain de la proposition qu'il avait reçue ; mais, au lieu que cette loyale confidence fût, comme il espérait, appréciée par le souverain, celui-ci lui sut le plus mauvais gré d'avoir mis à jour la turpitude de son parent. Si bien que notre attaché eut, comme seule récompense de sa franchise, de cesser d'être *persona grata* ».

« Un autre n'eut pas les mêmes scrupules et paya d'un bon prix les documents qu'on lui offrait ».

« Un troisième demanda à consulter d'abord les documents et à s'assurer s'il ne les possédait pas déjà, auquel cas il refusait de les acheter. Le prince les lui confia pour vingt-quatre heures, afin que cette vérification pût être faite. L'attaché militaire ne perdit point de temps ; il réunit tous les scribes de l'ambassade et les employa, sans délai, à copier le volumineux dossier : ils y passèrent la nuit ; mais le lendemain, quand le prince se présenta pour conclure l'affaire, la copie était terminée, et il lui fut répondu « qu'on était désolé de ne pouvoir donner suite à la proposition, mais que l'on avait déjà tous les renseignements en question » (1).

La sanction de la faute que commettraient les attachés en se livrant à l'espionnage consisterait dans la demande que l'on ferait à leur gouvernement de les rappeler.

La preuve qu'ils auraient dépassé leurs instructions

1. Lieutenant Froment. *L'espionnage militaire*, p. 148.

en agissant ainsi peut se déduire de ce fait que tous les attachés militaires ainsi rappelés ont été blâmés par leur gouvernement et sont tombés plus ou moins en disgrâce (1).

En temps de guerre, les attachés militaires et les représentants diplomatiques de la nation ennemie se retirent. Comme ce serait surtout le moment où l'on aurait besoin de leurs services, on fait appel aux attachés militaires des puissances amies, restés à leur poste.

Pendant la guerre de Crimée, nous fûmes tenus au courant de tout ce qui se passait dans l'armée russe par l'attaché militaire prussien en Russie (2).

Il est inutile de dire que les attachés militaires qui résident dans les pays limitrophes redoublent alors d'activité.

« Il est indispensable de conserver dans les contrées proches du théâtre de la guerre des attachés militaires actifs et capables, ou autres personnes ayant une certaine compétence, de manière à recueillir et à transmettre tous les bruits en circulation, et à entrer utilement en rapport avec les gouvernants du pays ennemi, pour en obtenir des renseignements » (3).

C. *Officiers en mission.* — Ils diffèrent des précédents en ce que leur mission n'est pas permanente. Le plus souvent aussi elle est secrète.

Rüstow (4), qui a étudié à fond la question, dit : « Les puissances qui veulent se tenir prêtes à résister à des

1. M. DE LA FERRONNAYS. Séance du 11/3 1899, de la Chambre des députés.
2. LIEUTENANT FROMENT. *L'espionnage militaire.* Ch. IV.
3. *Ibid.*
4. RÜSTOW. *Kriegspolitik und Kriegsgebrauch.*

attaques, ou à les entreprendre elles-mêmes, doivent favoriser les voyages d'officiers à l'étranger, pour y étudier les armées étrangères. Mais il faut que ces voyages soient réglés avec intelligence, et les officiers convenablement choisis ».

« Ce serait un luxe inutile d'envoyer à l'étranger des officiers ne connaissant pas suffisamment leur métier pour pouvoir faire les comparaisons nécessaires, et qui ne parleraient point la langue du pays. Ils se laisseront impressionner par des choses tout à fait secondaires, jugeront d'après les dîners où l'on cherchera à les étourdir, et ne seront pas frappés par les choses essentielles. Malheureusement on voit souvent faire de mauvais choix, qu'il faut attribuer au favoritisme et souvent aussi à l'économie. On choisit pour ces voyages des gens riches, afin d'économiser à l'Etat quelques milliers de francs, croyant ainsi se faire représenter, sans bourse délier, d'une manière plus décente. En cela on se trompe encore fréquemment, car les riches sont très souvent plus mesquins que les pauvres. Que l'Etat choisisse donc bien les officiers envoyés à l'étranger, et qu'il ne soit pas trop parcimonieux à leur égard, parce que l'homme le plus économe ne peut vivre en voyage comme à sa garnison, et qu'il ne faut pas que l'officier ainsi envoyé en mission soit contraint à une lésinerie ridicule, dont le mauvais renom retombera sur son pays tout entier. »

Les officiers en mission sont couverts par l'immunité diplomatique, même si leur mission est secrète, ce qui a lieu principalement lorsque les relations diplomatiques sont suspendues.

Un des avantages des officiers de passage, en mission accidentelle, sur ceux qui sont accrédités pour un certain

temps et résident quelques années dans le même pays, c'est de voir autrement et parfois mieux que ceux-ci, de faire plus attention à ce qu'ils rencontrent, parce que tout est nouveau pour eux et les frappe davantage (1).

Les officiers envoyés en mission pour les manœuvres n'ont guère qu'un rôle d'apparat et sont trop entourés, sous l'apparence de l'hospitalité, par leurs camarades, pour voir autre chose que ce que l'on veut bien leur montrer. Seuls, des officiers déguisés peuvent suivre avec fruit les manœuvres des armées étrangères (2).

D. *Consuls*. — Nous devons aussi mentionner, parmi les représentants d'une nation en pays étranger, les consuls. Ils peuvent obtenir et transmettre des renseignements, comme les agents diplomatiques, mais avec moins de garanties et de facilités.

Ils sont justiciables des tribunaux indigènes ; mais, même en matière criminelle, on ne peut visiter ou saisir les archives du consulat (3).

Comme nous l'avons déjà signalé pour les attachés militaires, les consuls des pays neutres, restant en fonc-

1. LIEUTENANT FROMENT. *L'espionnage militaire*, p. 115.

2. Et encore ! — Il y a quelques années, le colonel d'un de nos régiments de l'Est assistait, non loin de la frontière, déguisé en marchand de bestiaux, à des manœuvres allemandes, quand un officier d'état-major lui fut dépêché et lui dit : « Mais, mon colonel, vous voyez très mal, venez donc auprès de nous. » (DETOURBET. *L'espionnage et la trahison*, p. 75).

3. L'Institut de droit international, dans sa session de Venise (1896), propose de distinguer les consuls en deux classes, selon qu'ils n'exercent pas d'autres fonctions (*consules missi*), ou qu'ils ont une profession en dehors (et alors ils seraient appelés agents consulaires), et fait suivre cette proposition d'un projet de règlement des immunités des consuls et agents consulaires.

tions pendant la guerre, peuvent donner à tel belligérant qu'ils favorisent les renseignements les plus utiles. C'est ce qu'ils ont fait parfois, au point de motiver contre eux des mesures de rigueur.

« Le consul danois à Gênes est un ennemi si enragé de la nation, que je désire qu'il soit chassé de Gênes... Qu'on lui donne l'ordre de se rendre à Oneglia, où il attendra les ordres de son gouvernement. Cet ordre rigoureux portera qu'il est soupçonné d'avoir servi d'espion aux Autrichiens et d'avoir vendu des passeports danois à des gens suspects » (1).

Pour nous en tenir à l'époque napoléonienne, nous citerons encore l'expulsion de Drake et de Smith, ministres anglais à Munich et à Stuttgart, et l'enlèvement de Rumbold (oct. nov. 1804) à Hambourg (2).

1. Lettre de Bonaparte à Talleyrand. Paris, 8 thermidor an VIII.
2. *Revue bleue*. N° du 29/11 1902.

CHAPITRE II

L'ESPIONNAGE AU POINT DE VUE MORAL

§ I.

But poursuivi par les espions

Si, au lieu de considérer les moyens qu'il emploie, nous considérons le but de l'espionnage, nous pouvons lui donner deux appellations, qualifiant deux buts différents : l'espionnage militaire et l'espionnage civil. C'est faute d'avoir établi cette distinction que les auteurs spéciaux et, par suite, la masse du peuple ont attaché au mot générique d'espion un sentiment de mépris, contre lequel nous croyons devoir défendre les espions militaires, dussions-nous dans la suite retirer à quelques-uns d'entre eux notre estime, à cause de l'indignité de leur caractère. On ne saurait d'ailleurs trop blâmer ce procédé de généralisation, qui englobe dans un même sentiment de réprobation une famille, une race, un pays, une profession ou une religion ; presque toujours on atteint des innocents, et cela d'autant plus sûrement que la généralisation est plus large.

L'espionnage militaire, civil et politique.

Jusqu'au XVIe siècle, l'espionnage fut presque exclusivement militaire. Le manque de cartes géographiques, et surtout topographiques, le rendait indispensable. Aussi tenait-on, en général, les espions militaires en grande estime (1) ; ils relevaient directement du connétable.

Un jour, on conduisit devant le duc d'Epernon, maréchal de France, un homme aux allures suspectes. Le duc le fit fouiller, et l'on acquit la certitude que c'était un espion. « Mordious, lui dit le duc, je te croyais un simple larron, et si t'aurais-je fait bailler des coups de fouet jusqu'à ce que tu tournasses comme toupie. Mais je vois que tu es un brave espion : voici deux pièces d'or, va dire à ceux qui t'envoient que s'ils viennent nous trouver ils auront à faire à belle partie » (2).

1. Ce qui n'empêchait pas qu'ils fussent passés alors par les armes, puis, un peu plus tard, « pendus et estranglés ».

2. En 1859, lors de la campagne d'Italie, le corps du général Bourbaki attendait l'ennemi qui, contre toute prévision, n'arrivait pas, lorsque les avant-postes firent prisonnier un espion autrichien. Il est conduit devant le général français ; l'interrogatoire terminé :

Ainsi, dit Bourbaki, c'est entendu, tu es un espion autrichien ?

— Oui, signor.

— Tu devais aller rapporter aux Autrichiens tout ce que tu as vu et entendu dans le camp français ?

— Oui, signor.

— Et tu t'imagines que cette conduite là est honorable ?

— Oui, signor.

— Veux-tu nous servir d'espion, à nous ?

— Non, signor.

— Eh bien ! tu es libre. File ! et va dire à tes Autrichiens qu'il y a deux heures que je les attends et que ça m'em... bête ».

Les guerres de religion éclatèrent, et l'Europe en fut bouleversée. Les villes, les familles mêmes se divisèrent en deux camps, et la lutte revêtit un caractère de déloyauté que n'avait jamais connu la chevalerie. Les espions continuèrent d'exister ; bien plus, ils se multiplièrent, comme les adversaires eux-mêmes.

Mais, au lieu de se borner à chercher des renseignements sur les forces, les mouvements de l'ennemi, ils voulurent connaître sa pensée, ses espérances, sa foi.

Les guerres de religion finies, l'espionnage prit une troisième direction : avec l'essor de la monarchie absolue, apparut l'espionnage politique, chargé de connaître la pensée des souverains ou des hommes d'Etat des nations voisines ; il atteignit l'apogée de sa puissance avec le « Secret du Roi », sous Louis XV.

De ces trois formes sous lesquelles se présente l'espionnage qui, à vrai dire, se trouva un moment revêtir chez le même individu les deux premières à la fois, celle qui a le plus frappé le peuple est la seconde.

Tout le monde a vu, portant le nom d'espions, des individus chargés de surveiller, jusque dans les moindres et les plus intimes détails, puis de dénoncer au gouvernement ou au particulier qui les payaient, la conduite, la situation, les projets, les paroles, les pensées même d'un parent, d'un ami. Chacun les a vus, satisfaisant avant tout leurs passions, que l'intérêt ou la haine les dirigeât, jeter par leurs rapports la désolation dans les familles, brouiller les amis les plus unis, ruiner les uns, déshonorer les autres, soulever le mépris et l'indignation de tous. Depuis les délations de l'empire romain jusqu'aux rapports de police de nos jours, ce genre d'espionnage, autant privé que public, n'a guère

cessé d'exister. Il reçut au XVIII[e] siècle une consécration officielle avec les *espions civils* de M. de Sartine et de ses successeurs à la lieutenance de police. Nous le retrouverions à la police secrète.

Les Plombs de Venise, comme les cachots de la Bastille, lui durent plus d'un pensionnaire et, pour faire l'éloge de Néron, Racine fait dire par Burrhus que, sous son règne,

> *Les déserts, autrefois peuplés de sénateurs,*
> *Ne sont plus habités que par leurs délateurs* (1).

Ce sont ces délateurs que Montesquieu flétrit lorsque, traitant « Des espions dans la monarchie », il dit : « L'espionnage serait peut-être tolérable s'il pouvait être exercé par d'honnêtes gens, mais l'infamie inséparable de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose » (2).

Au sujet de l'espionnage militaire, après avoir déclaré que « l'usage des espions est une espèce de tromperie à la guerre ou de pratique secrète », Vattel (3) ajoute :

« On punit généralement les espions du dernier supplice, et cela avec justice, puisqu'on n'a guère d'autre moyen de se garantir du mal qu'ils peuvent faire. Pour cette raison, un homme d'honneur qui ne veut pas s'exposer à périr de la main du bourreau, ne fait pas le métier d'espion et, d'ailleurs, il le juge indigne de lui, parce que ce métier ne peut pas s'exercer sans quelque trahison. »

Bugeaud reconnaît que corrompre est une triste chose; « mais la guerre comporte une série de maux, au moral et au physique, et il n'est pas plus mal de chercher, par

1 RACINE. *Britannicus*. Acte I. Scène II.
2. MONTESQUIEU. *Esprit des lois*. XII, 23.
3. VATTEL. *Le droit des gens*. T. III, § 179.

la corruption, à savoir ce qui se passe chez l'ennemi, que de l'attirer par des ruses dans une embuscade pour le massacrer. Tous ces moyens sont admis par le droit des gens » (1).

Mobiles qui font agir l'espion

Il nous semble que, pour juger la moralité de l'espion, on a trop souvent négligé de s'appuyer sur les mobiles qui le font agir.

Est-ce par patriotisme ? On ne saurait blâmer la conduite du citoyen, militaire ou non, qui, pour renseigner les siens, peut-être leur assurer la victoire, va, seul, au milieu de l'armée ennemie. Que d'énergie, de volonté, de sang-froid lui seront nécessaires ! Non seulement il devra éviter de laisser percer sa qualité, chose déjà fort difficile, mais il lui faudra chercher à obtenir des renseignements et les communiquer aux siens. S'il réussit, saura-t-on apprécier à leur juste valeur ses services, se rendre compte de ce qu'ils ont exigé d'efforts? S'il échoue, fusillé obscurément, aura-t-on seulement une pensée pour lui ?

L'espion qui agit par patriotisme fait preuve d'abnégation. Si l'on songe que le but à atteindre est d'assurer le salut d'une armée, que nombre d'hommes auraient laissé leur vie pour obtenir de vive force ce qu'il obtient seul par ruse, on trouve que « l'ignominie, purement matérielle, des moyens est bien compensée par la grandeur du but » (2), et lorsque Machiavel (3) déclarait qu' « il faut

1. BUGEAUD. *Maximes, conseils et instructions sur l'art de la guerre.*
2. DE CHILLY. *L'espionnage*, p. 22.
3. MACHIAVEL. *Discours sur Tite Live.* Chap. XLI.

défendre sa patrie soit avec honneur, soit avec ignominie ; tous les moyens sont bons pourvu qu'elle soit défendue » (1), il n'aurait certes pas classé parmi les moyens ignominieux la ruse qui assure la victoire sans effusion de sang.

Ce qui rend ignominieux l'espionnage, c'est le fait d'être exercé à prix d'or, surtout par des nationaux pour le compte de l'envahisseur.

Nous avons donc là une nouvelle distinction à établir entre les espions par intérêt, selon leur nationalité.

L'espion qui appartient au pays au profit duquel il fait l'espionnage est généralement fort honorable. Cet espion est parfois un agent politique, souvent un officier, ou encore une personne de condition plus modeste. Quels que soient son rang et les circonstances de sa mission, il risque toujours, en temps de paix, le jugement et la prison ; en temps de guerre, la mort, non pas la mort glorieuse du champ de bataille, mais celle de l'espion fusillé dans quelque carrefour de village, après jugement sommaire d'un conseil de guerre (2).

Une deuxième catégorie est celle des espions neutres.

Les espions ainsi étrangers au pays qu'ils servent, comme au pays contre lequel ils agissent, ont toujours été fort recherchés, parce qu'ils attirent peu le soupçon : l'histoire nous en offre de nombreux exemples. S'ils agissent loyalement avec celui qui les emploie, s'ils gagnent consciencieusement l'argent qui leur est alloué, à plus forte raison s'ils opèrent par conviction, sans rému-

1. Frédéric II réfuta le *Prince* de Machiavel et fit montre d'une si noble indignation que Voltaire dit du roi de Prusse : « Il crache dans le plat pour en dégoûter les autres ».

2. De Chilly. *L'espionnage*, p. 21 et 25.

nération d'aucune sorte, on ne saurait guère les trouver meilleurs ou plus mauvais que certains hommes vendant à l'étranger leurs bras ou leur plume.

Quant aux misérables, et ils sont très nombreux, qui trompent celui qui les paye et qu'ils doivent servir, il est superflu de les apprécier moralement. L'infamie de leur trahison déshonore absolument tous leurs actes, et c'est à cause d'eux surtout que l'opinion publique, faisant une confusion sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, attribue un caractère de bassesse aux espions de toutes sortes et à la qualification même d'espion.

M. Pradier-Fodéré pense que tous les espions « font un métier méprisable, car ils ne peuvent opérer utilement qu'en captant la confiance, en la trompant, en mentant. » C'est, ajoute-t-il, une « pratique vile, méprisable, déshonorante, à laquelle les natures loyales et généreuses refusent toujours de se livrer. »

Il est néanmoins d'avis de distinguer l'espion qui agit par patriotisme de celui qui est poussé par l'esprit de lucre. Mais, selon lui, le dévouement patriotique, admirable en soi, prend une direction mauvaise et un caractère malhonnête, lorsqu'il se manifeste par l'emploi du mensonge, de la duplicité et de la trahison. S'il est indubitable que les espions ne sont point des lâches, car il faut beaucoup de courage pour s'exposer à une mort certaine et ignominieuse, ce courage, qui n'est pas de la bravoure, pourrait trouver des applications plus dignes d'un homme de cœur (1).

Nous préférons l'opinion du maréchal Bugeaud :

1. Pradier-Fodéré. *Traité de droit international public*. T. VI, p. 977.

« Les officiers anglais (1), russes, américains, n'hésitent point à se déguiser, à prendre une fausse qualité, un faux titre, pour pénétrer les desseins de l'ennemi. Commettent-ils, en agissant ainsi, un mensonge, plus que le soldat, qui donne un coup de sabre, ne commet un meurtre? Non. Ils exposent leur vie pour servir leur pays, et le but excuse la forme. Leurs exemples devraient être suivis dans l'armée française, et l'on serait mieux et plus sûrement renseigné par un des siens, se dévouant à l'espionnage, que par les juifs, femmes, colporteurs, que l'on cherche à embaucher pour ce métier » (2).

Est-il moral d'employer des espions?

Il nous reste à examiner si le fait d'employer des espions est moral. Les avis sur ce point dépendent beaucoup de l'opinion que l'on se fait du métier d'espion, quoique, même aux yeux de ceux qui trouvent ce métier immoral, il y ait moins de honte à se servir d'espions qu'à espionner soi-même. Parlant des traîtres, c'est-à-dire de gens absolument méprisés par tous, M. Pillet dit (3): « Il est également permis de se servir de la déloyauté d'un traître, pourvu que cet acte qu'on lui commande ne soit pas de ceux que prohibe le droit des gens, comme le serait l'assassinat d'un général ennemi. »

Citant Philippe qui achète la Grèce, il ajoute : « La déloyauté n'existe que pour celui qui se laisse cor-

1. L'Angleterre a glorifié les actes d'espionnage dans le *Carnet de poche du soldat anglais*, rédigé par LORD WOLSELEY.
2. BUGEAUD. *Maximes, conseils et instructions sur l'art de la guerre.*
3. PILLET. *Les lois actuelles de la guerre*, p. 97.

rompre. Quant à celui qui corrompt, il se borne, en somme, à profiter de la faiblesse de son adversaire et il a raison de le faire. »

Nous commencerons par faire observer ici que la guerre elle-même est rarement morale, qu'elle est souvent nécessaire, un mal nécessaire, et que chercher à la rendre magnanime dans ses moindres détails est une utopie. L'espionnage n'est ni plus ni moins moral que mille autres moyens employés chaque jour à la guerre, par nécessité.

On ne saurait d'ailleurs émettre un jugement général : tout dépend des circonstances. Obtenir des renseignements militaires peut ne demander aucune bassesse ou vilenie : ce peut être le résultat de l'audace plutôt que de la ruse, de la connaissance d'une langue, du manque de méfiance d'un particulier ou même de son indiscrétion ; les transmettre consiste généralement à profiter de la négligence de l'ennemi ou de ses fautes, qu'il est permis de provoquer sans infamie ou ignominie. Aussi, dans la plupart des cas, ne voit-on même pas trop à quels actes ces grands mots s'appliqueraient. La transmission des renseignements surtout exige plus d'audace que de duplicité, plus d'énergie que de fourberie, et, quand nous aurons montré les multiples qualités que doit réunir un bon espion, nous croyons qu'il sera difficile de méconnaître le caractère chez ces êtres si décriés, et de ne pas avouer que si tous les espions sont des gens braves, il y a aussi parmi eux de braves gens.

Ce que nous venons de dire concerne uniquement les individus qui espionnent une armée de nationalité étrangère, et nullement ceux qui espionnent au préjudice de leur propre patrie : ces derniers sont des traîtres, et ce

mot seul en dit assez pour nous dispenser d'insister sur leur infamie.

§ II

Le traître et l'espion

La distinction que nous venons d'indiquer entre le *traître* et l'*espion* est capitale : elle a été trop souvent perdue de vue. Si, comme nous espérons l'avoir montré, on doit admettre, au point de vue moral, de grandes différences entre les espions, estimer même l'espion patriote, il n'y a pas d'excuse à la trahison, et ni la passion politique (1), ni la vengeance ne sauraient en atténuer le crime.

Il est un cas unique, semble-t-il, où un national qui se livre à l'espionnage au préjudice de son pays, ne peut pas, *légalement*, tomber sous le coup des pénalités réservées au traître, quoique, même dans ce cas, il ait trahi *moralement*.

En effet, les actes d'espionnage peuvent se diviser en deux séries :

1° Les actes *préparatoires*, qui consistent dans la recherche des renseignements secrets.

1. Nous parlons naturellement des pays où l'idée de patrie est assez nette pour rendre inexcusables des crimes qui, dans d'autres conditions, méritent plus d'indulgence. Condé, Turenne ne peuvent pas être considérés comme des traîtres, et pourtant ils ont porté les armes contre leur patrie. Il serait curieux de montrer pourquoi l'infamie du nom de traître est restée attachée à la mémoire du connétable de Bourbon, qui n'avait guère fait pis que les deux héros de la Fronde et avec plus de motifs.

2° Les actes *d'exécution,* qui consistent dans la remise de ces renseignements (1).

M. Züblin a pris cette distinction comme base de son savant ouvrage sur la législation de l'espionnage (2), mais sans en tirer nettement la conclusion suivante :

Pendant toute la première série des actes d'espionnage — recherche des renseignements — le national est espion, non traître, d'après la loi.

Dès qu'il aborde les actes de la deuxième série, c'est une trahison qu'il commet.

Extension du mot trahison

Cette exception admise, où le national qui espionne au préjudice de son pays peut ne pas être un traître, toujours au point de vue légal, nous trouvons l'épithète de traître employée encore dans deux autres cas, à tort selon nous.

Le *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre* dit, au paragraphe 2, intitulé « De la trahison » :

« Ce n'est point ici le lieu de parler des trahisons commises sur le territoire national : les crimes de cette catégorie sont prévus par le Code de justice militaire et relèvent du droit public intérieur. Mais il convient de dire quelques mots de certaines autres infractions, qualifiées également de *trahisons*, et commises sur le territoire ennemi par les habitants mêmes de ce territoire au préjudice des envahisseurs (3). »

1. COLONIEU. *L'espionnage au point de vue du droit international et du droit pénal français.*
2. Dr ZÜBLIN. *Die moderne Spionage Gesetzgebung* (non traduit).
3. Cf. PILLET. *Les lois actuelles de la guerre*, p. 208.

... « Son premier soin (de l'occupant) notamment est d'empêcher les habitants de donner aux autorités légales des renseignements sur ses propres forces et sur ses mouvements. Les prohibitions établies à cet effet résultent si impérieusement de la nature des choses, qu'elles peuvent n'être pas exactement formulées. Chaque habitant doit savoir qu'il s'expose à être puni s'il commet sciemment quelque acte nuisible aux occupants (1) ».

« Le cas échéant, il agit à ses risques et périls. Le mobile auquel il cède peut n'être pas blâmable et tenir uniquement du patriotisme ; les renseignements qu'il communique ont pu lui parvenir régulièrement et sans dissimulation : ce sont là des considérations qui vaudront tout au plus comme circonstances atténuantes. Pour les envahisseurs, il y a perfidie (2) dès qu'une personne, traitée et respectée comme non combattante, abuse de sa situation pour seconder clandestinement les hostilités poursuivies par son gouvernement ».

« En droit strict, le fait seul de transmettre à l'ennemi des avis contraires aux intérêts de l'occupant est punissable comme trahison ».

Déjà auparavant, les *Instructions américaines* (3), après avoir parlé du traître et des actes qui le qualifient tel, avaient dit :

« Sera considéré comme traître et puni de mort le citoyen ou l'habitant d'une contrée ou d'une place envahie ou conquise qui donnera des informations de ce genre à

1. Cf. *Code de justice militaire,* articles 63, 64, 205.
2. Perfidie, soit ! mais pas trahison.
3. Dr LIEBER. *Instructions pour les armées des Etats-Unis en campagne.* Article 92 (Cf. également l'article 95, sur les guides).

son propre gouvernement, dont il est séparé par l'armée ennemie, ou à l'armée de son gouvernement. »

Bluntschli (1) admet qu'il faut « l'intention de nuire à l'armée occupante », et remarque que l'extension de la notion de trahison aux cas de cette catégorie ne peut être justifiée que par la nécessité de pourvoir à la sûreté de l'armée ; mais, considéré en lui-même, cet acte ne peut être blâmé comme contraire à l'honneur.

Enfin, M. Guelle (2) justifie les rigueurs de l'occupant par deux motifs :

« Le premier est la nécessité de guerre ; le second, c'est qu'il y a comme une espèce de quasi-contrat entre l'occupant et l'occupé, ce dernier s'engageant tacitement à rester neutre, en retour de la protection qu'il reçoit et de la sécurité qu'on lui garantit ».

La convention de la Haye a tranché la question : faisant entre pays *envahis* et *occupés* la différence que ne font ni les *Instructions américaines* ni le *Manuel à l'usage des officiers*, elle déclare, à l'article 2, que « la population d'un territoire non-occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier (chef responsable, signes distinctifs, etc.), sera considérée comme belligérante, si elle respecte les lois et coutumes de la guerre ».

Cet article a donné lieu à des discussions très vives. Déjà à Bruxelles, en 1874, les grands Etats, à armées

1. Bluntschli. *Droit international codifié*, article 632.
« Sera également puni comme traître celui qui envoie, d'un lieu occupé par l'ennemi, des avis à l'armée ou au gouvernement de son propre pays, dans l'intention de nuire à l'armée occupante ».
2. Guelle. *Précis des lois de la guerre.*

permanentes considérables et à mobilisation générale, prétendirent restreindre le droit de levée en masse, que réclamaient les petites puissances : elles obtinrent satisfaction par l'article 10 du projet.

A la Haye, le général sir John Ardagh se fit, dans les termes suivants, le porte-parole des petits Etats, dont les prétentions étaient tout à l'avantage de l'Angleterre qui n'a presque pas d'armée.

« Sans doute les moyens employés par l'occupant pourront être aggravés par le fait de la levée en masse qui deviendra pour lui une menace permanente et considérable. Mais la population doit être seule juge du point de savoir s'il lui convient d'y recourir en en acceptant toutes les conséquences et, en lui-même, le fait ne saurait passer pour illicite en raison des conséquences qu'il comporte ».

On a vu que la convention ne voulut sanctionner le droit de levée en masse que pour la population des territoires non-occupés. Ce droit est ainsi refusé aux habitants des territoires occupés et, a fortiori, ceux-ci ne peuvent, *individuellement*, commettre des actes d'hostilité. On peut donc dire que, s'ils espionnent l'occupant, ils commettent un acte blâmable et qui mérite un châtiment sévère, mais nous ne saurions accepter la qualification de trahison, parce que ce mot implique une idée déshonorante qui ne se justifie pas ici.

Si le *Manuel* et tous les auteurs l'ont employé, c'est par suite d'une simple erreur de traduction. Pour les Allemands, l'acte du citoyen qui espionne l'occupant constitue le crime de *Kriegsverrat* (trahison de guerre) : c'est cette expression qui a été traduite par trahison.

Or, en France, le mot trahison s'emploie seul et conserve

son sens général : en Allemagne, le mot *Verrat* (trahison) entre dans des mots composés et sa signification propre peut être tout à fait changée par l'acception du terme adjoint. Y a-t-il *Hochverrat* (haute trahison), c'est l'analogue de l'ancien crime de lèse-majesté, lequel pouvait ne pas être du tout déshonorant. Y a-t-il *Landsverrat* (trahison envers l'Etat), nous sommes alors en présence d'un vrai crime de trahison, ce dernier mot étant pris dans le sens français. Enfin, s'il y a *Kriegsverrat* (trahison de guerre), il s'agit de l'acte envisagé ici par nous, qui a beaucoup plus d'analogie avec la *rébellion* qu'avec la trahison.

L'épithète de traître est aussi applicable à un autre cas, prévu par la convention de la Haye (à l'article 34) ;

« Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison ».

« Cette disposition, dit le rapport Rolin, n'a donné lieu à aucune observation, quant au fond. On s'est demandé seulement comment un parlementaire pourrait *commettre* un acte de trahison à l'égard de l'ennemi. »

« Le texte a néanmoins été maintenu en considération de certaines législations pénales, qui considèrent le provocateur d'une infraction comme co-auteur (1). »

Le militaire qui donne des renseignements à un parlementaire ennemi étant coupable de trahison, le parlementaire, comme provocateur, devient traître lui-même. C'est ici une question de législation et non de morale.

1. En France, il serait complice (ce qui est beaucoup moins logique) ; d'où le provocateur de trahison est traître pour ces législations et espion chez nous. Cf. p. 73 rapport Sauzet.

La pénalité est d'ailleurs la même partout, que l'on désigne l'acte comme étant de la subornation, de l'espionnage ou de la trahison.

Ainsi donc, en ne tenant pas compte des deux anomalies signalées, on peut dire que l'étranger n'est qu'un espion et que le national qui transmet des renseignements à l'ennemi est toujours un traître.

M. Marc Sauzet a tracé de main de maître, devant la Chambre des députés, la distinction que la morale fait et que la loi devrait faire entre le traître et l'espion (1) :

« La Commission de l'armée jugeait essentiel, tant au point de vue de la réalité des faits que pour la satisfaction de l'équité, de distinguer absolument l'acte du Français qui, méconnaissant le premier de ses devoirs envers sa patrie, se rend coupable de *trahison*, et l'acte de l'étranger qui, par les investigations diverses comprises sous le mot d'*espionnage*, sert son pays tout en menaçant le nôtre ».

« L'un, en temps de paix, comme en temps de guerre, commet un abominable forfait : l'exposé des motifs du 24 décembre 1894 a raison de le dire, et nul n'y contredira. L'autre manque assurément au respect de ces convenances internationales, de cette courtoisie réciproque que les nations policées se sont toujours fait un point d'honneur d'ériger en principe ».

« Mais, sans scruter les mobiles, souvent très honorables, qui, en fait, le sollicitent, on doit reconnaître qu'il ne mérite à aucun degré la qualification de traître, ni

1. Rapport fait par M. MARC SAUZET, au nom de la Commission de l'armée chargée d'examiner le *projet de loi sur la trahison et l'espionnage*. Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1895.

son châtiment, même devant la loi du pays dont il compromet la sûreté ».

« L'idée de cette distinction est presque banale. On la retrouve dans toutes les propositions et dans toutes les discussions. Aucune législation, à ma connaissance, ne la consacre (1). Aucun projet ne fonde résolument la classification des actes qui menacent la sûreté extérieure de l'Etat sur la nationalité de leurs auteurs ».

1. Nous en mentionnons une (au ch. IV, B, § III) : celle du Grand Duché de Luxembourg.

CHAPITRE III

L'ESPIONNAGE AU POINT DE VUE MILITAIRE

§ I

L'espionnage est-il nécessaire ?

Quelques écrivains contestent jusqu'à l'utilité de l'espionnage ; de ce nombre sont Vattel, Montesquieu, Pasquale Fiore. Il est juste d'ajouter qu'une réaction s'opère et que Calvo, M. Pillet, M. Colonieu, se rendant compte que l'opinion des hommes du métier doit être acceptée, reconnaissent, avec tous les écrivains militaires, que l'espionnage est nécessaire, indispensable, et que cette nécessité seule peut l'excuser aux yeux des plus sévères.

Pasquale Fiore le dit inutile : « C'est une bassesse que de se servir d'espions, parce que souvent les espions mentent, et les généraux sont toujours obligés de vérifier par d'autres moyens ce qu'ils connaissent par eux. »

A cela Calvo répond : « Les chefs militaires des belligérants ont besoin de se renseigner le mieux possible sur les forces et les mouvements de l'ennemi ; par contre, il leur importe de réprimer énergiquement les efforts faits par l'ennemi pour se renseigner sur leurs forces et leurs mouvements. De là résulte pour eux la nécessité d'avoir des espions » (1).

1. CALVO. *Le droit international théorique et pratique.* § 2.111.

M. Pillet reconnaît lui aussi cette nécessité : « L'espionnage est un procédé de guerre dont la légitimité peut être discutée au point de vue moral, mais dont la nécessité est telle qu'il a toujours été pratiqué et qu'il le sera toujours ».

« L'espionnage peut être commis soit par des combattants, soit par des non-combattants ; mais, pour le pratiquer, le combattant abandonne ses armes et dissimule sa qualité » (1).

Avis des écrivains militaires

On voudra bien admettre ici que, pour une fois, l'adage *Cedant arma togæ* est en défaut, et que l'avis de généraux comme Maurice de Saxe, Frédéric II, Napoléon, Marmont, Bugeaud, a plus de poids en l'occurence que celui de Pinheiro Ferreira ou de Pasquale Fiore.

Dans ses *Rêveries*, le maréchal de Saxe émet l'avis que l' « on ne saurait faire trop d'attention aux espions et aux guides. Montecuculli dit qu'ils servent comme les yeux dans la tête, et qu'ils sont aussi nécessaires à un général. Il a raison. »

Frédéric II consacre à ce sujet un chapitre de ses *Institutions militaires*.

« A la guerre, on prend alternativement la peau du lion et la peau du renard ; la ruse réussit où la force échouerait. Il est donc absolument nécessaire de se servir de toutes les deux : c'est une corde de plus que l'on a à son arc et, comme souvent la force résiste à la force, souvent aussi la force succombe sous la ruse. »

1. PILLET. *Les lois actuelles de la guerre*, p. 203.

« Autant il importe à un général de cacher ses projets, autant il doit s'enquérir de ceux de ses adversaires. Il ne négligera rien à cet égard. Sans avoir une foi aveugle dans les espions, il en entretiendra et les payera bien. Il est utile surtout de se procurer des intelligences avec les employés des états-majors », dit Marmont dans son ouvrage : *Esprit des institutions militaires.*

Enfin Bugeaud estime que « l'espionnage est une des parties les plus importantes de l'art de la guerre ; le général qui saura l'employer habilement en tirera des avantages considérables ; il épargnera des fatigues et des combats à ses troupes et obtiendra souvent, sans pertes et sans périls, des résultats que, faute de renseignements précis, il eût été obligé d'acheter par des marches et des contre-marches sans fin et beaucoup de sang répandu. »

On ne peut nier la compétence de Bugeaud : un de ses lieutenants affirme en effet que « tout lui était rapporté avec exactitude, non seulement les mouvements de l'ennemi (il s'agit de la campagne contre les Marocains), sa force, les positions qu'il devait prendre, mais, chose qui paraîtra incroyable, et cependant ceci est de l'histoire, il savait jusqu'aux conversations tenues sous la tente impériale » (1).

En théorie, tous les hommes de guerre sont donc unanimes à reconnaître la nécessité de l'espionnage dont, en fait, ils ont usé de tout temps.

1. YUSUF. *La guerre d'Afrique. Reconnaissances.*

Historique de l'emploi des espions

Sans remonter à Joseph qui retint ses frères en Egypte parce qu'il les croyait coupables d'espionnage (1), l'antiquité grecque et romaine en fournit de nombreux exemples. Des chapitres spéciaux lui furent consacrés par l'empereur Léon le Philosophe dans ses *Institutions militaires*, par Polyen dans ses *Ruses de guerre*, par Frontin dans ses *Stratagèmes* (2).

Epaminondas (3) disait que l'espionnage était la chose la plus nécessaire à un chef d'armée.

Polybe (4) rapporte qu'Annibal avait préparé son expédition en Italie en envoyant d'avance de nombreux agents chargés de s'enquérir de tout. « Il avait demandé des renseignements positifs sur la fertilité du pied des Alpes et de la vallée du Pô, sur les populations de ces contrées, sur leur esprit militaire et, avant tout, sur la haine qu'elles semblaient nourrir contre le gouvernement de Rome. Aussi n'était-il rien qu'il ne fît promettre à tous les chefs gaulois établis en deçà des Alpes et dans les Alpes mêmes. »

Jules César en fit autant, paraît-il, lors de sa campagne en Angleterre.

Bayard, le chevalier sans peur et sans reproche, fait des espions et même des espions doubles un usage cons-

1. DETOURBET. *L'espionnage et la trahison*. Historique, p. 55.
2. FROMENT. *L'espionnage militaire*. Historique très détaillé.
3. Rapporté par DETOURBET. *L'espionnage et la trahison*, p. 55, note 3.
4. POLYBE. *Histoires*. III, 34.

tant. Il leur dut, entre autres avantages, la levée du siège de Mézières (1).

Montluc, dans ses *Commentaires*, en dit quelques mots.

Au moyen âge, l'emploi de l'espionnage était absolument général, et un proverbe du temps en consacrait l'importance : « Si l'ost sçavait ce que fait l'ost, l'ost defferait l'ost ».

Aussi les armées de ce temps étaient-elles bien pourvues en espies (c'est ainsi que l'on appelait les espions).

On trouvera l'historique de l'espionnage militaire, depuis la fin du XVIe siècle jusqu'à nos jours, dans la plupart des auteurs qui ont étudié la question (2) : nous croyons superflu de répéter ce qui a déjà été si bien dit par d'autres.

§ II.

Organisation de l'espionnage

La préparation en temps de paix

Le général Lewal qui, en cette matière, a un peu joué le rôle ingrat de Cassandre, disait, avec une perspicacité digne de plus de succès, que « l'espionnage doit être organisé avant l'ouverture des opérations de la guerre. On ne peut prévoir ni leur début, ni la direction qu'elles prendront ; aussi faut-il que l'espionnage soit permanent et général, de manière à avoir tous ces espions, complètement préparés à leur rôle, sous la main au moment du

1. Cf. Le LOYAL SERVITEUR. *Vie de Bayard.*
2. Notamment MM. DE CHILLY, COLONIEU, DETOURBET, FROMENT, *ouvrages cités.*

besoin », et il résumait sa pensée sous cette forme pittoresque : « L'espionnage est un arbre ne portant des fruits que bien des années après sa plantation (1). »

Bugeaud, pénétré de cette nécessité d'une préparation, l'étendait jusqu'aux chefs du service d'espionnage :

« Le service d'espionnage ne s'improvise pas : donc, tous les officiers d'état-major, même en paix, devraient être exercés à instruire des soldats au rôle d'espion, à les envoyer de divers côtés à la découverte, à contrôler leurs rapports, etc. Il y aurait matière à faire un petit manuel sur ce service »

Loin de nous la pensée d'écrire le « petit manuel » : aussi bien ne serait-ce guère la place et serions-nous bien peu qualifié pour une pareille tâche.

L'étude de l'espionnage militaire en temps de paix ne rentrant pas dans notre cadre, nous nous contenterons d'en dire ici les quelques mots indispensables à l'intelligence du sujet.

L'espionnage militaire en temps de paix a pour but de procurer des renseignements :

1° Sur la force armée de l'ennemi.
2° Sur le pays.
3° Sur la population.
4° Sur le rendement du territoire.

Il est donc le complément du service des renseignements, et c'est à ce titre seulement qu'on en parle ici.

Plus tard, en temps de guerre, se poseront les questions suivantes :

Où se trouve l'ennemi ?

Quelle est sa force ?

1. Général Lewal. *Etudes de guerre. Tactique des renseignements.* Ch. XVII, *in fine.*

Que fait-il en ce moment ?

Quels sont ses projets ?

C'est à la cavalerie qu'on le demandera. Mais pourra-t-elle toujours répondre ? En 1870, la cavalerie prussienne, si vantée, perd le contact après Wœrth et, le soir de Rezonville, nous croit en marche sur Châlons. Les mouvements de colonnes comme celles de Mac-Mahon et de Bourbaki parvinrent à la connaissance de l'état-major par une autre voie.

D'ailleurs la cavalerie, même la plus entreprenante, ne saurait, dans la plupart des cas, deviner les projets de l'adversaire. Elle se borne à faire connaître sa force et sa position. Il ne suffit donc pas de voir, il faut aussi entendre, et les espions seuls peuvent le faire ; si l'on peut considérer la cavalerie comme les yeux de l'armée, on peut appeler les espions, ses oreilles (1).

Pour pouvoir remplir ce rôle, ils doivent, en temps de paix, se créer des relations, prendre racine dans le pays et, devenus de véritables autochtones, ils auront posé ainsi une base solide qui facilitera leur action en temps de guerre.

Plus encore que tout autre, le national ou le citoyen d'une nation amie pourra se rendre utile, car il aura beaucoup plus de facilité à remplir son rôle et, la guerre déclarée, sera bien moins surveillé. Il est évident que ce service doit être organisé longtemps à l'avance, car on n'improvise pas un personnel connaissant le pays, sa langue, y entretenant des relations étendues.

Il fut organisé supérieurement par les Prussiens, de

1. COLONEL KLEMBOWSKY. *L'espionnage militaire en temps de paix et en temps de guerre.*

1866 à 1870. En France, ils avaient partout des agents qui, lorsque la guerre éclata, déclarèrent ne pas oser rentrer en Allemagne comme réfractaires et continuèrent leur petit métier pendant l'invasion (1). Au milieu de la guerre, de prétendus pêcheurs à la ligne mesuraient la profondeur des rivières, sans éveiller la méfiance.

Cette manière de procéder des Allemands est générale. En effet, au sujet des colons allemands qui sont venus s'installer en Russie, le *Times* écrivait en 1887 : « Il ne faut pas oublier que la majeure partie des immigrés allemands appartient à la réserve de l'armée allemande, et qu'en cas de guerre ils peuvent former rapidement des bandes hostiles connaissant la topographie et les ressources du pays, et occuper tranquillement les points stratégiques les plus importants ».

En temps de paix, le rôle des espions semble avoir diminué d'importance par suite de la publication de presque tous les documents qu'ils auraient mission de se procurer, tels que les statistiques publiées par les ministères, les cartes détaillées, géographiques et topographiques, éditées par les soins des états-majors, les lignes de chemins de fer, même stratégiques, indiquées avec tous les détails utiles sur leur exploitation dans les indicateurs spéciaux (2).

L'espionnage en temps de paix n'a donc pour but que de faire connaître le détail de la construction et l'armement des forts, les modifications de matériel et d'explosifs, besogne qui ne peut être exécutée que par un spé-

1. Lieutenant Froment. *L'espionnage militaire*, p. 120.

2. L'indicateur *Chaix* en France, le *Hendschel* en Allemagne.

La composition de l'armée, la répartition des corps sont données par les *Annuaires* en France, le *Statistisches Jahrbuch für das deutsche Reich* en Allemagne. De même, dans tous les pays d'Europe.

cialiste, et de dérober le plan de mobilisation, ce qui nécessite la complicité d'un national, partant une trahison.

Si, pour la préparation de la guerre, les espions sont moins utiles, il n'en est pas de même la guerre déclarée, et leur rôle devient alors d'autant plus important que le pays, la langue, les mœurs de l'ennemi sont plus inconnus (1).

Historique du service des renseignements

Nous avons vu que, jusqu'à la fin de l'ancien régime, en France, l'espionnage militaire et l'espionnage politique étaient confondus.

Sous la Révolution, fut organisé, au ministère de la guerre, le *Bureau de la partie secrète,* qui suivit les errements de la royauté et surveilla plus les Français que les espions étrangers.

Il nous faut aller jusqu'à Napoléon pour trouver une organisation sérieuse.

Pendant son règne, le service d'espionnage fonctionne admirablement ; il avait chargé de la haute direction Savary et, sous ses ordres, Schulmeister. Il dépensait des sommes considérables et recourait volontiers à la corruption des officiers d'état-major, ce qui était relativement facile à une époque et dans des pays où les officiers changeaient souvent de drapeau. Il savait que,

1. La guerre Anglo-Boër nous montre l'importance que peuvent avoir les guides dans un pays où les cartes font défaut.

Vers le 10/12 1899, le général Gatacre faisait l'aveu qu'il s'était laissé tromper par ses guides, et qu'à cette même date pas un des colonels qui opéraient en Natalie n'était encore pourvu de la carte du pays (LONGUET. *Le droit actuel de la guerre terrestre*).

quand on peut soudoyer un officier ennemi, on obtient souvent des résultats considérables.

A chaque instant, dans la correspondance de Napoléon (1), on trouve des traces de la double préoccupation qu'il éprouvait : se renseigner et déjouer les tentatives des espions adverses.

Nous nous contenterons de citer la lettre suivante qui, d'un bout à l'autre, n'est qu'une série d'instructions pour l'organisation d'un service d'espionnage en Pologne russe.

A Monsieur Maret, duc de Bassano, ministre des relations extérieures à Paris.

Paris, 20 décembre 1811.

« Monsieur le duc de Bassano, écrivez en chiffres au baron Bignon que, si la guerre avait lieu, mon intention est de l'attacher à mon quartier-général et de le mettre à la tête de la police secrète comprenant l'espionnage dans l'armée ennemie, la traduction des lettres et pièces interceptées, les rapports des prisonniers, etc.; il est donc nécessaire que, dès aujourd'hui, il monte une bonne organisation de police secrète ; qu'il faudrait qu'il eût deux Polonais parlant bien la langue russe, militaires, ayant fait la guerre, intelligents, et dans lesquels ont pût avoir confiance, connaissant l'un la Lithuanie, l'autre la Volhynie, la Podolie et l'Ukraine, et un troisième parlant allemand et connaissant bien la Livonie et la Courlande. Ces trois officiers seront chargés d'in-

1. *Correspondance militaire de* NAPOLÉON I[er]. Lettres du 20/9 1797 au général Dumas, du 1/3 1807 au général Morand, du 17/1 1807, du 13/11 1807, etc.

terroger les prisonniers. Ils devraient parler parfaitement le polonais, le russe et l'allemand. Ils auront sous leurs ordres une douzaine d'agents bien choisis, lesquels seront payés suivant les renseignements qu'ils donneront. Ils devraient également être en état de donner des éclaircissements sur les endroits où passerait l'armée. »

« Je désire que le sieur Bignon s'occupe sans délai de cette grande organisation. En commençant cette organisation, les trois agents de correspondance devront avoir des agents sur les routes de Pétersbourg à Vilna, de Pétersbourg à Riga, de Riga à Memel, sur les routes de Kiev et sur les trois routes qui, de Bucarest, conduisent à Saint-Pétersbourg, à Moscou et à Grodno ; en envoyer à Riga, à Dünabourg, à Pinsk, dans les marais, à Grodno, et donner l'état de situation des fortifications jour par jour. Si les renseignements sont satisfaisants, je ne regretterai pas une dépense de 12.000 francs par mois. Pendant la guerre, les récompenses pour ceux qui donneront des avis utiles à temps seront indéterminées. Il y a parmi les Polonais des hommes qui connaissent les fortifications, et qui peuvent, de ces différentes places, bien indiquer l'état où elles se trouvent. »

NAPOLÉON.

Les officiers d'ordonnance de l'Empereur furent parfois utilisés pour aller chercher des renseignements, tels M. de Montesquiou en Autriche et M. de Tournon en Espagne.

Ses adversaires d'ailleurs agirent de même, surtout les Anglais ; nous donnerons plus loin des exemples.

Le célèbre partisan Figner rendit les plus grands services aux Russes, en 1812, dans la région de Moscou. Connaissant admirablement la langue française, il pénétra hardiment dans nos bivouacs, sous le déguisement, tantôt d'un marchand, tantôt d'un colporteur, quelquefois même habillé en officier français.

Bugeaud organisa, on l'a vu, un service très complet d'informations en Algérie.

Pendant la campagne de 1866, aucun des deux partis ne négligea ce précieux moyen de renseignement.

En 1870, les Allemands firent preuve, en cette matière, d'une grande supériorité sur nous. Un de leurs principaux espions, Schulz, arrêté à Metz, révéla, avant d'être fusillé, l'organisation allemande du service d'espionnage (1). Beaucoup d'autres furent pris, dont l'audace était poussée loin (2). Le plus grand nombre fut découvert pendant le siège de Paris ; deux d'entre eux, par exemple, s'étaient déguisés en petites sœurs des pauvres ; un autre demandait la charité et dessinait les fortifications de Paris dans le fond de sa casquette.

Pendant la guerre de 1877-78, les Russes ne firent que très peu usage d'espions, peut-être à cause de la difficulté qu'il y avait à trouver des gens pouvant remplir ce rôle dans un pays comme la Turquie. La manière de vivre des Turcs, presque inconnue au reste du monde, mettait un espion russe, qui aurait vécu au milieu des troupes turques, dans une situation beaucoup plus dan-

1. L'organisation actuelle du service en France et en Allemagne a été l'objet d'une étude approfondie de la part du LIEUTENANT FROMENT, *ouvrage cité*.

2. La veille de la bataille de Coulmiers, le 8/11 1870, à la nuit tombante, un officier bavarois, couvert d'un manteau d'artilleur

gereuse que n'était celle d'un espion allemand parmi des Français ; elle exigeait de lui une connaissance très approfondie de la population turque, de sa religion, de ses habitudes et de son caractère.

Le colonel Klembowsky (1) cite cependant un document permettant de croire que des espions de circonstance ont parfois donné dans cette guerre des renseignements très utiles.

D'après le témoignage du principal espion russe, les Turcs avaient également leurs espions, particulièrement des Bulgares, qui en faisaient métier par amour de l'argent, ou par vieille amitié pour les Turcs dont ils ne souhaitaient pas la défaite.

Emploi des espions

L'emploi des espions ne doit pas être exceptionnel : il doit être général, parce que d'abord, c'est le seul moyen d'apprendre à s'en servir utilement et qu'en outre il est nécessaire en toutes circonstances et, pour ainsi dire, sur tous les points.

C'est ce qu'a compris le *Règlement sur le Service de l'armée allemande en campagne*, qui dit (article 58) : « La connaissance de la situation est très importante pour celui qui doit donner des ordres. On obtient cette

français, se plaça comme planton à la porte de la tente où le général de Blois, commandant l'artillerie du 15e corps, s'entretenait avec son officier d'ordonnance sur la manière dont il comptait employer le nouveau matériel (pièces de 5, système de Reffye). L'espion réussit à surprendre cette conversation. Démasqué, il fut exécuté sur-le-champ (Ecole spéciale militaire. *Annexes au cours de tactique*, 1892-93).

1. COLONEL KLEMBOWSKY. *L'espionnage militaire en temps de paix et en temps de guerre*, p. 13 à 17.

connaissance à l'aide des renseignements envoyés par le commandement et des communications échangées entre les corps voisins. On la complète à l'aide du service d'espionnage et du service des renseignements organisés par tous les commandants de troupes ».

Il est évident que l'importance et le rôle de ces espions seront variables. Le généralissime doit embrasser tout le théâtre de la guerre, au lieu de se borner à savoir ce qui se passe sur le front des troupes ; il doit voir beaucoup plus loin, jusqu'au grand quartier-général de l'ennemi. Naturellement il devra envoyer des espions à des distances considérables, et les charger de recueillir d'importants renseignements stratégiques, qui influeront sur tout le cours des opérations. La quantité de questions qui doivent être résolues, ainsi que leur importance et souvent leur complication, nécessitent l'envoi de nombreux espions, bien choisis, c'est-à-dire expérimentés, éprouvés, et un peu au courant des choses militaires. Les uns sont, suivant le besoin, envoyés à l'ennemi et reviennent après l'accomplissement de leur mission. Les autres sont détachés, pendant toute la durée de la guerre, à l'état-major du général en chef de l'armée ennemie, auprès des différents chefs de service, particulièrement auprès des intendants, parce qu'il est très facile de juger les intentions de l'adversaire d'après l'état exact de ses magasins et de ses approvisionnements.

Ce faisant, on suivra l'avis du maréchal de Saxe qui, parlant des espions, disait : « Ces gens doivent être choisis dans le pays où l'on fait la guerre ; il faut les prendre intelligents, adroits et sages, en disperser partout, chez les généraux, chez les vivandiers et surtout

chez les pourvoyeurs des vivres, parce que, par les approvisionnements, les dépôts et les caissons de pain, il est aisé de juger des desseins des ennemis ».

On ne saurait donner qu'un aperçu de la manière d'opérer des espions, car elle est essentiellement variable avec les circonstances et les individus. Le problème se résume essentiellement pour eux à s'introduire dans les bivouacs; pour cela, deux prétextes leur servent : ils sont, selon l'occasion, acheteurs ou marchands (1).

Ils se déguisent ordinairement en marchands ambulants, colporteurs, bergers, conducteurs de troupeaux, etc.

Ils vont à l'ennemi, se rendent d'un lieu dans un autre, en évitant de séjourner longtemps au même endroit, ou d'y retourner une deuxième fois, particulièrement lorsqu'ils changent de costume.

Transmission des renseignements. — Obtenir des renseignements n'est pas tout; il faut les faire parvenir et avec rapidité. Le temps que nécessitera cette transmission sera, toutes choses égales d'ailleurs, en rapport avec la distance à laquelle opéreront les espions.

Parfois, leur mission remplie, ils rejoindront les troupes ; mais, s'ils s'absentent un certain temps, il faut qu'ils envoient de divers endroits des rapports, et que, par conséquent, ils se servent d'intermédiaires.

Ces derniers ne comptent pas parmi les espions. En transmettant un rapport, ils n'ont pas besoin de savoir ce qu'il contient ni quelle en est l'importance. Il leur faut de l'adresse, de l'habileté ; ils doivent être capables de surmonter des obstacles de toutes sortes, de savoir s'orien-

1. De Brack. *Avant-postes de cavalerie légère.*

ter de jour et de nuit, à la rigueur sans chemins ; quant à leur capacité intellectuelle, peu importe (1).

S'ils ne comptent pas comme espions au point de vue de l'organisation du service des renseignements, nous avons vu qu'au point de vue des lois de la guerre ils leur sont assimilés, ainsi que tous les messagers non en uniforme, et traités en conséquence. Il en est de même des agents que les espions envoient dans toutes les directions, et dont ils assurent le recrutement et le paiement eux-mêmes.

Il est évident que les rapports des espions arrivent relativement tard au grand quartier-général, c'est-à-dire le quatrième, le cinquième jour et même plus tard encore. Mais ce délai est de médiocre importance, attendu que les renseignements transmis concernent le plan du général en chef, les mouvements et la concentration des grandes masses, l'organisation défensive des positions et autres indications du même genre, qui n'ont pas simplement une valeur éphémère.

Les commandants des corps d'armée, des divisions, des moindres détachements indépendants, doivent eux-mêmes étendre leur vision au delà du cercle des missions qui leur sont immédiatement confiées ; il sera donc nécessaire que les états-majors de ces corps envoient des espions jusqu'à deux ou quatre jours de marche en avant, jusque dans le cercle d'action des principales forces ennemies ; ceux-ci agiront comme les espions du général en chef.

Enfin, il est nécessaire que les commandants des régiments d'infanterie et de cavalerie fassent explorer le

1. COLONEL KLEMBOWSKY, dans son ouvrage : *L'espionnage militaire en temps de paix et en temps de guerre*, auquel nous avons emprunté une partie de ce paragraphe.

terrain avoisinant leurs troupes jusqu'à une journée de marche ; ainsi se trouve déterminée la distance à laquelle ils doivent envoyer leurs espions. Du reste, ces derniers ne devront pas s'éloigner à plus d'une vingtaine de kilomètres, sans quoi les renseignements recueillis n'arriveraient pas à temps au point indiqué. En effet, ils se rapportent presque exclusivement aux questions suivantes : Où, de quelle force, dans quelle situation sont les corps de troupes de l'ennemi les plus rapprochés ? Il est évident que le moindre retard dans la transmission annule leur valeur. Ces questions sont assez simples pour que les espions les moins habiles et les moins expérimentés puissent être chargés d'y répondre.

De la difficulté de pénétrer dans les lignes ennemies sans éveiller la défiance, ressort la nécessité, pour l'espion qui a réussi dans cette entreprise, d'y rester et d'envoyer les renseignements, soit par des personnes de confiance, soit au moyen de signaux convenus (signaux optiques (1)) ; ce sera donc seulement dans des cas très importants que les espions reviendront eux-mêmes rendre compte, mais en évitant de permettre à l'ennemi de constater leur absence, et la nuit par exemple. Il est très difficile de préciser davantage la manière dont devra s'exercer l'action des espions, puisque tout dépend du rôle qu'ils jouent, ainsi que de leur habileté professionnelle, de leur mission, enfin des particularités de l'armée et de la population du pays dans lequel ils agissent.

Si difficile que soit la direction de l'espionnage dans son ensemble, il est un détail aussi délicat : donner des

1. C'est de cette manière que procédait le garde-phare de Durban, dont nous citons le cas p. 153.

instructions à un espion avant son départ pour la découverte. On observera les trois règles suivantes :

1° *Choix de l'espion.* — Il faut que la difficulté de la mission soit en rapport avec les dispositions et la situation de l'agent choisi. Tous les espions ne sont pas également hardis, rusés et habiles ; aussi ne faut-il pas les employer sans une sélection préliminaire. Un homme n'accomplira jamais utilement une mission qui sera au-dessus de ses capacités : ou bien il ne procurera pas de renseignements, ou bien il les donnera obscurs, incompréhensibles, parfois faux, ce qui peut même être dangereux.

C'est pour cette raison qu'il est important de savoir ce dont on peut charger chaque espion. Certaines missions, qui ont un caractère spécial, .exigeront de la part de l'agent certaines connaissances techniques. Ainsi, par exemple, lorsque l'on veut être renseigné sur une ligne de chemin de fer de l'ennemi, c'est-à-dire connaître la quantité de matériel roulant, les lieux de garage, les ouvrages d'art, les précautions prises pour l'approvisionnement d'eau, les dispositions adoptées pour l'embarquement et le débarquement des troupes, il faut envoyer un homme qui a servi dans les chemins de fer : il obtiendra plus vite, par son observation personnelle et les questions qu'il saura poser, des renseignements plus précis. Si l'on veut explorer une rivière, c'est d'un pêcheur ou d'un batelier qu'on se servira, etc.

2° *Mission unique.* — Il ne faut pas trop fatiguer l'attention de l'espion ; il vaut mieux lui donner une mission simple et bien délimitée. Il marchera droit au but et

l'atteindra plus vite et plus facilement ; son rapport n'en sera que meilleur. Des questions secondaires, qui détournent l'attention de l'espion, ont pour conséquence certaine une perte de temps, et, si l'agent n'a pas bien saisi quelle est entre ces différentes missions la principale, il la laissera de côté. Le mieux est de partager la besogne entre les espions, en donnant à chacun une petite mission nettement déterminée. Malgré cette délimitation, l'espion devra, bien entendu, rendre compte de tout ce qu'il aura remarqué en dehors de son cercle d'action.

3° *Précautions à observer.* — Il ne faut pas initier un espion quelconque au secret de nos plans ; s'il est pris, il peut, par crainte de la mort, oublier ses devoirs et dire à l'ennemi tout ce qu'il sait de nos actes et projets.

Il ne faut pas non plus donner à un espion des instructions écrites, sauf dans le cas où l'on a l'intention de se servir de ce moyen pour tromper l'ennemi ; alors l'instruction est rédigée de telle façon que l'ennemi en lisant le contenu soit induit en erreur.

Si l'espion n'a pas notre confiance, on ne négligera pas, en lui communiquant les instructions verbales, de lui donner, sans en avoir l'air, sur nos forces et nos projets, certains faux renseignements que nous aurions intérêt à faire connaître à l'ennemi.

On peut également, pour ne pas trahir le secret des renseignements que l'on désire avoir et pour tromper en même temps cet espion peu sûr, l'envoyer à deux endroits différents en le chargeant de deux missions (mais deux seulement), une véritable et une fausse.

Lorsque le chef des espions a donné un ordre à l'un de ses agents, il lui fait franchir la ligne des avant-postes

et veille à ce qu'il ne lie conversation avec qui que ce soit. Si l'espion doit rentrer le jour même, il faut avoir soin de donner les instructions nécessaires au chef du poste d'examen.

Quand on reçoit les espions à leur rentrée de mission, il faut également observer un certain nombre de règles ; car l'espion peut être suivi de l'ennemi, et on s'expose à une attaque d'autant plus dangereuse qu'elle serait dirigée d'après la connaissance exacte de la situation dévoilée par l'espion.

Si l'on connaît à peu près l'heure du retour de l'agent envoyé aux renseignements, il faut prendre pour règle d'aller au-devant de lui à un point déterminé d'avance, choisi toujours au-delà de la ligne de surveillance des avant-postes. C'est ainsi qu'agit Stuart avant son fameux raid en 1862 : accompagné d'un officier, il se rendit dans une maison, située à l'écart derrière les avant-postes fédéraux, où devait avoir lieu sa rencontre avec l'espion. Sans l'attendre, le général sudiste gagna la demeure même de l'espion qui n'était qu'à quatre cents pas du camp ennemi, l'interrogea et, sans être vu de personne, retourna vers ses troupes.

Cette façon d'opérer est impérativement prescrite par le général Lewal : « Il est, dit-il, une règle élémentaire, trop souvent oubliée en France, de ne jamais appeler l'espion et, au contraire, d'aller à lui. C'est plus fatigant, moins commode, mais la sécurité est bien plus grande. »

« Jamais un espion sérieux ne consentira à venir, mais seulement les espions doubles. L'autre donnera un bon renseignement, quand il sera sûr de n'être pas compromis, la nuit surtout. »

Mais le retour de l'espion ne peut pas toujours être prévu, même approximativement. Dans ce cas, il faut que l'espion, en arrivant sur la ligne des sentinelles, fasse appeler l'officier qui l'a chargé de la mission.

Pendant le siège de Metz, les espions français et les porteurs de dépêches qui rentraient dans la place étaient soigneusement interrogés par les postes français, très longtemps retenus, et souvent mal traités. Bientôt même on ne les laissa plus passer; c'est ainsi qu'un riche Anglais. nommé Vauclair, qui s'était librement offert pour porter à Metz une dépêche importante, ne put, sur l'ordre d'un officier qui le menaçait de le faire fusiller, franchir la ligne des avant-postes. Le gendarme Karnut et son fils, venus de Thionville à Metz par des chemins différents, furent reçus par les sentinelles à coups de fusils.

Pour éviter ces inconvénients qui diminuaient le nombre des agents de bonne volonté, le gouverneur de la place délivra aux espions des passeports. Mais ce procédé ne réussit pas davantage, car les espions les détruisaient généralement, pour éviter de se trahir s'ils tombaient entre les mains des Allemands (1).

Lorsque le chef des espions sera averti par la ligne des sentinelles de l'arrivée d'un de ses agents, il se rendra immédiatement auprès de la sentinelle en question, interrogera l'espion et lui donnera une nouvelle mission. Pour éviter les retards, on peut aussi conduire l'espion chez son chef, mais alors il est à souhaiter qu'on charge

1. Les espions allemands ne portaient rien sur eux qui pût les trahir. Ils avaient seulement au cou, sous leur vêtement, une petite médaille ornée de certains signes qui leur servait à se reconnaître entre eux et surtout à se faire relâcher par leurs patrouilles et leurs avant-postes (FROMENT. *L'espionnage militaire*, p. 156).

de cette conduite des personnes de confiance, c'est-à-dire des officiers ou des sous-officiers choisis par le chef des espions et stationnant sur la ligne des sentinelles. Il faut toujours interroger les espions séparément, puis récapituler leurs réponses et les comparer.

Dans aucun cas, on ne devra permettre à des espions en qui l'on n'a pas confiance de séjourner auprès des troupes; il faut les renvoyer aussitôt avec de nouvelles missions, ou bien, si l'on n'a rien à leur confier, les loger dans un endroit qu'ils choisiront eux-mêmes, situé au delà de la ligne de sécurité. Dès qu'on a de nouveau besoin de leurs services, on les fait prévenir. A l'état-major, on ne garde que les espions sûrs, tout en les tenant séparés autant que possible.

Les indications fournies par un espion peu connu et non éprouvé ne serviront de base à l'élaboration des projets ultérieurs que si elles sont confirmées par des renseignements provenant d'autres espions de fidélité éprouvée.

Il est évident que la plupart des renseignements pourront être vérifiés par la comparaison avec les dires des déserteurs, prisonniers, voyageurs, etc., que tous les règlements militaires prescrivent de questionner. A cet égard, le règlement allemand (1) s'exprime ainsi : « On peut obtenir aussi des renseignements par les prisonniers et les malades abandonnés par l'ennemi, ainsi que par les papiers trouvés sur les officiers prisonniers, blessés ou morts. »

1. *Service de l'armée allemande en campagne*, article 60.

Cf. L'*Instruction sur le service prévôtal de la gendarmerie aux armées*, du 18/4 1890, article 47 concernant les questions à poser aux voyageurs.

« Quand on ne peut amener les premiers au commandant en chef, on les interroge individuellement d'une manière adroite et prudente, de façon à pouvoir déduire la vérité de l'ensemble de leurs réponses. »

« Cet interrogatoire porte sur les corps de troupes, les corps d'armée, les noms des généraux, les derniers cantonnements occupés, les marches, l'état de l'armée ennemie, sa situation morale, etc., etc. »

« Quand les événements ne permettent pas de procéder immédiatement à cet interrogatoire, il faut au moins prendre note des noms et des numéros des régiments. Cela permet d'en déduire la répartition des forces ennemies. »

Bugeaud, qui conseille l'emploi des espions, à condition d'être très prudent, très méfiant avec eux, dit (1) :

« Le chef d'une avant-garde ou d'un corps qui ne se trouve qu'à une marche environ de l'ennemi, doit épier soigneusement tous ses mouvements. Un système d'avant-postes judicieux, et quelquefois des détachements de nuit sur des routes de communication ou d'une certaine fréquentation de l'ennemi, lui en fourniront les moyens beaucoup mieux que les espions. On saisira des voyageurs, des ordonnances, des cantiniers, etc., etc. Tous ces individus seront scrupuleusement interrogés et séparément. Leurs réponses seront écrites. C'est par l'accord et l'ensemble de ces divers rapports qu'on jugera la vérité. Une déclaration faite par trois voyageurs arrêtés sur diverses routes, ne se connaissant pas, ou n'ayant pu se concerter, vaut beaucoup mieux que les assertions d'espions, souvent traîtres et toujours trompeurs. »

1. BUGEAUD. *Aperçus sur quelques détails de la guerre.*

A l'exemple de Bugeaud, attendons-nous toujours à être trompés, lorsque nous aurons affaire à des espions agissant par un autre sentiment que le patriotisme.

Il va de soi que cette méfiance du chef de service doit surtout être en éveil lorsqu'il s'adresse à des espions doubles (1), dont les indications sont généralement sans valeur ; d'ailleurs il y a toujours à craindre que l'ennemi ne se serve d'eux comme l'on s'en sert soi-même, c'est-à-dire pour communiquer de fausses nouvelles. Il est bien entendu que, sous ce nom d'espions doubles, nous désignons ici des espions connus comme tels. En leur donnant des instructions verbales, on y mêle incidemment sur l'armée des indications qui puissent engager l'ennemi à faire une chose préjudiciable pour lui et avantageuse pour nous ; on peut, par exemple, dire à l'espion qu'on attend des renforts importants en tel point, pour engager ainsi l'ennemi à abandonner une position, peut-être sans combat, etc. Mais il ne faut pas que l'espion s'aperçoive que son double jeu est découvert. Aussi lui donnera-t-on ces faux renseignements comme par hasard et par inadvertance ; s'il est convaincu qu'on a laissé échapper devant lui quelques paroles imprudentes, elles prendront à ses yeux une grande importance, et il s'empressera de les communiquer à l'ennemi comme établissant une certitude.

1. Pendant le siège de Metz, la plupart des espions français passaient facilement dans les camps prussiens, mais déclaraient qu'il leur était absolument impossible d'aller au delà sous peine d'être arrêtés et fusillés. Le colonel Lewal conclut de leurs allégations « que ces agents faisaient un service double, et que c'était ainsi qu'ils pouvaient traverser les lignes prussiennes ; mais qu'une fois parvenus au delà de ces lignes, ils étaient probablement l'objet d'une surveillance très sévère dont ils ne pouvaient se dégager. » (*Souvenirs* du GÉNÉRAL JARRAS, p. 151).

Nous avons vu que les renseignements fournis par un seul espion ne pourront être pris en considération que s'ils émanent d'un homme d'une fidélité éprouvée, et que, dans la majorité des cas, on contrôlera ses rapports à l'aide de ceux d'un autre espion. Mais alors on n'aura de garanties que si ces espions ne se connaissent pas entre eux et n'ont jamais de communications qu'avec le chef du service.

Maurice de Saxe avait résumé ainsi cette manière de procéder (1) :

« Il faut que ces espions ne se connaissent point les uns les autres. Il en faut de plusieurs ordres : les uns, propres à se faufiler dans les compagnies ; d'autres, courant l'armée pour acheter ou pour vendre : ceux-ci doivent connaître chacun un de leurs compagnons du premier ordre, pour en recevoir ce qu'ils doivent aller porter au général qui les paye. Il faut charger de ce détail quelqu'un qui soit fidèle et intelligent, s'en faire rendre compte tous les jours, et être sûr qu'il ne puisse être corrompu. »

Il parlait en connaissance de cause, et ses contemporains auraient bien dû suivre ses conseils.

En effet, pendant la guerre de Sept Ans, on centralisa chez nous le service des espions entre les mains du célèbre chef de partisans Fischer. Cette innovation ne fut point heureuse. Les espions finirent par être connus les uns des autres et, conséquence inévitable, des ennemis eux-mêmes ; car, dans le nombre des espions, il s'en trouve toujours de faux, qui servent les deux partis. Un beau jour, l'état-major hanovrien les fit tous enlever d'un

1. MARÉCHAL DE SAXE. *Mes rêveries.*

seul coup : l'armée française, sans service de renseignements, fut bientôt battue (1).

Cependant il faut de l'unité dans la direction, et le service doit être centralisé ; mais les agents ne seront jamais mis en présence que de leur chef et resteront inconnus les uns des autres.

La direction de l'espionnage constitue une mission très délicate et exige une connaissance profonde de la nature humaine : il ne faut pas en charger le premier officier venu ; les plus aptes seront ceux qui sont eux-mêmes capables de remplir le rôle d'espion.

Le chef du service doit connaître tous les agents qu'il a sous ses ordres, leur nom, leur profession, leurs qualités morales, leurs aptitudes à s'acquitter de telle ou telle mission. Cette connaissance approfondie s'acquiert dans les rapports journaliers et constants. Il est donc à désirer que l'officier chargé de l'espionnage dans un état-major reste le même pendant toute la durée de la campagne.

Recrutement des espions

Les deux problèmes les plus difficiles à résoudre dans l'organisation de l'espionnage en temps de guerre sont : le recrutement des espions et la manière de les traiter.

Ce maître qu'était Bugeaud donne à ce sujet les avis suivants :

« Savoir trouver, dresser, employer les espions, est plutôt un don de la nature que le produit de la réflexion. Il sera utile d'avoir, dans tout corps agissant pour son

1. Colonel Klembowsky. *L'espionnage militaire en temps de paix et en temps de guerre.*

compte, un service relatif à l'espionnage. Les hommes qui dirigeront ce service devront être choisis parmi ceux qui ont l'esprit dissimulé, rusé, fin, subtil, le regard tantôt doux, tantôt hardi, qui savent lire sur une physionomie et cacher ce qu'ils éprouvent dans l'âme. Leur extérieur sera à la fois avenant, sympathique et imposant, et saura se plier facilement au jeu d'un rôle. Les habitants des villes, à moins qu'ils n'aient vécu dans une profession où l'on interroge souvent la figure de son semblable, comme médecin, marchand, comédien, seront moins aptes à tirer parti des espions que les habitants des campagnes qui ont eu affaire aux paysans. Un officier utilisera d'autant mieux l'espionnage qu'il réunira lui-même toutes les conditions nécessaires pour faire un bon espion. »...

« Les renseignements sont d'autant plus précieux qu'ils sont donnés par des gens plus intelligents et plus instruits. On ne négligera donc rien pour trouver des espions qui puissent tout comprendre, tout deviner, tout savoir... »

A côté de cette pensée de Bugeaud, nous ne saurions mieux faire que de placer celle du général Lewal qui, de tous les hommes de guerre actuels, a étudié la question le plus à fond :

« L'espionnage est inutile ou dangereux pour qui s'en sert mal ; c'est une bonne arme quand on a le talent de la bien manier. Le premier, le principal obstacle gît dans le recrutement même du personnel. Ce métier peu honorable exige cependant des gens assez intelligents, consciencieux et fidèles. Cette réunion de qualités est rare à rencontrer; aussi les bons espions sont fort difficiles à se procurer. Prendre ceux qui s'offrent, c'est beaucoup s'ex-

poser. L'espion mauvais est dangereux. L'espion d'occasion est médiocre... On peut rencontrer des espions dans toutes les classes de la société, quand on a l'habileté de les attirer ou de les découvrir » (1).

On divise d'ordinaire, au point de vue du recrutement, les espions en deux grandes classes : les passifs et les actifs — ceux qui, fixes, obtiendront par leurs relations, leur connaissance du pays, des renseignements généraux — et ceux qui iront chercher les secrets de l'ennemi au milieu même de ses troupes.

Espions fixes

Le général Duhesme parle des premiers lorsqu'il dit : « L'espion qui saura capter la confiance et l'estime des personnages influents du pays, recueillera des renseignements exacts et souvent d'une très grande valeur. Dans tout pays étranger, nous avons nos amis et nos détracteurs. C'est aux chefs à augmenter le nombre des premiers et à diminuer celui des seconds. Quelque petit que soit un village, quelque hostiles que paraissent les habitants à notre égard, nous pourrons toujours, par de bons procédés, nous faire des amis, et par leur intermédiaire établir une base solide pour l'espionnage local. Ces amis nous fournissent des agents, les envoient chez leurs amis, et, par eux, derrière la ligne des avant-postes, chez des personnes avec lesquelles ils se mettent en relation ; là, non seulement on les cachera, mais on leur fera connaître les choses les plus secrètes » (2).

1. GÉNÉRAL LEWAL. *Etudes de guerre. Tactique des renseignements.* T. I, ch. XVIII.

2. GÉNÉRAL DUHESME. *Traité des petites opérations de la guerre.*

On comprend du reste qu'au moment de la guerre où chaque minute est précieuse, il serait trop tard pour chercher de semblables espions. Il est donc absolument indispensable de faire choix, pendant la paix, de personnes capables et de les éprouver, de manière à avoir sous la main une organisation toute prête dès l'ouverture des hostilités. Les personnes les plus utiles sont celles qui, sans éveiller le moindre soupçon, entrent, par leur carrière ou leurs affaires, dans les différents cercles et entendent les conversations de différentes personnes : tels sont les commis-voyageurs, les artistes, les peintres, les photographes, les banquiers, etc. Des musiciens ou bohémiens qui vont à pied de ville en ville, de village en village, peuvent donner d'importants renseignements sur la région et, en guerre, seront de remarquables guides.

Les personnes appartenant à l'état ecclésiastique peuvent être très utiles; suivant de Grimoard (1), on peut tirer d'elles de nombreux renseignements dans les pays catholiques. Les relations internationales qu'entretenaient les congrégations les mettaient à même de rendre les plus précieux services, à une époque où les distances comptaient plus qu'aujourd'hui et où la presse n'existait pas. Le premier espion avec lettres patentes dont il soit fait mention est le célèbre Père Berthold, espion de Richelieu.

Le prince Eugène dut à des prêtres plus d'un succès ; grâce à eux, il s'empare de Mantoue en 1701 et surprend Crémone l'année suivante. On rapporte qu'il attirait dans le camp impérial, sous prétexte de confession urgente, les moines des villes ennemies et qu'il ne les renvoyait

1. DE GRIMOARD. *Traité sur le Service de l'État-Major Général aux armées.*

qu'après en avoir obtenu tous les renseignements qu'ils étaient en mesure de fournir. Enfin, pendant la guerre de Sept Ans, les jésuites eurent un rôle très important.

De tout temps, les femmes ont joué merveilleusement le rôle d'espion, et c'est presqu'un proverbe que cite von Decker (1), lorsqu'il dit : « Un secret qui ne peut se savoir ni par les femmes, ni par les hommes d'église, ne se saura probablement jamais. »

L'intérêt, la passion, l'amour-propre, parfois la curiosité et la vanité décideront les femmes honnêtes comme les autres ; elles éveillent rarement les soupçons, et, lorsque la beauté s'ajoute à la ruse féminine, elles réussissent là où un homme se serait montré incapable ou inhabile.

La correspondance de Napoléon y fait de fréquentes allusions, et M. Froment cite de nombreux exemples d'espionnage féminin (2).

On peut, dit le colonel Klembowsky, utiliser les femmes de deux façons : soit en ayant recours directement à leurs services, en leur faisant faire à elles-mêmes le métier d'espion, soit en envoyant certains agents qui, se faisant passer pour comtes, princes ou barons, jettent l'argent par les fenêtres, font la cour aux maîtresses ou aux femmes des personnages haut placés, et cherchent à se faire révéler par elles des secrets qu'elles peuvent apprendre, d'une manière ou d'une autre, de leurs protecteurs ou de leurs maris.

1. GÉNÉRAL VON DECKER. *La petite guerre.*
2. FROMENT. *L'espionnage militaire*, p. 194 à 203.

Espions mobiles

En thèse générale, les diverses personnes mentionnées plus haut peuvent servir d'espions, mais beaucoup d'entre elles ne sont pas capables d'opérer sur le théâtre même des hostilités, comme, par exemple, les artistes, les banquiers, les prêtres, etc. On devra donc recourir à la seconde classe d'espions, qui répond à des exigences différentes.

Tout le monde n'est pas apte à faire un bon espion ; il faut, pour remplir ce rôle, des qualités physiques et morales particulières : en toutes circonstances et en tout temps, la conscience, la fidélité, l'esprit d'observation, la ruse et l'intelligence, l'art qui consiste, non seulement à savoir jouer un certain rôle (1), mais encore à ne jamais perdre la tête et à ne jamais désespérer (2) ; la connaissance de la langue, du caractère et des habitudes

1. La légende rapporte du célèbre espion Schulmeister des traits d'audace et de capacité à jouer un rôle, absolument stupéfiants.

Se donnant comme un principicule allemand, il passa un jour la revue d'un corps d'armée ennemi, et fournit, grâce à ce stratagème, des renseignements importants à l'état-major français.

Une autre fois, travesti en intendant-général autrichien, il assista à un conseil de guerre présidé par François II. Il avait donné un million à l'intendant dont il avait pris le nom et la place.

2. Schulmeister savait se tirer également des situations les plus dangereuses.

A la bataille de Wagram, il fut sur le point d'être capturé. Il se jeta dans une maison. Quand les soldats ennemis y entrèrent, ils virent un barbier, avec la savonnette classique et tout l'attirail du temps, descendre tranquillement l'escalier. C'était Schulmeister. — Où est l'espion ? Il doit être caché ici. — Montez au premier ; vous le trouverez grièvement blessé sur un lit, et il s'éclipsa (Müller, *L'espionnage militaire sous Napoléon Ier*, *Charles Schulmeister*, p. 18).

du pays; enfin, le savoir taire, pour se servir toujours des gens à son profit.

En guerre, il faut avoir une volonté ferme, être courageux, hardi, capable de remplir un rôle de telle façon que l'espion le joue même lorsqu'il est seul avec lui-même ; celui qui ne satisfait pas à cette dernière condition et qui, par moments, quitte son masque, court le danger d'être reconnu à l'instant même où il s'y attend le moins.

En voici un exemple, tiré par le colonel Klembowsky des *Souvenirs d'un espion de l'armée russe pendant la campagne de 1877-78 :*

« Après avoir traversé Telish, j'arrivai, au bout d'une heure de chemin, dans le bois de Tusarnow. Je marchai quelque temps dans ce bois et je remarquai tout à coup que mon cheval avait peur de quelque chose ; je le battis avec la nagaika, mais je ne réussis qu'à l'amener à se cabrer et à faire un écart. Me demandant ce que cela pouvait vouloir dire, je mis pied à terre, j'attachai mon cheval à un arbre, et, quittant le chemin, je m'engageai dans un sentier étroit. Je fis quelques pas qui m'amenèrent à une clairière, et tout à coup je restai comme cloué sur place devant le tableau qui s'offrait à ma vue et qui avait causé la frayeur de mon cheval. A un petit poirier sauvage, étaient pendus deux bulgares : ils se balançaient encore et leurs jambes s'agitaient convulsivement; leurs visages grimaçaient atrocement. Mon premier mouvement fut de sauver ces malheureux en coupant la corde, mais la réflexion reprit le dessus. Dans la réalité, comme je jouais le rôle d'un Turc, je me trahissais infailliblement, et j'étais perdu si je sauvais ces chiens de chrétiens qu'on exécutait, car personne ne pouvait affirmer que les pendeurs n'étaient pas cachés

dans les buissons et ne m'observaient pas soigneusement. Alors, prenant un air indifférent, je tirai ma blague à tabac pour rouler une cigarette ; puis, je m'en retournai vers mon cheval, après avoir jeté un dernier regard sur les pendus. Aussitôt hors de portée, je m'éloignai au grand trot. »

Il est évident que trouver un homme capable de satisfaire à toutes les conditions énumérées n'est pas chose facile, quoique, à la vérité, on éprouve encore moins de difficultés que pour le recrutement des espions fixes, auxquels, vu leur situation, il est délicat d'offrir de faire ce métier, et qui, s'ils s'offrent, inspirent toujours un peu de méfiance, car ils pourraient jouer double jeu. Cette dernière difficulté subsiste encore ici, et ce serait une grosse faute que de prendre comme espion le premier venu qui s'offrirait librement à vous, ou de croire qu'on trouvera toujours des espions à condition de les payer cher et de leur donner de grosses gratifications ; les personnes ainsi recrutées sont généralement plus nuisibles qu'utiles.

Quand on fait choix d'un espion, il faut toujours connaître ses rapports domestiques, les personnes qu'il fréquente et, par elles, son degré de moralité. En guerre, il faut, en outre, savoir quelles sont les relations qu'il entretient avec l'ennemi.

« On choisit les espions le plus possible parmi ceux dont l'ennemi a le moins à se défier, particulièrement ceux que leur emploi met en relation avec tout le monde, tels que maîtres de poste, marchands, etc., etc., qui, dans le cas où ils seraient pris, ne pourraient être suspectés » (1).

1. De Brack. *Avant-postes de cavalerie légère.*

Le personnel hospitalier pourra donner de précieux renseignements, car les blessés et les malades parlent volontiers.

On peut aussi considérer comme particulièrement aptes au service des renseignements à l'armée les contrebandiers, les gardes forestiers, qui se distinguent généralement par leur habileté, leur astuce, leur connaissance du terrain, leur force de résistance et leur mépris du danger, c'est-à-dire par les qualités indispensables à l'espion qui pénètre dans les rangs ennemis (1).

Quant aux renseignements qu'ils fourniront, ils seront proportionnés à leurs capacités, souvent médiocres.

« Les gens ordinaires, comme les paysans, les bourgeois, les prêtres, etc., que l'on envoie dans le camp opposé, ne peuvent être employés que pour savoir d'eux où est l'ennemi (2). »

1. Cadet de Gassicourt dans son « *Voyage en Autriche, en Moravie et en Bavière fait à la suite de l'armée française pendant la campagne de 1809* » (Paris, 1818), rapporte le trait suivant de Schulmeister :

« Il y a quatre ans, chargé de remettre une lettre de notre ministre à un personnage important de l'armée autrichienne, il passa chez l'ennemi comme bijoutier allemand, muni d'excellents passeports et portant avec lui une assez belle provision de diamants et de bijoux ; mais il fut vendu, signalé, arrêté et fouillé. Sa lettre était dans le double fond d'une boîte d'or. On la trouva et on eut la sottise de la lire tout haut devant lui. Jugé et condamné à mort, il fut livré aux soldats qui devaient l'exécuter, mais il était nuit et on remit son supplice au lendemain matin. Il reconnaît parmi ceux qui le gardent un déserteur français, cause avec lui, le séduit par l'appât du gain, fait venir du vin, boit avec son escorte, glisse de l'opium dans la boisson, enivre ses gardes, prend un de leurs habits, s'échappe avec le Français, et, avant de rentrer, trouve le moyen de prévenir celui pour qui était la lettre saisie, et de ce qu'elle contenait et de ce qui lui était arrivé. Ce trait a l'air d'un roman ; il m'a été attesté par vingt officiers supérieurs. »

2. Frédéric II. *Instructions militaires.*

Quels que soient les choix, une prudence extrême s'impose. Tel qui montre au début beaucoup de zèle pour gagner la confiance, abusera ensuite de cette confiance pour tromper son supérieur.

Il faudra donc, au début, charger l'agent de missions sans importance, et contrôler soigneusement les renseignements qu'il fournit avec les données que l'on tire d'une source sûre : si le résultat de l'épreuve est satisfaisant, on peut prendre l'espion à son service et lui confier des missions sérieuses.

Tout ce luxe de précautions devient superflu, et le défaut provenant du manque de coup d'œil et d'intelligence spéciale pour apprécier avec justesse une situation au point de vue militaire disparaît, lorsqu'on charge un officier de remplir le rôle d'espion ou qu'on réussit à acheter un officier ennemi.

Disons, pour terminer, un mot des guides. On a vu que les espions établis dès le temps de paix en pays ennemi feraient d'excellents guides. A défaut de ces hommes de confiance, « on emploiera la menace et au besoin la force pour obliger à servir de guides les paysans, dont l'excuse générale sera qu'ils ne connaissent pas le pays (1). » Les chasseurs, braconniers, voituriers, bicyclistes, etc., seront pris de préférence, vu leur connaissance des chemins.

Comment il faut traiter les espions

« La manière de traiter les espions a une grande influence sur eux ; la bienveillance est indispensable, mais

1. Cf. De Brack. *Avant-postes de cavalerie légère.*

n'exclut pas la fermeté. La sévérité est à peu près inutile, et la menace est une faute. La crainte a peu d'effet sur l'espion. Il sait fort bien quand il est coupable ; s'il se voit près d'être démasqué, il ne revient plus et se soustrait facilement au châtiment » (1).

La manière de traiter les espions variera forcément avec l'origine, l'éducation, la situation de ces derniers et surtout avec le mobile qui les a poussés à exercer ce métier.

Quel que soit ce mobile, il faut surtout se garder de laisser paraître le moindre mépris : ce serait une insulte qu'ils ne pardonneraient pas et qui ferait renoncer à l'espionnage celui qui s'y livre par patriotisme.

Au début de la dernière guerre, quand on créa de toutes pièces dans nos armées un semblant de service des renseignements, un commissaire de police en activité s'offrit à notre gouvernement comme agent militaire : il connaissait depuis longtemps déjà la frontière, ayant habité jadis la région et l'ayant parcourue en tous sens. On l'accepta ; il donna sa démission, et rendit de très grands services ; mais on le recevait si mal, on affichait un tel mépris pour lui, qu'il finit par se lasser et abandonna la partie. Et pourtant, il s'agissait là d'un rôle dangereux, rempli volontairement, en temps de guerre, et pouvant avoir des conséquences fatales pour celui qui s'y risquait. (2)

La méfiance qui règle la conduite du chef des espions, ne doit jamais paraître dans ses rapports avec eux (3) :

1. Général Lewal. *Etudes de guerre. Tactique des renseignements.*
2. Froment. *L'espionnage militaire*, p. 175.
3. « Lorsque vous aurez trouvé quelqu'un qui veuille vous servir à prix d'argent, vous ne vous en rapporterez à lui qu'après l'avoir

elle détournerait de ce métier tout espion quelque peu convenable et consciencieux, ne laissant place qu'aux individus ayant perdu tout amour-propre, tout respect d'eux-mêmes, et retenus seulement par l'appât du gain. Pour peu que l'ennemi leur donne davantage, ils se vendraient à lui, heureux de venger un affront que malgré leur infamie ils ont ressenti. Le chef des espions doit donc user de finesse avec eux, ne pas tout croire, mais éviter de le montrer ; au contraire, paraître avoir une foi absolue dans leur franchise.

« Il importe, dit le général Lewal, de bien peser ses paroles, en manifestant beaucoup d'abandon. L'espion sincère a sa fierté, il ne veut pas qu'on le soupçonne. »

L'avantage de l'unité de direction, que nous avons signalé au point de vue de la surveillance des espions, apparaît ici également. Les espions s'habituent à leur chef, à sa manière de les traiter, ils le comprennent plus facilement, s'attachent même à lui et peuvent, par cela même, agir avec plus de zèle. Un espion consciencieux n'aime pas à changer de maître ; il désire que les services qu'il rend et la peine qu'il se donne soient appréciés par un connaisseur, que les fautes involontaires qu'il peut commettre soient jugées sans trop de sévérité : il préfère s'adresser directement à lui et non à un intermédiaire.

éprouvé, et même vous ne vous y fierez entièrement que si vous avez des garanties qui vous répondent de sa fidélité : par exemple, s'il laisse entre vos mains sa femme, ses enfants et une partie notable de son avoir », dit Bugeaud.

Cette manifestation de méfiance s'explique ici, car il s'agit de diriger des espions recrutés en Algérie, traîtres pour la plupart à leurs correligionnaires ou du moins à leurs concitoyens, et chez qui tout sentiment d'honneur a disparu. L'argent seul les attire, la crainte les retiendra.

Cette émulation, que seule peut entretenir la certitude d'être jugé par le même chef, sera également d'une grande utilité lorsque les espions finiront par se connaître entre eux, comme cela paraît fatalement devoir arriver au bout d'un temps plus ou moins long.

C'est alors qu'il faudra exciter leur amour-propre, et stimuler leur jalousie; la concurrence qu'ils se feront pour obtenir les éloges du chef, permettra à celui-ci de contrôler leurs rapports et parfois de découvrir un espion double.

Il est évident que lorsqu'un homme s'est fait espion en obéissant à des sentiments élevés, c'est-à-dire par dévouement et amour de la patrie, par haine de l'étranger (1), ou enfin lorsque cet homme appartient à l'armée, tous ces artifices sont inutiles avec lui; il n'y a qu'une chose à éviter, c'est de blesser son amour-propre.

D'un autre côté, on trouve souvent des gens qui servent par amour de l'argent, mais qui veulent que leur métier soit un secret pour tout le monde. Cela s'explique ou par la crainte qu'une indiscrétion ne les fasse plus tôt découvrir de l'ennemi, ou bien par un sentiment de honte et par la conscience qu'ils ont de la répugnance témoignée aux espions. Il faut tenir compte de cet état d'esprit. Les espions de ce genre doivent être reçus sans témoins et leurs rapports seront toujours faits en tête-à-tête,

1. L'armée française étant assiégée dans Metz, en 1870, un marchand ambulant, Macherez, qui « avait été indigné de l'incendie du village de Jussy et avait juré de tirer vengeance de ces atrocités », s'offrit comme espion sans conditions, porta une dépêche à Verdun, rentra à Metz avec la réponse, reçut 1.000 francs et « se montra très reconnaissant, tout en déclarant qu'il ne demandait aucune rémunération, et qu'il considérait déjà comme une grande récompense d'avoir pu se rendre utile à son pays. » (*Souvenirs* du GÉNÉRAL JARRAS, p. 148).

d'autant que ce sont les meilleurs agents qui désirent ainsi garder l'incognito.

« Il n'y a rien de plus mauvais, dit le général Lewal, que notre manière de faire, qui consiste à traîner les espions, des sentinelles aux petits-postes, des petits-postes aux grand'gardes et, de là, aux États-majors pour les soumettre au même interrogatoire; on conduit les espions à travers les bivouacs et les cantonnements sous escorte, comme des malfaiteurs. Les soldats accourent, les regardent, font leurs remarques, etc. Le nom de l'espion, le lieu de son origine, la nouvelle qu'il apporte sont bientôt le secret de Polichinelle et font le sujet de toutes les conversations. »

Paiement des espions

Pour ceux qui n'agissent que par intérêt, il n'y a que la générosité qui puisse les attirer et les garder. Il faut être large en promesses et les tenir si l'espion dit la vérité.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Parlant des espions, Maurice de Saxe déclare que « l'on ne saurait employer trop d'argent pour les avoir bons. »

Frédéric II, dans une *Instruction* à ses généraux, estime qu' « un homme qui risque d'être pendu mérite une bonne récompense. »

Le prince de Ligne est du même avis : « Pour arriver à obtenir un renseignement essentiellement important, il est difficile de trouver des espions. On donnerait mille ducats pour une nouvelle, et on ne sait pas si l'ennemi n'en n'a pas donné deux mille pour en faire donner une fausse (1). »

1. « Un espion du général Piccolomini, qui mandait au comte

« J'enverrais bien des officiers en avant et des espions, écrit en 1806 le général Belliard au major-général Berthier, mais ils savent mieux que personne que je n'ai pas d'argent à ma disposition, et c'est un mobile sans lequel on ne fait pas grand'chose, surtout pour l'espionnage ».

Bernadotte ayant envoyé une lettre analogue, le major-général ordonna de remettre 10.000 francs à chacun des maréchaux pour dépenses secrètes.

La générosité de Napoléon envers les espions était telle que Schulmeister, en 1814, avait quarante mille livres de rente ; mais à l'argent s'arrêta sa libéralité, si nous en croyons M. Müller (1).

Ce qui est certain, c'est que Napoléon, qui le paya princièrement, ne le décora jamais ; il repoussa même brutalement sa demande. L'Empereur, dans ses accès de bonne humeur, était très familier avec ses subordonnés et les tutoyait volontiers. — Charles, dit-il d'après la légende à Schulmeister, un jour qu'il le remerciait publiquement de ses services, tu vaux une armée. Que désires-tu ? Je n'ai rien à te refuser. — Sire, la croix d'honneur. — De l'argent, tant que tu voudras ; la croix, jamais : je la réserve à mes braves.

Le colonel Klembowsky est d'avis qu'on ne doit pas

de Hanape, gouverneur de la ville, qu'il marchait à son secours, fut arrêté, et, pour une somme considérable qu'on lui promit, se chargea d'une autre lettre, dont l'écriture contrefaisait parfaitement celle de M. Piccolomini, par laquelle il mandait à ce gouverneur de se rendre, parce qu'il ne pouvait lui procurer aucun secours. Le comte de Hanape donna dans le piège et, voyant les brèches praticables et les assiégés disposés à donner l'assaut, fit battre la chamade. » (*Relation du siège de Hesdin en 1639*, écrite par le chevalier de Ville.)

1. MÜLLER. *L'espionnage militaire sous Napoléon Ier. Charles Schulmeister*, p. 22.

allouer de traitement fixe à un espion, mais des primes dont la quotité dépendra de l'importance du renseignement reçu et de la grandeur du danger auquel l'espion aura été exposé. Même dans le cas où il saurait à quoi s'en tenir, quant à ses émoluments, il faut encore lui donner de temps en temps des gratifications pour maintenir éveillés son zèle et son activité.

Pendant la campagne de 1870-71, les autorités françaises, généreuses en promesses, se montraient avares quand il fallait payer le service rendu. Le montant des rétributions pour le transport des dépêches au travers des lignes ennemies varia entre 50 et 200 francs (1); parfois même, on ne paya pas plus de 5 à 20 francs.

Pour terminer, nous citerons cette phrase de Bugeaud: « Les espions, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, doivent être généreusement récompensés... Si ce sont des militaires, que les grades et les distinctions leur pleuvent, car un grand moyen de réussir à la guerre est dans la connaissance des secrets de l'ennemi, et, s'ils les ont découverts, ils ont rendu un immense service et montré un grand dévouement. »

Comme preuve à l'appui, Bugeaud ajoute qu'en 1812, à un certain moment de la campagne, un vide effrayant existait entre l'armée russe et l'armée française; pas un

1. L'agent de police Flao fut envoyé, le 20 août, de Thionville à Metz, avec deux dépêches importantes, adressées par Mac-Mahon à Bazaine. Il arriva à Metz sans encombres, remit les dépêches, puis retourna le lendemain à Thionville avec cinq autres dépêches importantes; une patrouille prussienne l'aperçut et le poursuivit pendant quatre kilomètres. Pour éviter d'être pris, Flao abandonna sa voiture et se précipita dans la Moselle; après avoir nagé pendant quatre kilomètres, il regagna la rive et arriva enfin à Thionville. Pour l'exécution de sa mission, Flao reçut 50 francs.

être humain ne pouvait être trouvé pour aller aux nouvelles. Le capitaine Lafontaine, qui devint général sous Louis-Philippe, né et élevé à Moscou, parlait parfaitement la langue moscovite; il se déguisa en officier russe, s'aventura fort loin avec une audace incroyable, se faisant fournir, à tous les relais, des chevaux de poste au nom du czar. Il tourna autour des colonnes ennemies, s'assura de leur force et de leur direction, puis revint heureusement, après plusieurs jours d'absence, avec un riche bagage de précieux renseignements (1).

§ III

Le contre-espionnage

« On ne saurait apporter trop de viligance et d'activité à pourchasser les espions adverses. Ce service de surveillance n'a pas été monté, jusqu'à présent, avec une énergie suffisante. Nous y apportons une certaine nonchalance dont l'ennemi profite. Nous nous laissons trop fréquenter, sans penser aux graves conséquences de cette indifférence. S'il est utile de connaître les desseins de l'adversaire, il est encore bien plus important de l'empêcher de savoir les nôtres » (2).

Ainsi donc, tandis que tout « le secret des armes ne consiste qu'en deux choses, à donner et à ne point recevoir », comme le dit à M. Jourdain son maître d'escrime, en matière de renseignements, c'est l'inverse : il faut recevoir et ne pas donner.

1. Cité par M. de Chilly. *L'espionnage,* p. 23.
2. Général Lewal. *Tactique des renseignements.*

En effet, s'il est important d'avoir de bons espions, il l'est encore plus d'empêcher les espions ennemis de s'approcher de nos troupes. Dans ce but, il faut avant tout exiger l'exécution la plus formelle de toutes les prescriptions du *Service en campagne*, pour empêcher qui que ce soit de se glisser à travers la ligne des avant-postes. Mais ce moyen ne suffit pas toujours, puisque nombre de personnes étrangères côtoient les troupes : des voituriers, des fournisseurs, des délégués de la société de la Croix-Rouge (1), etc., parmi lesquels un espion ennemi peut facilement se cacher.

1. L'abus et même l'usurpation du brassard de la Croix-Rouge (convention du 22/8 1864) ont été signalés en 1870.

« Les troupes allemandes ont été accusées par la circulaire de M. de Chaudordy, du 25/1 1871, de s'être servies de la Croix-Rouge pour abriter des convois de munitions ; d'autre part, le comte de Bismarck (circulaire du 9/1 1871) avait déjà, de son côté, reproché à des francs-tireurs d'avoir indûment fait usage de ce même insigne. » (PILLET. *Le droit de la guerre*. T. I, p. 157).

A Metz, on vit le brassard porté par des enfants de douze ans et le D[r] von C. (*Die Genfer Convention im Kriege vom 1870-71*, p. 21) rapporte qu'après la bataille de Wœrth, dans certains endroits, tous les habitants, et même les chevaux, étaient munis du signe de l'inviolabilité.

Il y avait là ignorance des dispositions restrictives de la convention. Depuis lors, des progrès ont été réalisés dans l'instruction de la masse du peuple. En France, toutes les précautions sont prises pour exécuter loyalement la convention. Les brassards, portés sur le vêtement extérieur, sont numérotés et estampillés par le directeur du Service de santé de la région. Il est néanmoins regrettable que le *Service en campagne*, qui parle des parlementaires, déserteurs, etc., ne s'occupe pas de la Croix-Rouge.

La raison de l'abus ou de l'usurpation du brassard peut être (PRADIER-FODÉRÉ. *Ouvrage cité*. T. VII, p. 413) :

Pour les belligérants : d'*espionner*, de sortir d'une place assiégée, d'y *introduire des lettres*, de faciliter les transports de l'armée.

Pour les non combattants : de *prendre des renseignements* sur la

Il faut, en conséquence, se montrer très méfiant envers toute personne étrangère qui, sous un prétexte quelconque, s'introduit dans un bivouac ou un cantonnement. On voit très souvent des filles publiques faire de l'espionnage.

« L'habit du moine ou les haillons d'un mendiant ont souvent caché un scélérat qui s'est introduit dans un bivouac, dans le but de nuire à ceux-là mêmes qui l'avaient comblé de bienfaits. Les hommes de troupe et les officiers doivent, autant que possible, s'abstenir de toute dissertation sur les opérations militaires en présence des habitants et des gens n'appartenant pas à l'armée; il faut, en particulier, éviter de parler de la situation du détachement » (1).

La troupe doit être initiée aux manœuvres des espions, et l'on s'efforcera de lui faire comprendre le danger qu'ils lui font courir.

conduite de la guerre (en dehors de l'intention de dévaliser les morts et les blessés).

Pour les neutres : de se transformer d'infirmiers en soldats.

En 1870, les 300 membres de l'ambulance irlandaise, débarqués au Hâvre comme infirmiers, se transformèrent pour la plupart en soldats, et contribuèrent à la défense de Châteaudun.

Ce souvenir ne dut pas être étranger à l'interdiction faite par les Anglais aux ambulances étrangères de débarquer dans l'Afrique du Sud, lors de la guerre du Transvaal.

Les différents buts sus-mentionnés seront peut-être atteints, mais ce qui arrivera généralement, c'est que cet emploi abusif aura des conséquences funestes. Il est certain en effet que, lorsque dans une guerre l'une des parties belligérantes s'apercevra, par exemple, que les ennemis abusent du brassard pour se livrer à l'espionnage, et qu'un nombre considérable de particuliers habitant le territoire ennemi portent abusivement cet insigne, elle sera peu disposée à accorder des immunités aux personnes qui en seront revêtues.

1. Colonel Klembowsky. *L'espionnage militaire en temps de paix et en temps de guerre.*

Pour éviter les conséquences fâcheuses de l'espionnage, on doit interdire aux soldats les rapports trop intimes avec les habitants, les mettre en garde contre les questions, leur prescrire surtout de ne jamais y répondre lorsqu'elles roulent sur les opérations militaires. On doit leur ordonner également d'arrêter les personnes qui les feraient boire et les interrogeraient ensuite (1).

L'expérience montre que seules les mesures prohibitives auront quelque effet et qu'une fois parvenu au milieu des rangs ennemis l'espion aura d'autant moins de dangers à craindre que, par sa conduite, il s'efforce de gagner l'affection des troupiers. Il ne faudra donc pas trop compter sur ces derniers pour la découverte de l'espion; en revanche, celui-ci dévoilé, ils seront sans pitié et d'autant plus ardents à le châtier qu'ils auront été plus confiants. On aura souvent peine à l'arracher de leurs mains et à lui éviter une exécution sommaire.

S'agit-il d'une troupe bivouaquée ou campée, on pourra recourir au procédé à la fois simple et ingénieux que propose Végèce, dans ses *Institutions militaires*, pour reconnaître un espion et s'en saisir : « Si un espion rôde dans votre camp, faites rentrer pendant le jour tous vos soldats dans leurs tentes, et il est d'abord pris ».

On peut aussi combattre l'espionnage par l'espionnage, les espions par les espions.

Ainsi, on fait donner de faux renseignements à l'ennemi par un espion que l'on envoie avec une mission écrite et qui se fait prendre, ou par un espion que l'on sait être double.

Dans le même ordre d'idées, quand on a capturé un

1. De Brack. *Avant-postes de cavalerie légère.*

espion ennemi, on peut quelquefois s'en servir pour donner de fausses nouvelles. Nous avons rapporté des exemples de cette manière de procéder en parlant des espions doubles et des espions forcés.

Le général Lewal (1) a résumé, dans un portrait pris sur le vif, les caractères auxquels on reconnaîtra l'espion ordinaire, celui qui cherche à se procurer des renseignements en parcourant les camps et les cantonnements de l'ennemi. Il se distinguera notamment par « sa grande politesse, son observation stricte des ordres ou règlements de police, son effacement calculé, sa manière de regarder ou d'écouter sans en avoir l'air, sa mobilité d'allures, sa présence partout où il se produit quelque mouvement ou rassemblement, son apparence bête ou indifférente quand il questionne, son intelligence, sa souplesse, son ingéniosité à répondre à toutes les interrogations, ses papiers qui attestent toujours la sincérité de ses déclarations, son attitude énergique, son affectation de franchise, son désintéressement dans la vente, sa libéralité envers les soldats, aux cantines ou débits, etc. »

Dès qu'on a le moindre soupçon, il faut filer l'espion, l'arrêter, et le soumettre à des interrogatoires sévères, troublants, pour voir si, dans ses réponses, il n'y a pas à relever de contradictions. On rend compte du résultat de l'interrogatoire au chef du détachement.

En tous cas, et c'est là un avantage de l'obligation de juger les espions, il faut, avant de les fusiller, les interroger adroitement, et tâcher d'obtenir d'eux des rensei-

1. GÉNÉRAL LEWAL. *Etudes de guerre. Tactique des renseignements.* Chapitre XX.

gnements sur l'organisation de l'espionnage chez l'ennemi. Sous ce rapport, les Français commirent une faute grave en faisant fusiller, en septembre 1870, l'espion allemand Schulz, bien que celui-ci eût donné des renseignements sur l'organisation de l'espionnage allemand, et se fût montré disposé, avant l'exécution, à désigner les camarades qui faisaient le même métier que lui.

La découverte des espions ennemis fait partie des devoirs de la gendarmerie aux armées ; certaines instructions spéciales lui sont données à cet effet :

« La gendarmerie doit exercer, au point de vue de l'espionnage, une surveillance incessante dans l'intérieur et aux abords des camps et cantonnements.

« Il faut se méfier de tout individu qui, n'appartenant pas à l'armée, s'y présente pour y exercer une industrie quelconque. Les curieux doivent être également écartés avec soin.

« Dans les localités où l'on séjourne plusieurs jours, il est important de surveiller, dans le voisinage des bureaux de poste, les individus étrangers au pays qui viennent jeter des lettres dans la boîte ou en réclamer au bureau restant. Les espions peuvent, en effet, correspondre entre eux par ce moyen.

« Tout individu étranger à l'armée et au pays occupé, qui est trouvé dans un camp ou aux abords d'un camp avec des allures suspectes, est arrêté et conduit, sans retard, devant le commandant de la gendarmerie ; il est immédiatement interrogé pendant qu'il est encore sous le coup de l'émotion que lui a causée son arrestation ; il est ensuite fouillé minutieusement.

« S'il existe des preuves contre lui, le commandant

de la gendarmerie le fait conduire devant le chef d'état-major avec le procès-verbal détaillé de son arrestation et de son interrogatoire et les pièces à conviction.

« S'il n'y a que des soupçons, l'arrestation est maintenue jusqu'à plus ample informé.

« Si l'individu arrêté n'a pas de moyens d'existence dont il puisse justifier, il est considéré comme vagabond et jugé par le tribunal prévôtal.

« Enfin, si deux témoins honorables et dignes de foi, en résidence dans le pays occupé, répondent de l'individu arrêté, et s'il n'a été relevé d'ailleurs contre lui aucune charge, on le met en liberté en l'invitant à s'abstenir de tout acte de curiosité vis-à-vis des troupes.

« Sur le territoire français ou en pays allié, la gendarmerie doit s'enquérir de tout individu qui est signalé comme manifestant des sympathies pour l'ennemi ; elle le surveille attentivement et le fait surveiller en même temps par l'autorité locale.

« Lorsque deux ou plusieurs individus soupçonnés d'espionnage ont été arrêtés en même temps, ils doivent être séparés et interrogés à part, afin qu'ils ne puissent concerter leurs réponses.

« La gendarmerie arrête également quiconque aura recélé ou fait recéler des espions ou soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'elle aura connus pour tels » (1).

Est-il besoin de dire qu'on emploie aussi pour découvrir les espions de l'ennemi — et c'est même le procédé qui donne les meilleurs résultats — les officiers du service des renseignements, les agents de la police secrète

1. *Instruction du 18/4 1890 sur le Service prévôtal de la gendarmerie aux armées* (art. 46).

qui doivent accompagner les armées, et, enfin, ceux de ses propres espions dont on est sûr ?

Espions en pays neutre

Plus difficile à atteindre sont les espions établis en pays neutre. Ils y recueillent impunément des renseignements importants et précis, et sont plus libres de leurs mouvements.

L'histoire fournit plusieurs exemples d'espions se mettant, d'un pays neutre, en relation avec des journaux dont les correspondants sont autorisés à suivre les opérations de l'armée ennemie. C'est d'un agent qu'il avait à Londres que le prince Frédéric-Charles reçut, le matin même de Sadowa, des renseignements sur la situation de l'armée autrichienne qui concordaient avec ses propres prévisions. Cet agent de Londres était en rapport avec un journal anglais, dont un correspondant suivait les opérations des Autrichiens.

Un pays qui observe la neutralité ne doit pas prêter une assistance indirecte à l'un des belligérants, en le laissant organiser sur son territoire un service d'espionnage dirigé contre l'autre.

En 1898, le Canada, colonie à gouvernement responsable de l'Angleterre, a été deux fois mis en cause, et, qui plus est, la première fois par un député anglais reprochant au ministère canadien d'abriter les menées du ministre d'Espagne aux Etats-Unis, qui s'était retiré avec toute la légation sur le territoire canadien et, d'après l'interpellateur, y dirigeait un système complet d'espionnage (1).

1. *Revue générale de droit international public.* 1899, p. 74.

La seconde réclamation émanait des Américains.

« On annonce que l'ambassadeur des Etats-Unis à Londres est chargé de demander au gouvernement britannique l'expulsion du territoire canadien du lieutenant espagnol Carranza et de M. Dubosc, ex-secrétaire de la légation espagnole à Washington. Des documents qui ont été volés au lieutenant Carranza ont révélé que celui-ci a organisé tout un système d'espionnage aux Etats-Unis, et que le gouvernement espagnol avait l'intention de faire bombarder les côtes de la Nouvelle-Angleterre par la flotte de Cadix. Des mesures de défense ont été prises en conséquence » (Le *Temps*, 7 juin 1898).

Inutile de dire que les désastres de la flotte espagnole évitèrent au gouvernement anglais la peine de prendre des mesures contre les sujets de l'Espagne qui résidaient au Canada.

Si les États qui observent la neutralité ne doivent pas favoriser l'espionnage, leurs sujets ne sont pas tenus à la même réserve, et nous avons vu qu'ils ne se font pas faute, à leurs risques et périls, de le pratiquer. Un procédé original a été employé par les Anglais en 1804 pour faire servir, plus ou moins volontairement, des neutres à leurs projets.

« Les croisières anglaises abordent les bâtiments neutres au moment où ils se disposent à entrer dans les ports français. Ils prennent deux hommes de l'équipage et mettent en place deux espions qui restent ainsi dans les ports français pendant tout le temps que le bâtiment neutre y séjourne. Il est nécessaire que vous fassiez connaître cette manœuvre à tous les commandants de port... » (1).

1. BONAPARTE au contre-amiral Decrès. Saint-Cloud. 1er floréal. An XII.

Expulsion des nationaux ennemis

Si les étrangers neutres sont ainsi à craindre, que n'aura-t-on pas à redouter des nationaux des États avec lesquels on est en guerre? Leurs sentiments sont connus, et il est certain qu'ils feront tout leur possible pour aider leurs concitoyens.

Le droit d'expulser les nationaux ennemis a toujours été indiscuté. On cite l'exemple des Anglais qui furent expulsés de France, en 1755, au son de la trompette et du tambour. Aujourd'hui, l'exercice de ce droit est un peu tombé en désuétude, et il n'en reste plus qu'un exemple, qui a donné et donne encore lieu aux plus vives récriminations. Cet exemple, c'est nous qui l'avons fourni en expulsant, pendant la guerre de 1870, les Allemands établis dans notre pays (1).

C'était pourtant alors une mesure nécessaire, car les renseignements étaient trop faciles à recueillir, si l'on songe qu'il y avait 40.000 Allemands rien que dans Paris (2). Elle n'avait qu'un défaut, celui d'être trop tardive. On aurait dû fermer depuis longtemps aux Allemands l'accès de nos forteresses, qu'ils connaissaient mieux que nous, pour y avoir travaillé.

Dans les dépositions du général Coffinières, gouverneur de Metz, au procès Bazaine, on lit en effet : « Comme il y avait beaucoup d'Allemands employés aux travaux des forts avant la guerre, leur expulsion a causé du retard dans l'achèvement de ceux-ci. »

1. PILLET. *Le droit de la guerre*. T. I, p. 98.
2. D'après l'estimation de MICHEL CHEVALIER. *Revue des Deux-Mondes*. 15/7 1870.

Quelle naïveté ! ajoute avec assez de raison M. Froment (1), qui rapporte le fait.

Lors de la guerre gréco-turque de 1897, les Grecs n'ont dû la faveur de ne pas être expulsés de Turquie qu'à l'intervention des grandes puissances.

Comme mesure préventive, Bonaparte, premier consul, avait eu recours à un procédé mixte, l'éloignement de Paris et l'internement en province.

« Je vous envoie, citoyen consul, l'état des Anglais qui sont à Paris. Il y en a beaucoup trop ; envoyez-les à Fontainebleau ou dans toute autre petite ville à portée, en en laissant tout au plus une quarantaine à Paris. La présence d'un si grand nombre d'Anglais à Paris ne peut qu'y faire et y fait réellement le plus grand mal » (2).

Obstacles à la transmission des renseignements

Les renseignements, que l'on n'aurait pu empêcher les espions de se procurer, il faut du moins essayer de les arrêter avant qu'ils soient parvenus à destination.

Trois voies de transport sont ouvertes : la communication peut se faire entre autorités officielles — des particuliers peuvent s'en charger — la presse, plus ou moins consciemment, transmet les renseignements.

Correspondance diplomatique

La correspondance entre autorités officielles peut suivre la voie de terre ou celle de mer, ou les deux successivement.

1. FROMENT. *L'espionnage militaire*, p. 156.
2. BONAPARTE à Cambacérès. Lille, 18 Messidor an XI.

Sur terre, le belligérant exerce le contrôle qu'il juge utile pour sa sauvegarde, sauf à respecter l'inviolabilité de la correspondance diplomatique entre les neutres (1). Il est évident que s'il autorisait celle-ci entre son adversaire et un Etat neutre, cette mesure n'aurait d'autre effet que d'imposer un détour au courrier.

« Pendant le siège de Paris, en 1870, M. de Bismarck refusa au corps diplomatique enfermé dans la capitale, d'expédier une fois par semaine un courrier exclusivement diplomatique. Seul, le représentant des Etats-Unis, que l'on tenait à ménager, put correspondre avec son gouvernement » (2).

Sur mer, l'Institut de droit international, dans sa session de Venise (1896), assimile presque le transport des dépêches pour le compte d'un belligérant à de la contrebande de guerre, et interdit le transport de *communications officielles* entre *autorités officielles*. Mais les paquebots chargés d'un service régulier de correspondance continuent leur mission, « et aucune entrave ne peut être apportée à la liberté de correspondance des neutres avec les belligérants, ni à plus forte raison des neutres entre eux ».

L'Angleterre réduit cette liberté à la correspondance du gouvernement ennemi avec les gouvernements neutres et ses représentants en pays neutres, interdisant celle entre les pays neutres et leurs représentants auprès du pays ennemi.

Dans la guerre du Transvaal, les Anglais ont plusieurs fois violé leur propre règle (Affaire Macrum) (3).

Suivant nous, cette solution ne suffit pas encore à écar-

1. *Revue générale de droit international public.* 1900, p. 796.
2. LONGUET. *Le droit actuel de la guerre terrestre*, p. 110.
3. *Revue générale de droit international public.* 1900, p. 798.

ter tout danger : évidemment, en supprimant les relations d'un Etat neutre avec ses représentants sur le théâtre de la guerre on élimine une chance d'indiscrétion, mais on en laisse subsister une plus considérable en autorisant un gouvernement ennemi à correspondre avec ses représentants en pays neutres. La seule mesure donnant une sécurité absolue consiste à interdire toute communication diplomatique, quelle que soit la nationalité des agents. Elle peut sembler radicale ; mais, en temps de guerre, les demi-mesures sont les plus mauvaises.

Correspondance privée

Quant aux correspondances privées, — si elles sont transmises par la poste, le cabinet noir saura bien arrêter les lettres dangereuses, — si elles sont portées par des agents particuliers, ceux-ci rentreront dans la catégorie des messagers.

Pour remplir leur mission, indépendamment du désir qu'ils ont d'éviter le châtiment qui leur est réservé, les messagers sont obligés de recourir à des expédients. De tout temps et dans tous les pays, on s'est ingénié à correspondre en dissimulant la lettre aux investigations de l'ennemi.

Polyen rapporte, dans ses *Ruses de guerre*, que Histiée, pendant qu'il était en Perse auprès de Darius, forma le dessein de faire soulever l'Ionie ; mais il n'osa envoyer de lettres dans la crainte qu'elles ne fussent interceptées en chemin. Il s'avisa de faire raser un esclave, de la fidélité duquel il était assuré, et lui piqua sur la tête ce peu de mots : « Histiée à Aristagore : Fais soulever l'Ionie ». Il laissa ensuite croître les cheveux de l'esclave,

et l'envoya à Aristagore qui, l'ayant fait raser, exécuta l'ordre reçu.

Depuis cette époque, l'imagination humaine, stimulée par la nécessité, a tellement varié ses procédés que nous ne saurions en donner même un faible aperçu. Disons seulement que la photographie a permis de réduire les dépêches, chiffrées généralement (1), à un volume très faible, facilitant la dissimulation.

En 1870, les procédés les plus nouveaux furent employés : il y eut des dépêches cachées dans une canne, dans la semelle d'un soulier ou dans la visière d'une casquette.

Souvent elles furent réduites en une boulette recouverte ensuite d'une enveloppe de caoutchouc : à la moindre alerte on l'avalait... ; certains émissaires durent, au cours de leur voyage, avaler jusqu'à huit fois la dite boulette (2).

On vit des expédients plus ingénieux, des dépêches cachées dans des clés se dévissant, dans des baleines de parapluie, dans une cigarette, un manche de couteau, une fausse dent, une pièce de dix centimes, coupée en deux,

1. Les procédés de cryptographie sont excessivement nombreux : tout le problème consiste à se servir d'une clé peu encombrante, ou mieux, facile à retenir. Un ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure, M. Hermann, a poussé la perfection de cette science jusqu'à ses dernières limites avec son *cryptographe à réglettes*. Cf. la *Revue Rose* du 2/9 1893.

2. Lorsque les Allemands se furent rendu compte que les messagers français avalaient la dépêche dont ils étaient porteurs, ils agirent de la manière suivante : ils faisaient soigneusement fouiller les prisonniers, les déshabillaient, leur donnaient une forte purge, et les faisaient surveiller ; si, au bout de huit jours, on n'avait pas pu constater la faute du prévenu, on le renvoyait généralement, après l'avoir menacé de le faire fusiller s'il était repris. Les coupables étaient fusillés sur-le-champ.

évidée, et, une fois la dépêche introduite, plongée dans du vinaigre pour cacher la coupure (1).

L'antique ruse des Indiens au Mexique, consistant à placer la dépêche sous les fers du cheval, ne vaut que si la liberté est rendue à la fois au cavalier et à sa monture, ce qui paraît problématique.

Quoi qu'il en soit, ces procédés montrent que la nécessité rend inventif. Pour plus de sûreté d'ailleurs, on enverra, autant que possible, au moins deux exemplaires de la dépêche et, si le porteur inspire confiance, on lui en révèlera le contenu.

Mentionnons, dans le même but, l'emploi de la télégraphie optique, des pigeons voyageurs, des ballons.

L'avenir semble devoir augmenter les difficultés de la saisie des correspondances, lorsque le ballon dirigeable et la télégraphie sans fil seront d'un usage pratique.

Reporters

Les progrès que la presse a réalisés pendant la seconde moitié du XIXe siècle ont fait d'elle une véritable puissance, d'autant plus bienfaisante et dangereuse qu'elle est plus libre : c'est une arme à deux tranchants. En temps de guerre, elle peut faire beaucoup de mal par ses indiscrétions (2) ; aussi est-il naturel que l'autorité mili-

1. LIEUTENANT FROMENT. *L'espionnage militaire*, p. 269.

2. Le *Temps* publia, en août 1870, une dépêche ainsi conçue : « Armée de Mac-Mahon rassemblée à Reims ; empereur et prince Napoléon sont avec l'armée. Mac-Mahon cherche à opérer sa réunion avec Bazaine ». Un espion allemand la télégraphia au grand quartier-général, le 23 août dans la soirée. On sait qu'elle détermina l'état-major allemand à abandonner la marche sur Paris, pour opérer la grande conversion à droite, qui nous conduisit à Sedan.

taire puisse enrayer sa rage de tout savoir et de tout dire, même lorsqu'elle ne sait pas.

Pour les journaux nationaux, en l'absence d'une loi spéciale, la proclamation de l'état de siège donne sur ce point à l'autorité militaire les pouvoirs nécessaires. Si l'on recule devant cette mesure rigoureuse, on a la faculté de promulguer un règlement destiné à mettre un frein aux indiscrétions.

En pays conquis, on peut réduire la presse au silence, à moins qu'on ne la juge utilisable pour le service de sa propre cause (1).

Les correspondants peuvent être nationaux, neutres ou ennemis, et être attachés à des journaux également nationaux, neutres ou ennemis.

L'interdiction de communications militaires pourra toujours être faite aux reporters nationaux. Quant aux correspondants que la presse neutre accréditera auprès d'une armée, la convenance la plus élémentaire empêchera de les prendre de même nationalité que l'ennemi : ils seront donc nationaux ou neutres. Les reporters neutres devraient jouir des avantages de leur nationalité. Mais les belligérants ont à se prémunir des dangers qu'offrent pour eux les indiscrétions professionnelles du reportage ; ils auront donc le droit d'ouvrir les lettres, de les retenir, et d'y faire apporter des modifications (2).

Ce droit paraît être admis actuellement, et on trouve des exemples de son application dans toutes les dernières guerres.

1. En 1793, les Prussiens fabriquèrent un *Moniteur de la République française*. En 1870, ils introduisirent par des espions dans Paris leur *Moniteur officiel du gouvernement général* (Reims) et le *Moniteur officiel du département de Seine-et-Oise*.

2. *Revue générale de droit international public*. 1898, p. 791.

En 1879, les Anglais, lors de la campagne contre l'Afghanistan, mirent en vigueur un règlement très sévère, qui a servi de base aux interdictions prononcées depuis par les autres peuples (1).

Nous verrons, en étudiant la législation internationale de l'espionnage, que fréquemment les *War correspondents* ont été accusés d'être de véritables espions et traités comme tels.

Multiples donc sont les individus dont une armée doit redouter l'espionnage : elle est comme entourée d'un réseau, dont elle ne peut apercevoir que difficilement les mailles. Le danger qu'elle court, l'incertitude où elle est du côté où elle doit porter son attention, expliquent son irritation et excusent en partie sa rigueur envers les espions capturés. Ils n'ont guère à espérer en la clémence de ceux qui les prennent, et c'est cependant leur seule chance de salut. On va voir en effet qu'ils n'ont à attendre de la loi qu'une sévérité impitoyable.

1. Cf. p. 194.

CHAPITRE IV

L'ESPIONNAGE DEVANT LE DROIT

A. — DROIT INTERNATIONAL

§ I

L'espionnage est-il licite ?

Légalement, tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Pour savoir si l'espionnage est licite, il suffit donc d'examiner si la loi ne l'interdit pas.

Le droit actuel de la guerre terrestre est régi par la convention de la Haye, du 29 septembre 1899, qui ne reconnaît pas aux belligérants *un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi,* mais qui considère comme licites : *les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain.*

L'acte final de la convention, plus prohibitif (on a vu pourquoi), distingue les moyens illicites en : procédés barbares (1) et procédés empreints de perfidie (2).

1. Ce sont : les actes de cruauté, de violence, l'emploi d'armes, d'engins, de matières à exclure.

2. Sont forcément considérés comme perfides, malgré le silence

Ces derniers, les seuls qui nous intéressent, sont énumérés :

1° La provocation à la désertion, à la trahison et à l'insurrection.

2° Les ruses et stratagèmes illicites.

3° L'usage des uniformes et du drapeau ennemis (1).

4° L'usage des sonneries de l'ennemi.

5° L'usage de fausses nouvelles, ou plutôt le fait de certifier que ces fausses nouvelles sont exactes.

Les clauses 3 et 4 ne se rapportent évidemment pas à notre sujet. On ne saurait pas non plus admettre qu'en prohibant la provocation à la trahison (clause 1), la convention interdise le recrutement des espions parmi les citoyens du pays ennemi. A ce compte, on ne pourrait plus trouver de guides, et nous avons vu que le fait de prendre des guides, même de force, est une pénible nécessité admise par tous.

De même, la clause 5, interdisant l'usage de fausses nouvelles, ne vise pas celles que l'on fait communiquer par les espions, spécialement par les espions doubles, les lettres que l'on a écrites dans l'espérance qu'elle seront interceptées et qui contiennent des renseignements faux : c'est à l'ennemi d'en apprécier la valeur.

de la loi, la violation de conventions expresses ou sous-entendues, le fait de violer un armistice, de tirer sur un parlementaire, de couvrir des troupes par la Croix-Rouge, etc.

1. Par une anomalie assez étrange, les vaisseaux peuvent naviguer sous un autre pavillon que celui de leur pays, mais ils sont tenus d'arborer leur pavillon national, si on les somme de le faire par un coup de canon tiré à blanc, appelé coup de semonce, et avant d'ouvrir eux-mêmes le feu. Etant donné les progrès de l'artillerie moderne, un navire qui, sous un faux pavillon, aurait approché son adversaire sans défiance et qui, arborant ses vraies couleurs, ferait feu sur lui immédiatement, aurait de grandes chances de le couler. Il y a là un abus à réformer.

Restent donc les ruses et stratagèmes illicites. Nous ne sommes guère plus avancés ; car, si ces ruses illicites constituent comme un sous-genre des procédés empreints de perfidie, on a vu que ces procédés perfides ne sont eux-mêmes qu'une catégorie des moyens illicites : nous tournons ainsi dans un véritable cercle vicieux. Il nous faut donc chercher ailleurs pour savoir si l'espionnage est illicite.

Les Grecs ne semblent pas avoir eu la notion très nette de ce qui était permis ou non. Le fourbe Ulysse l'emporte sur le vaillant Ajax : la ruse a plus de prestige que la force.

« Il faut tromper les enfants avec des osselets et les ennemis avec des serments », déclare Lysandre, érigeant ainsi presque en devoir ce que ses compatriotes considéraient comme un droit.

Les Romains distinguaient les ruses de guerre en *dolus bonus* et *dolus malus*, cette dernière, la ruse perfide, étant réprouvée au nom de la dignité romaine beaucoup plus qu'au nom de la pure morale. Si l'on en croit leurs histoires, ils poussaient très loin le respect de la foi jurée. Faut-il citer Regulus ?

Ce qui n'empêchait pas leurs généraux et leurs diplomates d'employer des ruses odieuses envers l'ennemi, d'exploiter cruellement son ignorance de la langue, et d'abuser de sa confiance en ce que les Romains surtout appelaient la foi romaine (1). — Vous détruisez notre cité au mépris de la capitulation qui nous l'a garantie sauve, s'écriaient les Carthaginois indignés. — Erreur, répondait

1. Ayant promis une fois de livrer la moitié de leur flotte, ils livrèrent des vaisseaux coupés en deux !! Le même jeu de mots fut appliqué à un renvoi de prisonniers.

froidement Scipion ; nous avons promis le salut des citoyens (*civitas*) et non de la ville (*urbs*). Cette leçon de latin coûtait cher.

Au moyen âge, la parole jurée était sacrée ; les Gaulois y conservèrent pour les ruses et tromperies de tout genre un mépris complet, dont ils ne furent pas toujours récompensés, pas plus que les croisés en Orient où ils apprirent à leurs dépens les roueries de l'astuce asiatique.

Une réaction se produisit alors et, du xvi[e] au xviii[e] siècle, tous les moyens furent bons pour réussir, dût la morale la plus élémentaire en être outragée.

Montesquieu protestait en vain contre un pareil retour à la barbarie, et donnait du droit des gens cette belle définition : « Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts » (1).

La voix du grand philosophe restait isolée, et tout le monde pensait ce que Frédéric II osait dire : « S'il y a à gagner à être honnête, nous le serons ; s'il faut duper, nous serons fripons ». C'est encore de lui, dans ses *Institutions militaires*, ce mot bien connu : « A la guerre, on prend alternativement la peau du lion et celle du renard ».

Les hommes de nos jours sont revenus à des sentiments plus avouables.

On pense que la fin légitime ne justifie que les moyens

1. Montesquieu. *Esprit des lois*. Livre I, chap. III.

indispensables pour l'atteindre (1) et, comme on ne saurait laisser à chaque individu la libre appréciation de la nécessité, qui varierait ainsi arbitrairement selon le tempérament de chacun, la race, les circonstances, etc., une entente s'est faite entre les différents peuples pour délimiter ce qui est défendu. Cet accord repose sur notre interprétation actuelle de la loi naturelle, autrement dit, sur ce que notre conscience d'homme se disant civilisé nous permet (2). C'est le maximum de nos droits, le *summum jus*, bien en deçà duquel nous devons nous efforcer de rester, sous peine de commettre la *summa injuria*.

Selon Vattel, les ruses de guerre sont, non seulement licites, mais souvent même plus humaines et plus morales que l'emploi de la force ouverte. « Comme l'humanité nous oblige à préférer les moyens les plus doux dans la poursuite de nos droits, si par une ruse de guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une place forte, surprendre l'ennemi et le réduire, il vaut mieux, il est réellement plus louable de réussir de cette manière que par un siège meurtrier ou par une bataille sanglante ».

Ainsi, Duguesclin, entrant dans Hennebont avec ses soldats déguisés en porteurs de fagots et s'emparant de la ville sans coup férir, sauva nombre d'existences humaines.

De même, lorsque le maréchal de Grammont se présenta seul devant Dole et s'en fit ouvrir les portes par les

1. « La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux seuls moyens nécessaires pour obtenir cette fin : tout ce qu'on fait au delà est repoussé par la loi naturelle, vicieux, et condamnable au tribunal de la conscience. » (LIEUTENANT FATOUX. *La guerre continentale. Limitation des moyens de nuire*).

2. COLONIEU. *L'espionnage au point de vue du droit international et du droit pénal français.*

habitants auxquels il réussit à persuader que c'était « une opération épouvantable d'être passé au fil de l'épée », il mérita bien de l'humanité.

Le criterium de la perfidie est la violation d'une convention consentie entre parties (1), non parce que cette convention repose sur des bases morales fixes qui lui donnent une valeur intrinsèque — elle peut changer en effet avec les temps (2) et les lieux (3) — mais parce qu'on s'est engagé à la respecter. Nous voilà revenus au respect de la parole donnée, à l' *etiam hosti fides servanda* des Romains.

Or aucune convention n'a interdit l'emploi des espions ; cet emploi est donc licite.

Presque tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

1. Nous le répétons, la convention peut être tacite. La frégate anglaise faisant des signaux de détresse, attirant ainsi une chaloupe et se saisissant des matelots qui, par charité, venaient à son secours (exemple cité par Vattel, t. III, page 56) se voue à la réprobation de toutes les nations civilisées.

2. Que demain les nations s'accordent pour renoncer à l'emploi des torpilles, leur usage deviendrait illicite, et l'on considérerait comme une barbarie le fait, admis aujourd'hui, de supprimer en quelques secondes 600 vies humaines.

La convention de la Haye a interdit pour cinq ans de jeter d'un ballon des projectiles. Si elle n'est pas renouvelée, ce qui était défendu en 1904 sera permis en 1905. La cruauté de l'acte sera-t-elle moindre à cette époque ?

3. L'article 2 de la convention de la Haye déclare que les règles imposées ne sont obligatoires pour un signataire que s'il est en lutte avec un autre signataire et non avec un non-signataire.

C'est ce qui explique que les Anglais, se défendant contre les flèches empoisonnées des Achantis avec les balles dum-dum, n'encoururent pas pour ce fait le reproche que leur infligea le monde civilisé lorsqu'ils se servirent de ces projectiles prohibés contre des nations co-signataires de la convention, les Républiques Sud-Africaines.

M. Pillet signale bien l'espionnage « comme la pratique illicite la plus connue et la plus redoutée ». Mais, ajoute-t-il aussitôt, « si le fait de l'espionnage est puni, même très sévèrement, ce n'est pas qu'il soit incorrect ; c'est en raison des graves dangers qu'il peut faire courir à l'armée au détriment de laquelle il est pratiqué » (1).

En face de cette opinion, singulièrement atténuée par la réserve finale, combien de témoignages catégoriques à citer !

« Il n'est pas contraire aux lois de la guerre de se servir d'espions », affirme M. de Martens.

« Au point de vue moral, il est incontestablement permis de se procurer, par des voies secrètes, des renseignements qu'on ne pourrait obtenir autrement, surtout lorsqu'il s'agit de se garantir de certains dangers », dit M. Heffter, le distingué professeur de l'Université de Berlin.

Klüber (2) écrivait de même : « Pour atteindre le but de la guerre on emploie aussi, outre la force ouverte, les armées et les ressources matérielles, les ruses de guerre et les espions. S'instruire par des espions de la situation et des desseins de l'ennemi, n'est contraire ni au droit des gens naturel, ni à la loi de la guerre. »

M. Colonieu dit aussi : « De même qu'il est licite à toute nation de perfectionner ses armes et de les rendre plus meurtrières (3), afin de venir plus aisément à bout de

1. PILLET. *Les lois actuelles de la guerre.*

2. KLÜBER. *Droit des gens moderne de l'Europe.* § 266.

3. Il n'en a pas toujours été ainsi, et de nombreuses découvertes ont été considérées comme ne pouvant loyalement être utilisées.

Par exemple, pour ne parler que de l'adoption des armes à feu portatives, Bayard, le chevalier sans peur et sans reproche, se croyait en conscience tenu d'ordonner l'exécution sans phrase de tous les arquebusiers qui lui tombaient sous la main... « N'est-ce pas une honte, disait le preux chevalier, qu'un homme de cœur soit exposé

ses ennemis, je ne crois pas qu'on puisse lui contester le droit d'employer des espions pour obtenir les renseignements dont elle peut avoir besoin, renseignements qui sont, de nos jours, pour la victoire, tout aussi importants que la perfection des armes et la valeur des combattants. »

Les divers Etats ne violent donc aucun engagement en utilisant les services des espions. Il est vrai que ceux-ci se trouvent souvent dans la nécessité de tromper l'ennemi sur leur nationalité, leur situation, etc. Naguère, au XVIII[e] siècle, cette question fut posée par l'Académie de Berlin :

« Y a-t-il des cas où il soit utile de tromper les hommes ? »

Tous les espions auraient répondu : « Oui », et cela fait voir leur métier sous son mauvais jour. Mais, s'il y a tromperie sur la personne, il n'y a aucune violation de parole, et par suite, juridiquement, rien de perfide, partant d'illicite.

à périr par une misérable friquenelle contre laquelle il ne peut se défendre et qui met de pair le vaillant et le lâche ? »

Pendant longtemps, il fut regardé comme très douteux que les soldats d'infanterie armés du mousquet eussent droit à recevoir quartier, et le maréchal de Montluc déclare en termes formels, dans ses *Mémoires*, que, de son temps, l'usage était de n'épargner aucun mousquetaire (LIEUTENANT FATOUX. *La guerre continentale. Limitation des moyens de nuire*).

§ II

Historique du châtiment des espions

A. *Jusqu'au XIXe siècle.* — A l'époque où les lois de la guerre n'étaient pas encore codifiées, le traitement des espions variait avec le bon plaisir de ceux qui les capturaient.

A Athènes, l'espion (κατάσκοπος) était puni de mort.

A Rome, il partageait le sort des prisonniers de guerre, ce qui ne pouvait pas passer alors pour une faveur, le sort commun étant la mort, ou au minimum l'esclavage (1).

Dans la suite, le châtiment fut toujours la mort, séance tenante et sans jugement ; c'était aussi le cas ordinaire des captifs ne payant pas rançon.

Le crime de lèse-majesté paraît avoir compris l'espionnage. Il comprend d'ailleurs ce que l'on veut, à en juger par l'énumération que donne Muyart de Vouglans (2). La

1. COLONIEU. *Ouvrage cité.*
2. MUYART DE VOUGLANS. *Des attentats contre la souveraineté et la sûreté de l'Etat.*

Les principales ordonnances sont :

L'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1531. Elle réprime « le fait d'avoir machiné, ou conspiré, ou entrepris contre la République du Royaume ».

Celle du 24 juillet 1534, également de François Ier, défendait de recevoir « aucune lettre ou message de quelque prince ou seigneur que ce fût, ennemi du roi », à peine d'être « puni comme criminel de lèse-majesté ».

L'ordonnance de Charles IX de 1563, celle de Blois de 1569 répétaient la même interdiction.

L'ordonnance de Louis XIII, du 24/4 1615, interdit « de recevoir des princes étrangers ni dons, ni présents, ni lettres ou correspondances ».

pénalité était terrible, par exemple celle qui fut appliquée à Ravaillac, et frappait même les enfants du condamné.

Dans la pratique, les souverains n'en ont fait application que très rarement et dans des circonstances très graves.

Partout, on ajoutait au dernier supplice des espions certaines peines accessoires, variables avec les pays, et destinées à jeter l'horreur et le mépris sur l'espionnage.

La chronique rapporte que le roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, ayant surpris un juif qui rôdait autour des tentes de son camp et vendait des images et des chansons patriotiques, fit brûler chansons et images, et quant à l'homme, « le fit placer dans une bière tout vivant, il fit mettre la couverture avec de bons clous, et, en punition de sa témérité ou de sa perfidie, il fit descendre la bière, dans laquelle était cet espion juif, dans la fosse qu'il avait fait creuser à six pieds de profondeur, et la fit recouvrir de terre. C'est ainsi que ce bon roi voulut payer ou récompenser la perfidie de cet homme infernal » (1).

On connaît le sort qui fut réservé à deux espions de qualité, agissant par dévouement, le capitaine Nathan-Hale et le major André.

Pendant la guerre de l'indépendance américaine, les Anglais ayant forcé Washington à abandonner Long-Island, le capitaine américain Nathan-Hale y retourna déguisé, pour se procurer des renseignements sur leurs forces et leurs intentions. Arrêté et conduit devant sir William Howe, qui le fit passer par les armes, il se vit refuser, comme espion, les secours de la religion (2).

1. Cité par Froment. *L'espionnage militaire*, p. 168.
2. Calvo. *Le droit international théorique et pratique.*

Dans la même guerre, le major André, adjudant-général des troupes anglaises, fut chargé par sir Clinton de conclure l'accord définitif de la reddition de West-Point avec le général américain Arnold, traître à sa cause. Débarqué en territoire neutre, André s'abouche avec Arnold ; mais, n'ayant pu se rembarquer, il quitte son uniforme pour un vêtement civil, et se munit d'un passeport sous le nom d'Anderson.

Arrêté, fouillé, il continue à s'attribuer ce nom supposé. Malheureusement pour lui, une lettre qu'il écrivait au général Arnold ayant été livrée aux Américains, tout déguisement devint dès lors inutile. En vain, il explique son cas à Washington, se disculpe de l'accusation d'espionnage, et réclame un traitement honorable. Après enquête, il est jugé comme espion. Il demande alors la faveur d'être fusillé en soldat et non pendu : cette satisfaction suprême lui fut impitoyablement refusée (1).

Calvo ajoute, et c'est l'évidence même, que son passeport, signé d'Arnold, d'un traître, ne valait rien et que, d'ailleurs, André n'eût-il pas été considéré comme espion, il méritait la mort pour tentative de subornation d'un officier.

Dans le cas du major André, un jugement intervint ; mais cette forme fut observée par égard pour le rang de l'accusé et non en vertu d'une loi.

Il faut arriver à la Révolution française pour voir enfin s'introduire dans la loi cette obligation du jugement. Un décret de 1793 disposa que les espions seraient jugés par des commissions militaires.

1. CALVO. *Le droit international théorique et pratique.*

Le *Code des délits et des peines pour les troupes de la République,* de l'an V, prescrivait que les individus prévenus du crime d'espionnage fussent déférés au conseil permanent.

Une loi du 21 brumaire an V considérait comme espion et punissait de mort « tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnements, fortifications, et généralement de tout ce qui tient à la défense et à la conservation du territoire ». Mais cette loi, excessive et insuffisante à la fois, tomba bientôt en désuétude.

B. *Au XIXe siècle.* — Un décret de l'an XII rendit les espions justiciables des commissions militaires spéciales. Ils retombèrent ensuite sous la juridiction des conseils de guerre permanents.

Malgré lois et décrets, la plupart des généraux, pendant les guerres de la République et de l'Empire, ne se gênèrent nullement pour faire prompte et sommaire justice des espions, dans l'espoir de les tenir à l'écart et de les effrayer par l'application immédiate de la peine de mort.

Bonaparte semble ne pas avoir respecté la loi plus que les autres généraux de la République, si l'on s'en rapporte à la lettre suivante, qui simplifiait singulièrement la procédure.

Quartier-général, au Caire, 6 vendémiaire, an VII.

Bonaparte au général Dupuy.

« Faites couper la tête aux deux espions qu'on a pris, et faites-la promener dans la ville avec un écriteau, pour faire connaître que ce sont des espions du pays. »

Devenu empereur, il fit bien passer les espions devant une commission militaire ; mais, ce faisant, il paraît avoir plus tenu à sauver les apparences qu'à donner réellement une garantie aux accusés ; leur sort était réglé d'avance, et le maître s'emportait lorsque le jugement n'était pas conforme à son désir.

En juin 1807, un pêcheur de Saint-Valery, accusé d'entretenir des intelligences avec les Anglais, avait été acquitté par une commission militaire (1).

« De qui, écrivait Napoléon à Fouché le 20 juin 1807, était composée cette commission ? Il faut que ces gens-là soient bien bêtes, pour ne rien dire de plus. Retenez le pêcheur en prison ; envoyez-le à Fénestrelle, et causez avec M. l'archichancelier, afin que, s'il y a moyen de le faire juger par un conseil de révision, cela soit fait. Il faudrait alors nommer une commission de révision composée de gens de sens ».

Dans les affaires importantes, il dictait même la sentence. Le général Rapp nous a laissé un exemple de la manière dont se passaient les choses, en racontant la célèbre histoire du prince de Hatzfeld, qui a fourni un sujet aux peintres et aux écrivains (2).

« Le prince de Hatzfeld était venu à Potsdam, comme député de la ville de Berlin, et avait été bien reçu. Il rendit compte de sa mission, autant que je puis me rappeler, au comte de Hohenlohe, et lui donna des détails sur les troupes, les pièces, les munitions qui se trouvaient dans la capitale, ou qu'il avait rencontrées sur la route ; sa lettre fut interceptée. Napoléon me la remit, avec ordre

1. Cité par DE CHILLY. *L'espionnage*, p. 135.
2. GÉNÉRAL RAPP. *Mémoires*, p. 111.

de le faire arrêter sur le champ, et de l'envoyer au quartier-général du maréchal Davout, qui était à deux lieues de là. Berthier, Duroc, Caulaincourt et moi cherchâmes vainement à le calmer ; il ne voulait rien entendre. M. de Hatzfeld transmettait des détails, des renseignements militaires, qui n'avaient rien de commun avec sa mission : c'était évidemment un délit d'espionnage »... Napoléon refuse de revenir sur sa décision et dicte à Rapp la lettre suivante : « Notre cousin le maréchal Davout nommera une commission militaire composée de sept colonels de son corps d'armée, dont il sera président, afin de faire juger, comme convaincu de trahison et d'espionnage, le prince de Hatzfeld ».

« Le jugement sera rendu et *exécuté* avant six heures du soir ».

Il était midi...

Le prince ne dut son salut qu'à l'intervention de sa femme, qui se jeta aux pieds de Napoléon. « Votre mari, lui dit-il avec bonté, s'est mis dans un cas fâcheux : d'après nos lois, il a mérité la mort... » L'Empereur déchira la lettre et fit grâce au prince.

Le choix du maréchal Davout comme président de la commission chargée du jugement ne laissait guère d'illusions sur le sort qui attendait l'accusé, indépendamment des recommandations expresses de Napoléon. Parmi le haut personnel militaire, en effet, le maréchal Davout se distinguait par sa sévérité impitoyable et se faisait particulièrement craindre dans la région où il exerçait le pouvoir. « Sa justice était prompte et acerbe, mais elle était protectrice ; car, sur le moindre indice, il faisait pendre un homme comme espion. Aussi un général disait-il : On connaît toujours le camp de M. le maréchal Davout au

grand nombre de pendus qui en tapissent les avenues » (1).

Marmont, dans ses *Mémoires*, rapporte que, pendant la campagne de 1809, avant Wagram, Davout fit pendre plusieurs habitants du pays, qui avaient enfreint sa défense de pénétrer dans le camp français.

Nos espions n'étaient d'ailleurs pas mieux traités par l'ennemi. Le général Marbot, dans ses *Mémoires* (2), cite ce fait caractéristique :

« Il est indispensable à la guerre d'avoir des espions ; Masséna se servait pour cela de deux frères juifs, hommes très intelligents, qui, pour donner des nouvelles exactes et recevoir plus d'argent, avaient l'audace de se glisser parmi les colonnes autrichiennes, sous prétexte de vendre des fruits et du vin ; puis, restant en arrière, ils attendaient l'arrivée des Français et venaient faire leur rapport au maréchal. Celui-ci, pendant son court séjour à Hollabrünn, avait promis une forte somme à l'un de ces juifs s'il lui remettait, le lendemain au soir, l'état approximatif des forces ennemies engagées sur la route que nous suivions. Alléché par l'appât du gain, l'israélite prend des chemins détournés, marche toute la nuit, gagne la tête de l'armée ennemie, pénètre dans un bois, et, grimpant au sommet d'un arbre touffu, il se blottit dans le feuillage, d'où, sans être aperçu, il dominait la grande route, et, à mesure que les colonnes défilaient devant lui, l'espion inscrivait sur un calepin à quelle arme ces troupes appartenaient, la force des escadrons et des bataillons, ainsi que le nombre des pièces. Mais,

1. Général Lamarque. *Mémoires*. Ch. IX.
2. Général de Marbot. *Mémoires*. Tome II, p. 289.

au moment où il était ainsi occupé, un sergent de chasseurs entre dans le bois pour s'y reposer quelques instants, et vient se coucher précisément au-dessous de l'arbre sur lequel se trouvait le juif, qu'il n'avait point aperçu. A cette vue, l'espion, absolument saisi, fit probablement quelque mouvement pour se cacher ; le calepin lui échappa des mains et vint tomber à côté du sergent. Celui-ci lève la tête, et, voyant un homme au milieu des hautes branches, il le couche en joue, en lui ordonnant de descendre. Le malheureux juif, forcé d'obéir, est conduit devant un général autrichien qui, à la vue du calepin accusateur, fait tuer ce misérable à coups de baïonnette ».

Cependant, on rencontre quelques exemples de pitié.

En 1813, Dantzig était assiégé par le prince de Würtemberg et une armée russe. La Prusse fit défection à la cause de Napoléon. « Aussitôt, écrit Rapp qui défendait alors la place, les séductions recommencèrent. On croyait le moral de nos troupes ébranlé. La disproportion des moyens d'attaque et de défense, l'argent, les promesses, tout était mis en œuvre pour les engager à la désertion. On offrait une prime à la honte : je pouvais bien en proposer une à la fidélité. J'annonçai deux cents francs de gratification pour quiconque livrerait un homme convaincu d'embauchage. Cette mesure eut son effet. La plupart des émissaires que les assiégeants avaient dans la place me furent signalés. D'après nos lois, ils avaient encouru la peine mort, mais les hommes sont en général moins méchants que malheureux. Presque tous étaient des pères de famille qui avaient cédé à la nécessité. Je les livrai à la risée de nos soldats, je leur fis raser la tête, et les renvoyai. Cette mesure les retint chez eux ;

j'en fus délivré sans recourir aux exécutions » (1).

Pendant la guerre de 1870, de nombreux espions furent saisis par les armées françaises et allemandes.

Les Français, en général, jugèrent ces espions et les condamnèrent à mort. Nous avons signalé plus haut un cas où la sentence fut exécutée trop hâtivement (affaire Schulz, à Metz).

Citons encore une exécution sommaire qui donna lieu, trois ans plus tard, à un procès resté célèbre (2). Arbinet, épicier de Dijon et espion des Prussiens, fut amené à Beaune au général Cremer, auquel M. de Serres, délégué de Gambetta, télégraphia : « Hier au soir a été arrêté le sieur Arbinet, pourvoyeur et espion de l'ennemi occupant Dijon. Assurez-vous bien avec l'autorité civile de l'identité et qualité du personnage et faites-le fusiller aujourd'hui ». On n'y manqua pas (27 décembre 1870).

MM. de Serres et Cremer furent traduits devant le conseil de guerre de Lyon comme auteur et complice d'homicide volontaire. La culpabilité d'Arbinet était certaine, mais on avait violé le code de justice militaire et même le décret du 2 octobre 1870 qui créait les cours martiales (3), et dont l'article 3 portait qu'en cas de condamnation la sentence serait exécutée le lendemain matin. Les accusés furent condamnés à un mois de prison pour *homicide par imprudence !* (15 juillet 1872).

Quant aux Allemands, ils jugèrent aussi les espions, mais d'après une règle toute spéciale. En effet, la *Proclamation* des 16 et 19 août des commandants d'armée

1. Général Rapp. *Mémoires*, p. 297.
2. Rapporté par Pradier-Fodéré. *Ouvrage cité*. T. VI, p. 989.
3. Voir au chapitre IV, p. 227, ce qui concerne les cours martiales en 1870.

déclarait que les espions, faux guides, etc., seraient, sans distinction de nationalité ou de mobiles, déférés à un tribunal militaire, *qui ne pouvait appliquer qu'une seule peine*, la mort. La sentence était exécutée immédiatement (1).

Entre temps, la Conférence de Bruxelles vint donner à cette condition du jugement une consécration officieuse, qui devait être plus tard confirmée officiellement à la Haye.

Pendant l'expédition de Madagascar, les Malgaches eux-mêmes s'abstinrent de punir l'espion sans le juger. D'après les instructions de Ranavalo aux gouverneurs des provinces, au début de 1895, il ne devait pas y avoir de mise à mort immédiate, même en cas de flagrant délit : « Faites en sorte de ne pas être espionnés, disait la reine. Si vous prenez un espion, vous le garrotterez » (2).

Au cours de cette campagne, certain acte d'espionnage souleva un incident diplomatique.

Un nègre américain, Waller, ancien consul des Etats-Unis à Madagascar, envoie une lettre contenant des renseignements précis sur la garnison de Tamatave, le nombre des malades, l'importance des postes avancés, aux autorités hovas de Tananarive par l'intermédiaire d'un officier d'un bateau de commerce, qui devait la mettre à la poste à Natal, de façon que l'autorité militaire ne s'aperçût pas de son départ, comme cela aurait eu lieu s'il l'avait mise à la poste à Tamatave. La lettre est interceptée. Ce fait constituait le crime de correspondance avec l'ennemi (article 78 du Code pénal), dont la tentative est punie comme le crime lui-même. Le premier

1. Voir le texte de cette proclamation. *infra*, ch. IV, p. 211-212.
2. *Revue générale de droit international public*, 1896, p. 82.

conseil permanent de marine le condamna à vingt ans de détention, maximum de la peine (1).

Il interjeta un appel qui fut rejeté. Le gouvernement américain émit la prétention de se faire communiquer le dossier de l'affaire, ce qui fut d'abord refusé comme contraire aux convenances observées d'Etat à Etat (2); mais plus tard on communiqua le dossier au ministre des Etats-Unis à Paris, qui reconnut la pleine justice de la condamnation (3).

Dans la guerre hispano-américaine, les Espagnols, surtout sous le commandement du général Weyler, restreignirent les garanties qu'assure le jugement. Dès sa prise de commandement à Cuba, Weyler promulgua un édit, dans lequel furent énumérés les actes tombant sous la répression de la loi militaire : y rentrait l'aide donnée à l'ennemi par la propagation de fausses nouvelles (étaient compris sous cette dénomination générale les actes des télégraphistes délivrant des dépêches à d'autres que leurs véritables destinataires, les actes des gens qui servaient d'espions ou de guides, etc.). Et la proclamation stipulait en termes formels : « Les délits précédents, dans le cas où, d'après la loi, ils entraînent la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, seront *jugés sommairement* » (4).

1. *Revue générale de droit international public*, 1896, p. 82.

L'officier du vaisseau de commerce ne fut pas poursuivi, quoique sa complicité fût certaine. Mais, d'après les articles 59 et 63 du Code pénal, il n'y a pas de complicité punissable pour la contravention, et la violation du règlement postal n'est qu'une contravention.

2. PILLET. *Les lois actuelles de la guerre.*

3. DE OLIVART. *Le différend hispano-américain* (*Revue générale de droit international public*, 1902. Note de la page 193).

4. R. G. D. I. P., 1900, p. 764.

De leur côté, les Américains, pour pouvoir appliquer le rigoureux châtiment réservé aux espions, leur assimilèrent des individus coupables d'actes qui n'étaient pas de l'espionnage. C'est ainsi que l'Espagnol Iglesias, trouvé à bord du monitor Puritan au moment où il tentait de le faire sauter, fut condamné à mort et exécuté à Fort Taylor (1).

C'était assurément un fait de guerre condamnable, parce qu'au lieu d'être accompli ouvertement il l'avait été au moyen de manœuvres destinées à rester cachées, et sous un déguisement, mais cela ne suffisait pas à justifier l'assimilation.

On ne saurait davantage assimiler à un espion, comme le firent aussi les Américains, l'Espagnol qui fut saisi au moment où il empoisonnait les réservoirs à eau de la garnison de Tampa (2).

Dans la guerre du Transvaal, les choses furent compliquées par la prétention que les Anglais émirent d'abord de considérer les Boërs, non pas comme des belligérants, mais comme des vassaux en lutte contre leur suzerain (3). Ils déclarèrent ultérieurement l'annexion des deux Républiques. Bientôt après, une proclamation du 31 mai 1900 stipule, entre autres choses, que « tous les Burghers qui s'engageront par serment à s'abstenir de toute participation à la guerre recevront des passes les autorisant à retourner dans leurs domiciles, et ne seront pas faits prisonniers de guerre ».

C'était implicitement traiter toute la nation en prison-

1 et 2. R. G. D. I. P. (1898), d'après le *Temps* des 13/5 et 4/5 1898.

3. Suzeraineté dérivant de la convention de Londres de 1881. L'Orange était indépendant.

nière, et considérer en quelque sorte comme prisonniers sur parole ceux qui prêteraient serment.

Naturellement, cette proclamation n'eut pas grand effet. Elle fut suivie d'une autre, en date du 14 août 1900, qui, se référant au serment ci-dessus exigé, portait :

. . . .

« 3° Toutes les personnes qui ont prêté le dit serment et qui l'ont violé en quelque façon seront punies de mort, d'emprisonnement ou d'amende.

« 4° Tous les Burghers des districts occupés par les forces de Sa Majesté, sauf ceux ayant déjà prêté le dit serment, seront regardés comme prisonniers de guerre et seront transportés ou traités autrement de la façon que je fixerai ».

L'arbitraire saute aux yeux. On ne parle ni de tribunal, ni de jugement, mais seulement du châtiment. On oblige les habitants à dénoncer aux autorités anglaises la présence des patrouilles boërs arrivant dans le voisinage (ce que tous les autres codes n'exigent que des nationaux à l'encontre des ennemis), et cela sous peine d'être convaincus de trahison.

Bref, depuis que l'Angleterre avait prononcé l'annexion des deux Républiques, elle en traitait les habitants comme rebelles et non comme belligérants, comme traîtres et non comme espions.

Les Anglais jugèrent toujours les individus accusés du crime d'espionnage. L'exemple suivant mérite d'être cité en entier à cause de l'intérêt anecdotique de certains détails.

« Un fait que je tiens à vous signaler, écrivait le correspondant du *Temps* (13 février 1900), c'est l'exécution d'un garde-sémaphore anglais du port de Durban qui vient,

après trois mois d'exercice, d'être convaincu d'espionnage. L'autre jour, un navire chargé de troupes entrait au port. Il passait devant le haut promontoire où est perché le phare à plus de cent mètres, quand l'attention d'un officier fut attirée par de singuliers signaux de télégraphie optique qui étaient faits de l'autre côté du phare. Le gardien du sémaphore fut dénoncé. On exerça une surveillance. Elle révéla qu'à l'aide du code ordinaire de télégraphie optique, le garde du sémaphore signalait chaque nouvelle arrivée de troupes, chaque mouvement du port, le nombre des hommes, des canons et des chevaux débarqués à ses complices postés sur une montagne à quelque distance ».

« Il paraît que, de hauteurs en hauteurs, ces renseignements, transmis par des signaleurs, atteignaient en deux ou trois jours le quartier-général boër sur la Tugela. Ceci durait depuis le commencement de la guerre. Comme il n'est pas un soldat anglais, pas un canon et pas un cheval dans toute l'armée de Buller qui n'ait passé par le port de Durban, les Boërs ont dû être assez exactement renseignés. Il n'est pas étonnant, par exemple, comme je vous le disais dans ma dernière lettre, que, deux jours après le débarquement mystérieux du général Warren, les Boërs aient demandé de ses nouvelles par héliographe aux Anglais de Colenso ».

« Le garde-sémaphore avoua que ses exercices de télégraphie optique duraient depuis le commencement de la guerre. Ils lui rapportaient 60 livres, soit 1.500 fr. par télégramme. Avant de commencer ses fonctions, il avait reçu 17.500 francs en espèces sonnantes. Sa culpabilité a été prouvée par l'examen de son compte à la Banque nationale du Transvaal, qui a une succursale

ici et qui lui réglait ses appointements. C'était un Anglais pur sang, d'une soixantaine d'années. Il occupait la place depuis longtemps. Sa femme et ses cinq enfants ne voulant pas croire à sa culpabilité, une scène déchirante a eu lieu lors de son embarquement à bord du vaisseau de guerre où il a été fusillé, en rade. Il laisse à sa famille 125.000 à 150.000 francs gagnés pendant ses trois mois d'espionnage. Cela représente pas mal de télégrammes. »

Les Boërs s'emparèrent aussi de quelques espions. Le 9 août 1900, le lieutenant Cordua, de l'artillerie transvaalienne, accusé de connivence avec les Anglais, est arrêté, condamné à mort, et fusillé le 24 du même mois.

Kitchener avait organisé avec les Boërs traîtres à la cause nationale un comité, dit Comité de la paix des prisonniers boërs. Mais, en réalité, ses membres étaient chargés de missions moins humanitaires, ainsi qu'il ressort de cette dépêche du *War Office* (13 janvier 1901) : « Trois agents, délégués par le Comité de la paix des prisonniers boërs à Prétoria, ont été faits prisonniers dans le camp de de Wet, le 10 janvier. Un de ces émissaires, qui était sujet britannique, a été fusillé. Les deux autres ont été fouettés. »

Interviewé, à la Haye, sur ce fait, Krüger répondit : « ..... Les émissaires de Kitchener avaient probablement reçu la mission d'inviter un ou plusieurs officiers à déserter la cause nationale. Le cas s'était déjà présenté une fois... Les envoyés actuels peuvent aussi bien avoir été des espions, et depuis longtemps on soupçonnait les parlementaires anglais d'abuser de leur situation.......
... Ce châtiment (1) sera un avertissement pour les offi-

1. Cette exécution fut d'ailleurs démentie plus tard, et la mort de l'Anglais imputée à la maladie.

ciers anglais qui voudraient agir en traîtres (1), et en même temps un avertissement aux Afrikanders qui voudraient déserter la cause nationale » (2).

Le baron Quinsberf, arrêté et trouvé porteur des plans des forts du Transvaal, fut condamné à la peine de mort et exécuté presque immédiatement à Prétoria (3).

Les Burghers respectèrent, même à l'égard des espions indigènes, la décision prise à la Haye de juger les espions. Au début de la guerre, ils avaient toléré sans défiance les allées et venues des noirs qui devaient, dans un intérêt commun, rester en dehors des hostilités. Lorsque, abusant de cette tolérance, les indigènes en profitèrent pour recueillir des informations et servir d'éclaireurs aux colonnes anglaises, à prix d'argent, les Boërs se considérèrent avec raison comme autorisés à les traiter en espions et à les fusiller quand ils les capturaient au service de leurs ennemis. Les Anglais menacèrent les Burghers d'user de représailles (4) ! Et ils tinrent parole.

Le chef de commando Scheepers, malade, fut capturé sur la dénonciation d'espions indigènes qui trahirent le secret de sa retraite. On l'accusa d'avoir fait fouetter un blanc qui fournissait des indications aux Anglais et d'avoir fait fusiller des indigènes convaincus d'espionnage. Bien qu'il fût prouvé que Scheepers n'avait fait exécuter ces derniers qu'après leur condamnation régulière par un conseil de guerre, il fut condamné à mort. On dut, vu son état de santé, le fusiller assis sur une chaise (21 janvier 1902) (5).

1. Toujours la même confusion !!
2. *Revue générale de droit international public* (1901).
3. Longuet. *Ouvrage cité.*
4. R. G. D. I. P. 1902, p. 136.
5. *Ibid.*, p. 638.

§ III

L'espionnage et le droit international contemporain

Espions proprement dits

Nous voyons, par ces différents exemples, que l'on commence à appliquer d'une manière régulière la lettre, sinon l'esprit de la convention internationale de la Haye, qui déclare dans l'article 20 :

« L'espion, pris sur le fait, ne pourra être puni sans jugement préalable. »

Cet article a remplacé celui du *projet de Bruxelles*, ainsi conçu : « L'espion, pris sur le fait, sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi. »

On a changé la rédaction parce qu'on ne pouvait pas dire que le gouvernement national de l'espion l'avait abandonné au jugement de l'autre, nuance d'ailleurs sans importance (1).

En faisant du flagrant délit une condition de la punition, on s'écarte des règles du droit criminel, où le flagrant délit ne peut qu'entraîner des modifications de procédure, sans constituer jamais un élément d'incrimination. Ceci s'explique par cette idée que le belligérant exerce la légitime défense et non le droit de punir.

Bluntschli (2) fait observer que « les espions pris en flagrant délit peuvent être punis de mort, *même lorsque leur mission est restée sans succès* ». Cette doctrine, qui nous

1. M. RENAULT, à son cours. Voir aux Appendices le procès-verbal de la Conférence et la discussion qui eut lieu à ce sujet.

2. BLUNTSCHLI. *Droit international codifié.* Article 628.

paraît évidente, se trouve déjà consignée dans les *Instructions américaines* (art. 88) : « L'espion pourra être pendu, qu'il ait réussi ou non à obtenir les informations qu'il cherchait ou à les transmettre à l'ennemi ». Elle est reproduite, mais avec une considération juridique à l'appui, dans le *Manuel de droit International à l'usage des officiers de l'armée de terre* : « Conformément aux principes généraux du droit pénal, la tentative d'espionnage est considérée comme le crime même. »

Ce *Manuel*, rédigé par M. Billot et publié par le Ministère de la guerre français (1), constate aussi que « la loi française assimile à l'espion et punit comme tel celui qui, sciemment, recèle, ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte ». Le cas n'est pas prévu par la convention internationale.

M. Pillet (2), rappelant que le traitement de l'espion est étendu par les lois militaires aux complices d'espionnage et en particulier aux personnes « qui auraient tenté d'assurer à l'espion un refuge », ajoute en terminant : « A cet égard il est à peine besoin de remarquer que le châtiment de l'espion ne dépend en aucune façon de sa nationalité » (3).

D'après les *Instructions américaines*, il ne dépend pas

1. Voir aux Appendices.

2. PILLET. *Les lois actuelles de la guerre*, p. 206.

3. La question est discutable dans ce dernier cas. Le Code pénal et le Code de justice militaire français distinguent entre la complicité d'espionnage et le fait de donner refuge à un espion. Comme la convention ne prévoit pas ce dernier crime, on serait obligé, pour le punir sur une personne de nationalité étrangère, de le considérer comme un acte de complicité, c'est-à-dire de ne plus tenir compte de la distinction admise par nos deux codes. Nous pensons donc qu'un étranger ne saurait être puni pour avoir donné refuge à un espion : seul le Français serait châtié.

davantage du sexe de l'espion : « De même que la loi pénale, les lois de la guerre n'établissent pas de différence de sexe en ce qui concerne l'espionnage, la trahison et la rébellion en temps de guerre » (art. 102).

Aucun autre projet ou convention n'a parlé de l'espionnage féminin ; mais la coutume a toujours appliqué à tous les espions la même pénalité, et les exemples de cette égalité de traitement sont nombreux.

Quartier-général de Milan, 24 brumaire, an VI.

Bonaparte au général Vignolle.

« Vu les suspicions d'espionnage que la conduite de la princesse Albani donne lieu d'avoir, et ses intrigues entre des officiers français et des puissances étrangères, il sera donné l'ordre à la dite princesse Albani de s'éloigner des lieux occupés par l'armée française, cinq jours après la signification du présent ordre, *sous peine d'être traitée comme complice et convaincue d'espionnage* ».

Suivant les *Instructions américaines* (1), « les espions, les traîtres, les rebelles, ne sont pas échangés conformément au droit commun de la guerre. L'échange de ces individus exige un cartel spécial, autorisé par le gouvernement, ou par le commandant en chef de l'armée lorsque le théâtre de la guerre est très éloigné du siège du gouvernement ». Cette manière de procéder nous paraît logique.

L'article 21 de la convention de la Haye porte que « l'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient, et qui est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs ».

1. *Instructions pour les armées des Etats-Unis en campagne.* Art. 103.

M. Mounier avait reproché à l'article 21 du projet de Bruxelles (le même à deux mots près) de ne parler que de l'espion militaire, « d'où l'on pourrait induire que l'espion civil qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'est pas définitivement à l'abri de la peine encourue ». Nous ne pensons pas qu'il soit possible de tirer cette conséquence du texte en question. On y trouverait plutôt un argument *a fortiori* en faveur de l'espion non-militaire (1).

M. Züblin, considérant cette immunité, fait observer que « la raison n'en est pas très apparente. On se trouve ici, dit-il, en présence d'une prescription remarquablement courte, inconnue d'ailleurs du droit pénal. Dans aucune législation il n'y est fait la moindre allusion » (2).

L'explication ne nous semble pas si embarrassante. *En droit*, on a vu que l'espionnage sans trahison n'est pas un crime : la société poursuit l'espion uniquement parce qu'elle est en état de légitime défense. Cet état ayant cessé avec le temps, le châtiment de l'espion pris ultérieurement ne serait plus qu'un acte de vengeance. *En fait*, il est déjà difficile, sur le moment même, de reconnaître la personne (un officier par exemple a été vu déguisé en paysan, on le retrouve en uniforme) et les faits : ce serait donc presqu'impossible plus tard.

Il s'agit ici de l'espion opérant pour le compte d'une armée de sa nationalité, de nationalité amie ou neutre. Quant à celui qui espionne au préjudice de sa patrie, il « sera livré à la justice de son pays, à laquelle il appartiendra de le juger et de le punir comme traître » (3).

1. *Revue de droit international*, 1875, p. 497.

2. Dr Züblin. *Die moderne Spionage Gesetzgebung*, p. 62.

3. Pradier-Fodéré. *Traité de droit international public*. T. VI, p. 992.

Cette différence de traitement entre l'espion et le traître est naturelle : le premier n'est pas criminel, le second l'est toujours.

Le crime de trahison relevant du droit particulier de chaque peuple, la convention de la Haye n'en parle pas. Disons, en passant, que ce silence se traduit, en tous pays, par la mort.

Le règlement américain fait exception, a-t-on dit, et ne soumet qu'à une surveillance plus étroite le traître comme l'espion pris ultérieurement. L'article 104 des *Instructions américaines* s'exprime ainsi :

« L'espion ou le traître qui, après avoir réussi dans son entreprise et rejoint sain et sauf son armée, vient ensuite à être capturé par l'ennemi, ne sera pas puni pour ses actes d'espionnage ou de trahison, mais sera placé sous une plus étroite surveillance, comme un individu particulièrement dangereux. »

D'autre part, à l'article 92 des mêmes *Instructions américaines* nous lisons : « Sera considéré comme traître et puni de mort le citoyen ou l'habitant d'une contrée ou d'une place envahie ou conquise qui donnera des informations de ce genre (1) à son propre gouvernement, dont il est séparé par l'armée ennemie, ou à l'armée de son gouvernement. » A notre avis, c'est cet individu, beaucoup plus espion que traître, qui bénéficie de l'article 104. S'il en est ainsi, les *Instructions américaines* ne diffèrent en rien, sur ce point, des autres Codes militaires, le vrai traître étant soumis, une fois repris, à la même pénalité qu'il encourt pris en flagrant délit (la mort d'après l'art. 90).

1. Ces informations sont énumérées à l'article 91 qui traite de la trahison proprement dite. Cf. aux Appendices.

Pour ce qui concerne les espions proprement dits, terminons en remarquant que la conclusion d'un *armistice* ne saurait arrêter les actes d'espionnage, comme elle arrête les autres actes d'hostilité, car alors l'armistice aurait plus d'effet que la paix même.

Espions présumés

Le *Manuel à l'usage des officiers* les réunit tous dans le même article, sans distinction de traitement.

« En campagne, les troupes sont toujours accompagnées d'un certain nombre d'auxiliaires qui ne prennent pas une part directe aux hostilités,... sont attachés à l'armée par des titres divers, et contribuent au fonctionnement de ses organes. Tels sont... les vivandiers, les fournisseurs, les guides, les convoyeurs, les messagers, les aérostatiers, etc. Bien qu'ils ne combattent pas, ils ne constituent pas moins des adversaires dont l'ennemi a intérêt à supprimer l'action, puisque leur concours est utile aux combattants proprement dits... Les usages de la guerre autorisent, par suite, à s'emparer de leur personne, mais en leur attribuant, dans ce cas, le droit au traitement des prisonniers de guerre » (1).

Nous allons voir que la convention de la Haye établit des distinctions entre ces divers individus, dont le sort devient ainsi très différent.

Messagers

La convention de la Haye dit au paragraphe second de l'article 20 :

1. *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre*, p. 37.

« De même, ne sont pas considérés comme espions les militaires et les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie ».

Nous avons vu que l'emploi de pareils messagers sera fort rare, à moins que l'on ne tienne essentiellement à ce que la correspondance soit interceptée par l'ennemi. On aura donc habituellement recours à des messagers qui useront d'artifices pour parvenir à remplir leur mission.

Le sort qui les attend est celui des espions, ce qui est fort juste.

M. Longuet (1) déclare que dans le cas où ils ne seraient pas en uniforme, les circonstances qui accompagneraient la capture détermineraient les dispositions à prendre à leur égard. « S'ils ont usé de perfidie, ils peuvent être assimilés à des espions et jugés comme tels ».

Remplaçons perfidie par déguisement ou faux prétextes, et nous aurons un bon criterium du messager espion.

M. Pradier-Fodéré n'admet qu'un traitement pour tous les cas qui peuvent se présenter. Il pense (2) que « soldat revêtu ou non de son uniforme national, simple citoyen déguisé ou non, cherchant à traverser les lignes ennemies en se dérobant aux regards des sentinelles, ou cheminant ouvertement, le messager qui, dans l'intérêt des armées de sa patrie, se charge de porter une dépêche, une lettre, une communication verbale d'un corps de troupes ou d'une place assiégée à un autre corps de troupes, à une place investie ou au gouvernement de son pays, concourt par cela même aux opérations militaires, commet un acte

1. LONGUET. *Ouvrage cité.*
2. PRADIER-FODÉRÉ. *Ouvrage cité.* T. VII, p. 147.

hostile, agit en ennemi, et, s'il est capturé dans l'exécution de sa mission, a droit, comme tel, à être traité en prisonnier de guerre ».

Les autres auteurs subordonnent ce traitement du messager au fait d'accomplir ouvertement sa mission.

« C'est inadmissible, objecte M. Pradier-Fodéré, la nature de la mission des messagers ne comporte pas qu'ils agissent ouvertement ». Alors on les assimile aux espions (Guelle. *Précis des lois de la guerre*. T. I, p. 134), et M. Pradier-Fodéré proteste contre cette assimilation; car, suivant lui, « le porteur d'une dépêche, quand bien même il a pris un déguisement, ne se rend coupable d'aucune perfidie,... vu qu'il n'épie pas et qu'à ce titre il n'a rien de commun avec l'espion ».

Cette théorie semble facile à réfuter, même si l'on ne considère pas l'espionnage comme comprenant deux étapes : la recherche et la transmission des renseignements (car, si l'on tient compte de cette deuxième phase, que fait le messager, sinon transmettre les renseignements ?)

Admettons, pour un instant, la théorie de M. Pradier-Fodéré. Les espions non plus ne devraient pas être punis de mort, tout le monde serait prisonnier de guerre; car, eux aussi, les espions, commettent un acte d'hostilité. Mais ils le commettent en se déguisant, et c'est pour cette raison qu'on les fusille. Ce n'est pas tant la nature de l'acte (obtenir des renseignements ou les transmettre) que l'on punit; on sévit contre eux à cause du danger spécial qu'ils font courir. En effet, on ne peut se méfier d'eux, et ils se servent de faux prétextes, qu'il s'agisse d'un espion ou d'un messager déguisé. Le même traitement semble d'autant plus logique que celui qui apporte les renseignements de l'espion, au point de vue du droit,

est espion (ou complice) et messager, et que, presque toujours, le messager sera messager et espion, le premier soin de celui qui le recevra étant de lui demander des renseignements, comme son principal souci, à lui, aura été de s'en procurer.

La pratique de la guerre donne au silence de la loi une seule et même interprétation : le messager est puni de mort lorsqu'il n'est pas en uniforme.

« Masséna ayant écrit à l'Empereur pendant que nous étions à Coïmbre, dit Marbot, la difficulté consistait à faire passer cette dépêche au milieu des populations insurgées, réunies sur nos derrières et nos flancs. Un Français aurait échoué dans cette mission ; il fallait quelqu'un qui connût le pays et en parlât la langue. M. de Mascareguas, un des officiers portugais qui avaient suivi le général d'Alorna en France et y avait pris du service ainsi que lui, s'offrit pour porter la lettre de Masséna. »

« J'assistai au départ de Mascareguas qui, s'étant déguisé en berger montagnard, portant un petit chien dans son panier, se flattait de gagner sans encombre Alméida, dont le commandant français lui donnerait le moyen de se rendre à Paris. Mais Mascareguas, appartenant à la première noblesse de Portugal, eut beau dissimuler sa taille élégante, ses manières distinguées et son langage d'homme de cour, les paysans ne s'y trompèrent pas. Il fut arrêté, conduit à Lisbonne, condamné à mort, et, bien qu'il réclamât les immunités de la noblesse, c'est-à-dire la faveur d'avoir la tête tranchée, il fut considéré comme espion et pendu en place publique » (1).

Si, par hasard, un traitement plus favorable est ac-

1. GÉNÉRAL DE MARBOT. *Mémoires*. T. II, p. 405.

cordé au messager, c'est généralement, non pas à un sentiment d'humanité que l'on cède, mais bien à l'intérêt ou à la crainte de représailles.

La correspondance du maréchal Moncey (1) fournit un exemple de cette générosité intéressée.

Le général comte Curial au maréchal Moncey.
28 mai 1823.

« ... L'homme sur qui a été prise la lettre adressée à Mina est entre nos mains et gardé avec soin. J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de me donner des ordres à son égard. Il me semble qu'il doit être considéré comme espion et traité comme tel... »

Le maréchal Moncey au général Curial.
29 mai 1823.

« ... Quant à la lettre interceptée, c'est un trait de lumière sans doute; mais, en fusillant le porteur, n'est-ce pas consacrer le droit de fusiller ceux que nous employons tous les jours?... »

Le général Curial au maréchal Moncey.

« ... Si Votre Excellence ne veut pas que l'espion de Mina soit fusillé, il ne le sera pas, mais je ne pense pas que cet acte de clémence influe en bien sur la conduite barbare de l'ennemi. »

Aéronautes

Le troisième paragraphe de l'article 20 de la convention de la Haye, continuant l'énumération de ceux

1. Duc de Conegliano. *Correspondance du maréchal Moncey.*

qui ne doivent pas être considérés comme espions, décide :

« A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire. »

Cette décision n'est que l'adoption du projet élaboré à Bruxelles en 1874, sur la proposition du délégué prussien :

« M. le général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit noté au protocole que les individus montés en ballon pourront être sommés de descendre ; que, s'ils refusent, on pourra tirer sur eux et que, lorsqu'ils seront capturés, ils seront prisonniers de guerre et ne pourront, en aucun cas, être traités comme espions » (1).

Ce langage était le blâme le plus sanglant que l'on pût infliger à la conduite tenue par la Prusse lors de la guerre de 1870-71 où, pour la première fois, il fut question du sort réservé aux aéronautes capturés. Loi du plus fort, la lettre du 19 novembre 1870 de Bismarck à M. Washburne, ministre des Etats-Unis en France, resté à Paris, portait que :

« Toutes les personnes qui prendront cette voie (celle des airs) pour franchir nos lignes sans autorisation, ou pour entretenir des correspondances au préjudice de nos troupes, s'exposeront, si elles tombent en notre pouvoir, au même traitement qui leur est tout aussi applicable qu'à ceux qui feraient des tentatives semblables par voie ordinaire. »

1. *Actes de la Conférence de Bruxelles de 1874*. Protocole III, p. 46.

Or ces derniers étaient fusillés.

Des 68 ballons partis de Paris, 5 seulement tombèrent entre les mains des Allemands.

La *Normandie*, partie le 27 octobre 1870, vint tomber dans la ferme d'Hennemont, à 26 kilomètres de Verdun ; il ne restait alors à bord que M. Manceau, qui se brisa la jambe en tombant et faillit être assommé par des paysans. Sauvé par le curé du village, qui réussit, malgré la proximité de l'ennemi, à prendre les dépêches et à les porter à destination, le malheureux Manceau, dénoncé par un traître, est saisi par les uhlans, et, malgré sa blessure, emmené à coups de crosse jusqu'à Mayence, où il est jeté dans un cachot ; on l'y laisse pendant deux jours, sans nourriture, avant de le faire passer en conseil de guerre. Il eût été fusillé s'il n'avait pu prouver, par un contrat d'association qu'il portait sur lui, qu'il était un simple négociant. Il fut interné à Mayence jusqu'à la fin de la guerre » (1).

D'après le récit du *Temps* (27 février 1903), le *Galilée*, monté par MM. Husson et Etienne Antonin, tomba à six heures du soir, le 4 novembre 1870, entre les mains d'un parti de uhlans, à l'ouest de Chartres. M. Husson eut le temps de confier ses dépêches à un paysan qui se dissimula dans la foule et réussit à les porter à Tours, où il fut récompensé. « Les habitants, revenant en nombre, allaient donner l'assaut au *Galilée*, mais le commandant des uhlans força ses prisonniers, sous peine d'être immédiatement fusillés, à lui servir de parlementaires pour arrêter l'élan des Français. Les deux prisonniers furent dirigés vers l'Allemagne, mais ils parvinrent à s'échapper. »

1. LECORNU. *La navigation aérienne*.

M. Nobécourt partit de Paris dans le ballon le *Daguerre*, le 3 novembre 1870, accompagné de MM. Gubert et Piron. Aperçu par les Prussiens, l'aérostat n'étant qu'à une faible altitude devint bientôt le point de mire d'une fusillade extrêmement vive, et, percé d'un grand nombre de balles, il ne tarda pas à descendre avec une rapidité vertigineuse. Après un traînage d'une vingtaine de kilomètres, les trois aéronautes arrivèrent à Joigny, où un fermier consentit à les cacher. M. Nobécourt avait eu un genou luxé dans sa chute. Les Prussiens ayant menacé de brûler le village, les trois braves décidèrent de se rendre, et, malgré les souffrances que M. Nobécourt ressentait de sa blessure, ils furent emmenés à pied et conduits à Versailles, où la cour martiale les condamna à subir la peine de mort. D'actives démarches firent que cette peine fut commuée, et les trois aéronautes furent internés à Glatz dans la Haute-Silésie » (1).

Le quatrième ballon capturé fut la *Ville de Paris*. Parti le 15 décembre à 4 h. 45 du matin sous la conduite de l'aéronaute Delamarne, il tomba à une heure à Sinn, près de Wetzlar (Nassau). Les passagers, MM. Morel et Lucien Billebault, faillirent être fusillés comme espions et subirent les traitements les plus odieux.

Enfin, le 20 décembre 1870, le *Général Chanzy*, parti à 2 h. 30 du matin sous la conduite de M. Verrecke, vint tomber à Rothenburg, en Bavière, et ses passagers, MM. de l'Epinay, Julliac et Joufryon, furent internés en Allemagne (2).

On voit que, dans aucun cas, la menace de M. de Bismarck ne fut complètement mise à exécution et que, par

1. PRADIER-FODÉRÉ. *Ouvrage cité*. T. VI, p. 983.

2. LECORNU. *La navigation aérienne*.

suite de circonstances spéciales, tous les aéronautes pris eurent la vie sauve. Mais à cela se réduisit la générosité du vainqueur, et l'on ne peut rappeler la cruauté des traitements infligés aux captifs sans y opposer la manière toute différente dont fut traité Coutelle, l'un des premiers aérostiers militaires français.

C'était en 1795, pendant le siège de Mayence par Lefebvre : Coutelle commandait la compagnie d'aérostiers. Dans une de ses reconnaissances, le vent était si violent que, malgré une très grande force ascensionnelle, la bourrasque rabattit par trois fois le ballon jusqu'à terre et brisa en partie la nacelle.

« Le ballon s'élevait avec une telle vitesse, dit Coutelle, que 64 personnes, 32 à chaque corde, étaient entraînées à une grande distance... L'ennemi ne tira point. Cinq généraux sortirent de la place en élevant des mouchoirs blancs sur leurs chapeaux. Nos généraux, que j'en prévins, allèrent au-devant d'eux. Lorsqu'ils se furent rencontrés, le général qui commandait la place dit au général français : « M. le général, je vous demande en grâce de faire descendre ce brave officier ; le vent va le faire périr ; il ne faut pas qu'il soit victime d'un accident étranger à la guerre ; c'est moi qui ai fait tirer sur lui à Maubeuge. »

On est heureux de rencontrer chez un ennemi ces sentiments chevaleresques, provoqués par la bravoure et l'intrépidité. Ce n'est pas d'ailleurs la seule fois que Coutelle reçut ainsi l'hommage de l'admiration des officiers autrichiens. Un jour, il est envoyé dans leurs lignes comme parlementaire.

« Aussitôt que les officiers autrichiens eurent appris que je commandais l'aérostat, raconte-t-il, je fus acca-

blé de questions et de compliments. Un officier qui avait passé le fleuve avec moi observa que, si mes cordes cassaient, je pourrais être exposé en tombant dans le camp ennemi. — Monsieur l'ingénieur aérien, répondit un officier supérieur, les Autrichiens savent honorer les talents et la bravoure ; vous seriez traité avec distinction. C'est moi qui vous ai aperçu et signalé le premier, pendant la bataille de Fleurus, au prince de Cobourg dont je suis l'aide de camp. — Je lui observai qu'on ne devrait pas, suivant l'usage, m'interdire l'entrée de la place, puisque, en m'élevant sur l'autre rive, je plongeais dans la ville. — Le général qui commandait envoya le lendemain l'autorisation de me faire voir la place, si notre général consentait à m'y laisser entrer » (1).

Le fait est assez à l'honneur de Coutelle et de ses adversaires pour qu'il soit superflu de l'exagérer en le dénaturant (2).

Aujourd'hui, la question est tranchée : l'aéronaute est assimilé à un messager qui traverserait les lignes ennemies ostensiblement et sans déguisement.

Le fait de s'élever dans les airs la nuit, pour éviter d'être vu et de devenir la cible des canons ennemis, ne constitue pas plus la clandestinité que pour un corps de troupes le fait d'attaquer de nuit, ou pour un soldat la précaution de se cacher derrière une haie ou un repli de terrain.

1. *Mémoires* de COUTELLE, cités par LECORNU. *La navigation aérienne.*

2. Voir SIRCOS et PELLIER. *Histoire des ballons.*

D'après les *Mémoires de M. le baron de Selle de Beauchamp*, aérostier à la Compagnie Coutelle (publiés dans *Aventures de guerre*, par FRÉDÉRIC MASSON, Paris, 1894), il y eut deux ascensions. A la première, les Autrichiens demandèrent un *armistice* pour y assister

Il sera toujours prudent néanmoins d'établir la qualité de belligérant des aéronautes par un uniforme ou une commission (1).

Ainsi les aéronautes recueillant des renseignements ou portant des correspondances, si ce sont des militaires, seront prisonniers de guerre et non traités en espions, car il n'y a pas clandestinité ; si ce sont des particuliers, on ne saurait non plus les traiter en espions, puisque la dissimulation n'existe pas ; mais on pourra s'en saisir et les garder comme prisonniers de guerre, car, en recueillant ou cherchant à recueillir des informations, ils ont commis un acte d'hostilité.

En conséquence, il semble nécessaire qu'on ait le droit de capturer indistinctement tous les ballons ennemis, montés par des militaires ou des particuliers, la seule vue des aérostats ne suffisant pas à indiquer si leurs passagers ont ou non recueilli des renseignements d'un caractère nuisible.

On donne aux aéronautes l'ordre d'attérir, et, en cas de refus, on tire dessus : ce procédé, selon M. Fauchille (2), n'est point barbare ; car, en réalité, les balles ne font rien au ballon, et, quant aux obus, il est excessivement difficile d'en régler le tir, la méthode ordinaire (observation des points d'arrivée) étant inapplicable. M. Guelle ajoute que les projectiles de l'artillerie qui atteindraient l'aérostat, produiraient une déchirure n'ayant d'autre effet que de le transformer en parachute, dont la descente s'opérerait sans trop de danger.

1. LONGUET. *Le droit actuel de la guerre terrestre.*

2. FAUCHILLE. *Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats.* (*Revue générale de droit international public*, 1901)

Le capitaine Espitallier (1) cite le cas d'un aérostat, situé à 260 mètres d'altitude et à 1 780 mètres de distance d'une pièce anglaise, qui, atteint par un projectile, est tombé *lentement*.

Si le personnel du ballon est fait prisonnier de guerre, que devient l'aérostat lui-même ?

Pour un ballon de l'Etat, il n'y a pas de doute : il est retenu par le capteur.

Les ballons privés seront traités de même, s'il est prouvé que les aéronautes qui les montent, remplissent un rôle de messager ou d'observateur.

Dans le cas contraire, les ballons sont insaisissables, comme propriété privée. On ne saurait ici déroger à ce principe et les assimiler à un navire de commerce et à son équipage. Il ne faut pas perdre de vue en effet le motif qui a maintenu, pour la guerre maritime, cette atteinte à la propriété privée : c'est l'impossibilité où l'on se trouve de nuire à l'ennemi et d'obtenir la cessation des hostilités autrement qu'en ruinant le commerce des sujets de l'Etat ennemi, commerce qui alimente la résistance de cet Etat même.

Guides

Le *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre* (p. 110) dit qu' « il est licite de requérir des guides dans la population du territoire occupé, le service exigé d'eux ne constituant pas un fait d'hostilité directe et immédiate. Et pourtant,(ajoute-t-il avec raison) celui qui guide l'armée d'invasion commet-il un acte

1. CAPITAINE ESPITALLIER. *Les ballons et leur emploi à la guerre*, p. 61.

moins préjudiciable à sa patrie que s'il combattait dans les rangs ennemis? L'occupant qui se procure des convoyeurs par la force tient-il beaucoup plus de compte des sentiments des individus requis, que s'il les incorporait dans ses bataillons? »

Nous ne reviendrons pas sur la question de savoir si le fait de forcer un individu à servir de guide est moral ou non; nous envisagerons seulement ici les différents cas qui peuvent se rencontrer et les solutions que l'on en donne.

Nous suivrons, pour ce faire, l'ordre adopté par les *Instructions américaines* qui, aujourd'hui encore, constituent le meilleur document sur ce sujet.

Art. 93. — « *Toute armée en campagne a besoin de guides, et elle les prend d'autorité si elle ne peut s'en procurer autrement* ».

Qu'entend-on par prendre d'autorité? La recette du *gros bourgeois* de Frédéric II est toujours bonne: on la suivra pour commencer. Et si par hasard la menace envers le guide ne réussit pas?

« L'ennemi aura certainement le droit de le déférer à ses juridictions de répression pour lui faire appliquer certaines peines légères à raison de sa désobéissance, mais le mettre à mort serait outrager le bon sens, l'équité et l'humanité. Que si l'ennemi voulait considérer son refus comme un acte d'hostilité proprement dite, il ne pourrait que le faire prisonnier de guerre ».

Cette dernière solution, préconisée par M. Pradier-Fodéré, n'avancerait guère les choses dans le cas particulier envisagé ici, et l'on aurait fort à craindre de voir se renouveler encore des menaces de mort, au besoin suivies d'exécution. C'est là un procédé cruel, peu digne de na-

tions civilisées, mais tellement inévitable que les Conférences internationales n'ont pas osé en condamner l'usage. Consolons-nous en songeant, avec M. Pradier-Fodéré, que « le développement des sciences géographiques rendra de plus en plus inutile l'emploi des guides. Ce ne sera pas le moindre des services qui seront rendus par la connaissance de la géographie ».

L'acte final de la convention de la Haye ne parle pas du droit pour une armée de forcer les citoyens ennemis à lui servir de guides, mais si l'on consulte le procès-verbal des séances, on voit que la question fut agitée lors de la discussion de l'article 44, ainsi conçu :

« Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays ».

M. le colonel Gilinsky estima qu'il faudrait préciser la portée de cet article, en y introduisant le principe qu'il s'agit uniquement de la participation *directe* aux opérations militaires sur le champ de bataille. A son avis, un belligérant pouvait forcer un habitant à lui fournir des chariots, des chevaux, etc.

M. Beernaert répliqua qu'un pareil amendement modifierait tout à fait la portée de l'article, que les habitants ne devaient être forcés, ni directement ni indirectement, à prendre part aux opérations militaires contre leur propre pays, que cependant le belligérant pouvait les contraindre à livrer leurs chevaux et leurs voitures.

L'article fut adopté sans modifications, après que le colonel de Gross de Schwarzhoff eut déclaré qu'il visait la population en entier et non les individus, laissant aux belligérants le droit de forcer un habitant à un service, comme celui de *montrer un chemin*.

Or, montrer un chemin ou servir de guide revient au même: on peut donc dire que l'esprit, sinon la lettre de la convention, reconnaît le droit de requérir de force un guide.

Art. 94. « *Nul ne peut être puni, s'il n'a servi de guide à l'ennemi qu'à la suite de violence et de contrainte* ».

Que veulent dire ici les mots « ne peut être puni » ? Est-ce l'impunité complète qui est assurée, ou seulement le dernier supplice évité?

Parlant du guide contraint, M. Pradier-Fodéré s'exprime ainsi : « Il n'est pas question d'en faire un prisonnier de guerre : c'est un national. Il ne peut être puni comme traître, puisque son consentement n'a pas été libre. Placé entre son devoir de citoyen et la vie, il a cédé à l'instinct de la conservation. Il n'est que malheureux, il n'est pas infâme: l'infamie est pour ceux qui l'ont contraint à servir de guide aux ennemis de sa patrie » (1).

Evidemment, on ne peut punir de mort celui qui a cédé à la crainte du dernier supplice. Quant à celui qui obéit à une injonction, brutale il est vrai, mais sans danger pour sa vie, il fait preuve d'un réel manque de patriotisme et mérite un châtiment. Si, sur ce point, nous sommes partisan d'aggraver la situation, si pénible déjà, de l'individu qui est partagé entre son patriotisme et son intérêt, c'est que, toujours, les guides volontaires simuleront la résistance la plus énergique et se donneront l'apparence de ne céder que le canon du fusil sur la poitrine. L'impunité leur sera donc acquise, et ils n'auront que le bénéfice de leur lâcheté. On devrait faire passer devant un tribunal tout individu qui a servi de guide,

1. PRADIER-FODÉRÉ. *Ouvrage cité*. T. VII, p. 137.

et là sa conduite serait appréciée. L'immuniser d'avance est illogique et dangereux. Le commandant d'un vaisseau qui a perdu son navire passe devant un Conseil qui le condamne ou l'absout, parfois même avec félicitations. C'est une garantie pour l'innocent et une menace de châtiment pour le coupable.

Art. 95. « *Le citoyen d'un pays ennemi envahi et qui sert volontairement de guide à l'ennemi, ou offre de lui en servir, est considéré comme traître et sera puni de mort* ».

Il est évident que, d'un accord tacite, le commandant d'une troupe, qui cherchera dans un village un guide de sa nationalité, simulera les menaces pour éviter à ce compatriote une vengeance ultérieure (1).

En 1870, les guides pris par les Français sur le territoire envahi n'ont pas toujours été à l'abri des mauvais traitements des Allemands, mais il n'apparaît pas que nos soldats aient eu la précaution de les engager de force !

Nous ne reviendrons pas sur l'emploi du mot traître, au lieu du terme de rebelle qui nous semble préférable.

Art. 96. — « *Le citoyen qui sert volontairement de guide à l'ennemi contre son propre pays commet une trahison et sera puni conformément aux lois de son pays* ».

La trahison est un crime prévu par toutes les législations (2). Ce n'est donc plus au droit de la guerre que

1. PRADIER-FODÉRÉ (*ouvrage cite*) veut qu'il soit fait prisonnier de guerre.

BLUNTSCHLI (art. 634) s'appuie sur le contrat tacite existant entre les envahisseurs et les habitants du territoire envahi, pour déclarer qu'il y a perfidie de sa part : il serait donc considéré comme traître.

2. En France, art. 77 du Code pénal concernant les citoyens cou-

l'on fera appel pour punir le traître. La remarque faite à propos de l'article 94, relativement à la contrainte subie, conserve ici toute sa valeur, sauf que les présomptions de culpabilité sont moindres que pour le réputé traître de l'article 95, parce qu'il est plus naturel d'admettre que la violence a été réellement employée.

Art. 97. — « *Les guides qui sont convaincus d'avoir sciemment égaré les troupes peuvent être punis de mort* ».

Les *Instructions américaines* sont fort sages sur ce point : elles exigent que le guide soit *convaincu* d'avoir égaré les troupes, ce qui implique une enquête. C'est un commencement de sécurité. Un jugement nous semblerait indispensable ici, comme dans le cas des autres espions. Pour que le guide soit puni, il faut qu'il ait égaré les troupes *sciemment* : utile précaution, car il peut fort bien arriver que le guide connaisse mal le pays, surtout si l'on a pris de force, pour guider l'armée, un individu qui s'est défendu de connaître les chemins ; mais il sera fort difficile de prouver que le guide qui s'est trompé l'a fait avec intention.

Il dépend en partie de l'autorité militaire d'éviter ces sortes d'erreurs, mais on ne saurait approuver le système par trop expéditif proposé par de Brack : « Si l'on craint que le guide nous conduise dans une embuscade, on lui fait remarquer qu'au premier coup de feu de l'ennemi, il sera tué immédiatement ».

Enfin, les *Instructions* déclarent que les guides *peuvent* être punis de mort.

Sur quoi s'appuiera-t-on pour accorder à tels ou tels les circonstances atténuantes ? Sera-ce sur ce fait qu'ils

pables de *seconder le progrès des armées ennemies sur les possessions ou contre les forces françaises.*

ont été forcés à servir de guides ? Mais alors, si ce motif suffit, tous les guides involontaires égareront l'ennemi (1). Sera-ce au contraire sur la bonne volonté qu'ils ont montrée, en s'offrant spontanément ? Mais, par cette offre même, ils ont inspiré confiance, ils se sont donnés comme connaissant le pays : il y a donc une sorte d'engagement de leur part, et en conséquence, s'ils égarent la troupe, violation de la foi jurée (2).

A notre avis, les seules circonstances qui puissent influer sur la peine sont les plus ou moins grandes présomptions que l'on a de la *volonté* du guide de se tromper. Quel qu'il soit, national ou étranger, agissant de gré ou de force, la préméditation est la seule hypothèse à examiner.

C'est probablement ce qu'ont voulu dire les *Instructions américaines*, ainsi que Bluntschli (3) : « Les guides qui trompent *intentionnellement* les troupes qu'ils sont chargés de conduire sont responsables de leur conduite, et *peuvent* être condamnés à mort » ; de même, Dudley

1. Si le guide forcé a trompé les ennemis, ceux-ci devraient tenir compte de son patriotisme et se montrer cléments ; mais, comme cette clémence encouragerait d'autres guides à les tromper, on comprend la rigueur de la loi, « à condition que cette rigueur reste théorique, et qu'on ne l'applique pas comme l'ont fait les Allemands en 1870 », dit M. Longuet. Pour notre part, nous ne sommes guère partisan des rigueurs théoriques, qui ne produisent aucune crainte, tout en faisant crier d'avance à la barbarie, et la protestation publique subsiste contre une cruauté qui n'existe pas : la menace de mort contre nos aéronautes en 1870 a fait très mal juger les Allemands, quoiqu'ils ne l'aient jamais mise à exécution.

2. PRADIER-FODÉRÉ. *Traité de droit international public, européen et américain*. T. VII.

3. BLUNTSCHLI. *Droit international codifié*. Art. 636.

Field (1) : « Les guides ou pilotes qui égarent de propos délibéré... peuvent être punis de mort ».

Ainsi, la faculté de condamner à la peine de mort est laissée au juge, mais il ne devra en user que s'il peut prouver l'intention de l'accusé d'égarer la troupe.

M. Pradier-Fodéré estime naturellement qu'on doit traiter en prisonniers de guerre les guides qui ont égaré une troupe ; car, « en indiquant de faux chemins, ils se sont conduits en ennemis, ont commis un acte d'hostilité pareil à tout autre acte hostile et absolument licite ».

MM. Funck-Brentano et Sorel sont du même avis. « L'ennemi qui a forcé le guide à faire *acte de guerre* doit le traiter en combattant. L'armée bien organisée d'un Etat vraiment civilisé ne doit point avoir besoin d'y recourir » (2).

Récapitulation. — Résumons les différents cas qui peuvent se présenter et les solutions qu'ils comportent. Les guides forcés n'étant pas punis d'après les législations actuelles, écartons-les tout d'abord pour ne parler que des guides volontaires.

Les neutres qui, volontairement, serviraient de guides à l'un des belligérants et tomberaient dans les mains de l'autre seraient, croyons-nous, passibles de mort, quoique les différents auteurs n'aient envisagé que le cas des nationaux de l'un ou de l'autre des pays en lutte ; mais ceux-ci étant punis de mort, quoique le patriotisme soit souvent une excuse à leur trahison (disons rébellion), les neutres, eux, n'ont pas cette excuse à invoquer et

1. DUDLEY FIELD. *Projet d'un code international.* Art. 769.
2. FUNCK-BRENTANO et SOREL. *Précis du droit des gens*, p. 285.

doivent être punis avec rigueur, car il y a perfidie de leur part à favoriser l'un des belligérants.

CAS	NATIONALITÉ	GUIDE	PRIS PAR	EST
1	de l'envahi	l'envahisseur	l'envahi	traître (mort)
2	de l'envahisseur	»	»	mis à mort (1)
3	neutre	»	»	mis à mort
4	de l'envahi	l'envahi	l'envahisseur	rebelle (mort)
5	de l'envahisseur	»	»	traître (mort)
6	neutre	»	»	mis à mort

D'après M. Pradier-Fodéré, 1 et 5 seraient mis à mort et les autres faits prisonniers de guerre, car on ne peut leur reprocher une trahison, et leur fait ne constitue « qu'un simple acte d'hostilité pour concours prêté aux opérations militaires » (2).

1. « S'il fait partie de l'armée ennemie, et, pour avoir habité la contrée, sert de guide à ses compatriotes, ne sera qu'un soldat tirant parti de sa connaissance du pays ; est plus dangereux, mais pas plus coupable que s'il tire parti seulement de ses connaissances de la langue pour demander des renseignements », dit M. Longuet. C'est exact, et dans ce cas il serait fait prisonnier de guerre. Nous avons considéré dans le tableau l'individu qui, ne faisant pas partie de l'armée de son pays, la guide sur le territoire ennemi. Il subit le sort des espions.

2. PRADIER-FODÉRÉ. *Ouvrage cité*. T. VII, p. 139.

Parlementaires

L'article 34 de la convention de la Haye porte que :

« Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison ».

L'article précédent envisage l'hypothèse où le parlementaire aurait profité « de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier », et décide que « si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, on a le droit de le retenir temporairement. »

Ainsi, la convention vise deux cas : celui d'espionnage, qu'elle punit d'une peine très douce en retenant temporairement le parlementaire, et celui de tentative de subornation qui, retirant au parlementaire son inviolabilité, le faisant même considérer dans certaines législations comme coupable de trahison, peut attirer sur lui le châtiment réservé à ce dernier crime, la mort.

Pratiquement, en thèse générale, les actes d'espionnage du parlementaire rentreront dans cette catégorie de provocation à la trahison ; car, étant donnée sa situation, il lui sera difficile d'obtenir à lui seul des renseignements. S'il se contente d'écouter, il est dans son droit strict ; s'il interroge, on pourra souvent prétendre qu'il provoque la trahison.

Nous préférons de beaucoup le texte des *Instructions américaines* (art. 114) :

« S'il est reconnu et bien prouvé qu'il n'a été fait usage du drapeau parlementaire que pour obtenir subrep-

ticement des renseignements militaires, le porteur de ce drapeau sera considéré comme un espion ».

« Le caractère du drapeau parlementaire est si sacré, et il est si nécessaire qu'il en soit ainsi, que, malgré tout ce qu'il y a d'odieux dans l'abus qui peut être fait de ce caractère, il faut procéder avec une grande prudence quand il s'agit de convaincre d'espionnage le porteur d'un drapeau parlementaire »

Le *Manuel de droit international à l'usage des officiers* résume ainsi la question (1) : « Le parlementaire perd ses droits à l'inviolabilité, s'il abuse de sa situation privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de perfidie. Le cas échéant, il s'expose à être traité comme espion ou traître ».

Ce que nous venons de dire du parlementaire s'applique naturellement aux soldats qui l'accompagnent.

Les mesures de rigueur prises contre un parlementaire et les motifs qui en auront déterminé l'application, devront toujours être portés sans retard à la connaissance de l'ennemi.

De même, on avertira l'ennemi si, pour une raison quelconque, sans qu'il y ait faute du parlementaire, il a été mis au courant d'un événement ou d'une situation que l'on désire tenir secrets, pendant un temps relativement court, de sorte que l'on juge nécessaire de le retenir.

Si les mesures sont bien prises par l'autorité militaire, ce dernier cas ne doit pas se présenter. Lorsqu'on estime inévitable la divulgation d'un secret au parlementaire,

1. *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre*, p. 57.

mieux vaut ne pas le recevoir du tout, ou ne le recevoir qu'aux avant-postes.

En somme, pour se défendre contre l'espionnage auquel se livrerait un parlementaire, le commandant a trois moyens :

1° Il peut refuser de recevoir des parlementaires, lorsque dans sa pensée ceux-ci viennent sous de faux prétextes (1), et moins pour échanger des communications sérieuses que pour se renseigner sur les forces et les mouvements de l'ennemi (2).

2° Il peut punir le parlementaire qui, en espionnant, a perdu son immunité. En octobre 1799, Brune fit enfermer à la citadelle de Lille le général Don qui, envoyé comme parlementaire par les Anglo-Russes, avait cherché à répandre une proclamation tendant à faire insurger les troupes bataves contre la France (3).

3° Il peut retenir le parlementaire qui, par le seul fait de sa présence, a eu connaissance de certains faits qu'on a intérêt à tenir cachés.

1. Nous emprunterons aux *Souvenirs* du GÉNÉRAL JARRAS (p. 225) un exemple de ce rôle abusif que jouent parfois les parlementaires. « Le 23/9 1870, un peu avant la nuit, un parlementaire allemand se présenta à nos avant-postes (sous Metz), remit une dépêche, et s'éloigna aussitôt. Au moment où il regagnait ses lignes, le capitaine qui commandait la grand'garde aperçut auprès de lui un individu qu'il n'avait pas encore remarqué, à cause de la demi-obscurité du moment, et il lui adressa ces questions : Que faites-vous là ? D'où venez-vous ? Que voulez-vous ? — Je viens, répondit cet homme, pour voir le maréchal Bazaine que je dois entretenir et chez lequel je vous prie de me faire conduire. Ma venue est le véritable motif qui a amené le parlementaire que vous venez de recevoir. »

Cet envoyé mystérieux était le fameux Régnier.

2. Voir *Souvenirs* du GÉNÉRAL JARRAS, p. 146.

3. BASDEVANT. *La Révolution française et le droit de la guerre continentale*, p. 71.

Cette détention temporaire d'un parlementaire trop perspicace n'a guère d'effet si les renseignements qu'il a recueillis concernent des dispositions permanentes de défense. C'est ce qui arriva, en 1793, pour des officiers anglais qui se présentaient dans nos ports sous prétexte de négocier l'échange des prisonniers de guerre et qui profitaient de leur mission pour se renseigner sur l'état de nos côtes. Le Conseil exécutif provisoire décida, le 17 mai, « d'user de représailles en expédiant des parlementaires pour le même objet et chargés des mêmes instructions. » (1).

L'immunité du parlementaire est complète : elle couvre ses infractions antérieures à la loi pénale du belligérant qui l'a reçu.

En 1796, Colli envoie à Bonaparte, comme parlementaire, un émigré. Le choix n'était pas heureux, mais cette maladresse n'excuse pas Bonaparte qui voulait faire traduire l'envoyé devant une commission militaire, sous prétexte « qu'un émigré est un fils parricide, qu'aucun caractère ne peut rendre sacré ». Le Directoire adopta une solution mixte, et le retint dans un lieu de sûreté : c'était aussi abusif et plus illogique.

Déserteurs. — Transfuges

La confusion déjà signalée entre ces deux catégories d'individus se retrouve dans la diversité des traitements qui leur sont réservés.

Il y a désaccord d'ailleurs sur ce traitement.

« Il est permis d'accueillir les transfuges de l'armée ennemie et de les incorporer dans ses propres troupes,

1. Basdevant. *Ouvrage cité*, p. 73.

mais on n'y est nullement obligé, comme quelques-uns le pensent, et un général qui les remettrait à l'ennemi pourrait agir à l'encontre de ses intérêts, mais ne se rendrait coupable, en ce faisant, d'aucune trahison », dit M. Pillet (1).

M. Mérignhac (2) est du même avis et le motive ainsi, sans faire de distinction entre déserteurs et transfuges : « En présence de leur acte essentiellement blâmable au point de vue de l'honneur et de la loyauté, on n'a qu'à leur appliquer le droit strict de la guerre, sans se préoccuper des conséquences pouvant résulter pour eux de cette application dans leurs rapports avec leur pays. Or, si l'on n'a pas intérêt à les garder, si leur présence constitue un danger, un mauvais exemple, si les approvisionnements sont rares, on use, en les rendant, d'un droit légitime et dont l'exercice ne saurait souffrir difficulté de la part de personne. Puisqu'il est permis de restituer les prisonniers, on ne voit pas pourquoi il en serait différemment des déserteurs et des transfuges. »

MM. Funck-Brentano et Sorel (3) soutiennent la thèse contraire au nom du droit des gens. « Chaque armée en campagne qui reçoit des déserteurs ou des transfuges ennemis les traite selon ses lois militaires propres. En aucun cas, elle ne peut les rendre à l'Etat dont ils sont sujets : ces hommes, en se livrant à l'armée ennemie, cessent de faire acte de combattants ; ils doivent être traités au moins en *étrangers inoffensifs.* »

Généralement, on ne livre pas les déserteurs, mais « il serait digne des nations civilisées de s'entendre pour

1. PILLET. *Les lois actuelles de la guerre.*
2. MÉRIGNHAC. *Les lois et coutumes de la guerre sur terre.*
3. FUNCK-BRENTANO et SOREL. *Précis du droit des gens,* p. 293.

repousser les transfuges », dit M. Longuet (1).

Repousser n'est pas livrer : il y a là une différence très notable, qui mérite d'être relevée. Ne sont transfuges en effet que les déserteurs qui ont servi sous les drapeaux de l'ennemi : leurs services ont donc été acceptés, ne fût-ce qu'un temps très court. Par suite, il y aurait déloyauté à les renvoyer à ceux contre qui on les avait admis à porter les armes. On pourra toujours ne pas les conserver, si leur présence est une gêne, sans pour cela les livrer, leur trahison n'en excusant pas une autre.

Ainsi doit être évidemment interprété le *Règlement français* du 27 mars 1893, quand, après avoir déclaré que les déserteurs ennemis sont considérés comme prisonniers de guerre (pratiquement, ils sont enrôlés au titre étranger), il ajoute (art. 12) : « Ces déserteurs ne sont jamais compris parmi les prisonniers de guerre échangés. »

En effet, ou ils seraient fusillés, ou ils déserteraient de nouveau, et, dans ce dernier cas, l'ennemi, en concluant l'échange, aurait fait un marché de dupe. De ces considérations, dont la première a le plus probablement inspiré l'article 12, il ressort que, dans l'armée française, nous tenons pour une félonie de livrer à l'ennemi les transfuges.

On a vu que certains auteurs admettaient la restitution des déserteurs. En fait, des conventions de ce genre existent entre quelques Etats, notamment entre la Russie et la Prusse : ce dernier traité, conclu en 1816, a été renouvelé en 1830, en 1844, puis en 1857. La

1. LONGUET. *Le droit actuel de la guerre terrestre.*

convention gréco-turque du 27 mai 1855 stipule également l'extradition des déserteurs.

Remarquons que parmi les déserteurs et surtout parmi les transfuges, car eux du moins, ne peuvent être poussés par la lâcheté, se trouvent pourtant des gens fort honorables, agissant d'après des motifs qui, pour les exposer à une répression, n'en sont pas moins très excusables, par exemple, lorsqu'ils ont été incorporés de force dans l'armée ennemie.

Tel serait le cas d'Alsaciens-Lorrains, d'habitants des duchés de Schleswig et de Holstein, en cas de guerre de l'Allemagne avec la France ou le Danemark, et d'Irlandais ou de Polonais, quittant les drapeaux anglais ou russes.

Tel était le cas cité par le général des Odoards (1) : « Le fruit le plus doux de la victoire (de Soult sur un corps espagnol le 7 octobre 1809) a été le retour parmi nous de trois cents soldats français, qui ont profité de l'occasion pour déserter les rangs des Espagnols, où les plus mauvais traitements les avaient forcés de servir depuis qu'ils avaient été faits prisonniers à la trop fameuse affaire de Baylen. »

Il est inutile de faire remarquer que l'on ne saurait en aucune manière considérer comme transfuges ces malheureux soldats : ce qui a été dit des espions forcés s'applique encore plus justement à eux.

Quant à ceux dont le sol natal a été séparé de la patrie par un traité, si pénible que soit leur situation, ils seraient, en droit strict, considérés comme espions; de même, ceux qui, dès le temps de paix, ont pris du service dans l'armée ennemie.

1. *Journal* du GÉNÉRAL FANTIN DES ODOARDS, p. 258.

Le cas pourrait se produire pour les régiments étrangers de l'armée française, pour les troupes mercenaires de l'Etat du Congo, de l'Inde Néerlandaise, de la marine des Etats-Unis, etc., si, pour écarter toute difficulté, on n'évitait pas de faire combattre ces étrangers dans les corps opposés aux armées de leur nationalité respective.

En 1870, par exemple, les soldats de nationalité allemande incorporés dans nos régiments étrangers furent maintenus en Algérie.

S'il y a désaccord sur le sort réservé par un belligérant aux soldats ennemis qui se réfugient sous son drapeau, l'unanimité existe pour punir de mort le national pris en combattant dans les rangs ennemis.

Jadis même, les déserteurs, tombés entre les mains de ceux qu'ils avaient abandonnés, étaient l'objet de dispositions spéciales, qui aggravaient le châtiment.

Une ordonnance de Louis XIV stipulait à ce sujet :

« Sa Majesté ordonne que tout cavalier, dragon ou soldat qui a déserté ou désertera de ses troupes françaises ou étrangères pour aller dans les armées ou dans les places de ses ennemis, ou qui sera pris marchant de ces côtez-là, sera sans rémission puni de mort, Sa Majesté voulant que tous cavaliers, dragons ou soldats qui contreviendront à ce qui est porté à cet article, soient pendus en quelque nombre qu'ils se trouvent. Que si néanmoins il ne se rencontrait pas d'exécuteur sur les lieux, Sa Majesté veut en ce cas qu'ils soient tous passés par les armes. »

« Et à l'égard des cavaliers, dragons et soldats qui, ayant déserté, seront pris dans les provinces de son Royaume ou s'y retirans, qu'ils seront condamnez à avoir

le nez et les oreilles coupés, à être marquez de deux fleurs de lys aux jouës, et à être rasez et enchaînez par l'exécuteur de la Haute-justice à la tête des troupes qu'ils auront désertées pour être ensuite conduits ès prisons de la plus prochaine ville, par où passe la chaîne, pour y être attachez lorsqu'elle y passera, et menez aux galères, pour y servir comme forçats à perpétuité. »

« Défend très expressément Sa Majesté à tous gouverneurs ou commandants dans ses places ou dans les quartiers où ses troupes seront logées, de surçeoir l'exécution d'un jugement rendu contre un déserteur, pour quelque cause et occasion que ce soit, même quand, suivant l'usage, une fille se présenterait pour prendre en mariage un criminel ; Sa Majesté ne voulant pas accorder de grâce à un soldat qui aura déserté, ni que pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce puisse être, la peine qu'il aura encouruë soit retardée » (1).

Le décret du 25 mai 1793 sur le « cartel d'échange pour les prisonniers de guerre, au nom de la République française, déclare (art. 4) :

« Nul émigré, nul déserteur à l'ennemi en temps de guerre ne pourra être échangé. »

Un décret du 9 octobre 1792 traduisait les émigrés, pris les armes à la main, devant une commission militaire de cinq membres, qui devait prononcer contre eux la peine de mort. En outre, l'article 4 rendait les puissances ennemies « responsables de toute violation du droit des gens qui, par une fausse application du droit de représailles, pourrait être commise par les émigrés. »

1. Baron de Sparre. *Code militaire ou compilation des règlemens et ordonnances de Louis XIV*. Paris, 1709. Livre IV, titre II, articles 28, 29 et 30.

De même, une proclamation du duc de Saxe-Teschen, de juin 1792, déclarait que « les réfugiés belges qui se seraient joints aux armées françaises seraient traités comme rebelles et punis *sur-le-champ* » (1).

Les *Instructions américaines* ont prévu le cas où un transfuge ennemi serait capturé ; elles l'abandonnent aux rigueurs de sa loi nationale :

« Si un déserteur de l'armée ennemie, entré au service de l'armée américaine, est capturé par l'ennemi et qu'il soit puni de mort ou de toute autre peine, ce fait n'est pas considéré comme une infraction aux lois et usages de la guerre » (art. 48).

En France, le déserteur *à l'ennemi*, comme le transfuge, est puni de mort, avec dégradation militaire.

Le droit international admet pour le transfuge le châtiment suprême sans y attacher aucun caractère obligatoire. M. Bluntschli exprime donc l'avis général lorsqu'il dit :

« Les déserteurs et les transfuges seront punis criminellement, conformément aux lois de la guerre et pourront même être condamnés à mort » (2).

Correspondants de journaux

L'article 13 de la convention de la Haye décide que :

« Les individus qui suivent une armée, sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge

1. BASDEVANT. *La Révolution française et le droit de la guerre continentale*, p. 98.
2. BLUNTSCHLI. *Droit international codifié*. Art. 627.

utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient. »

Ainsi le traitement de prisonnier de guerre est considéré comme une faveur, ce qui n'a pas toujours été. En effet, les *Instructions américaines* déclaraient (art. 50) : « En outre, les citoyens qui accompagnent l'armée dans un but quelconque, comme les éditeurs et correspondants de journaux, les fournisseurs, etc., peuvent, s'ils sont capturés, être déclarés prisonniers de guerre et détenus comme tels. »

Le projet de Bruxelles de 1874 faisait intervenir la nécessité d'être muni de pièces d'identité, ce qui donne à supposer que l'esprit sinon la lettre du projet considérait comme un traitement privilégié celui des prisonniers de guerre (art. 34) :

« Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que : les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc. Toutefois, ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité. »

Cette double condition de l'autorisation du pouvoir compétent et du certificat d'identité nous semble préférable à la légitimation de l'autorité militaire.

Quelles que soient d'ailleurs les formalités à remplir, un fait reste certain, c'est que la faveur de suivre les armées se trouve subordonnée au consentement du commandement. Celui-ci impose telle et telle condition, suivant les circonstances, la confiance qu'il a dans la discrétion de la presse, etc.

M. Pradier-Fodéré juge ces précautions encore inefficaces. « Sans doute, écrit-il, les chefs militaires peuvent faire prendre aux correspondants de journaux l'engagement d'honneur de ne publier aucun renseignement qu'avec leur autorisation ; sans doute, ils pourront leur interdire de divulguer certains faits, soumettre leur correspondance à un contrôle, les expulser en cas de non observation des ordres reçus, et même, dans les cas graves, les traduire devant un conseil de guerre ; mais ces mesures ne seront pas toujours suffisantes pour dompter le besoin si irrésistible chez les journalistes d'annoncer les premiers des nouvelles intéressantes, de publier avec priorité des renseignements satisfaisants. Telles indications, d'ailleurs, qui peuvent paraître d'abord sans importance, ne sont-elles pas susceptibles, à la suite de circonstances imprévues, d'offrir un intérêt particulier ? Il est donc prudent et utile, sous tous les points de vue, d'interdire l'accès des armées en campagne aux correspondants de journaux, et même de leur défendre de rester dans le voisinage des troupes » (1).

En théorie, les reporters de journaux neutres devraient conserver les avantages de leur nationalité. Mais, en fait, on l'a vu, les belligérants pour lesquels le reportage, neutre ou non, peut devenir un grave danger, exercent le droit d'ouvrir et de retenir les correspondances ou d'imposer les modifications jugées par eux nécessaires.

Aucune législation ne fixe les droits et les devoirs des reporters : chaque pays a vu varier les prescriptions formulées à ce sujet par l'autorité militaire pour éviter

1. PRADIER-FODÉRÉ. *Ouvrage cité.*

l'espionnage et les indiscrétions. On donnera ici, en son entier, comme étant le plus complet document sur la matière et comme ayant servi de modèle aux réglementations ultérieures, le *Règlement relatif aux correspondants de la presse sur le théâtre de la guerre*, publié en 1879 par l'autorité militaire britannique, lors de la guerre en Afghanistan. Il est bon de faire remarquer que les *military correspondents* sont d'invention anglaise et qu'à l'heure actuelle la plupart d'entre eux appartiennent encore à cette nationalité.

Règlement anglais de 1879

« 1° Nul ne sera admis à suivre les opérations d'une campagne en qualité de correspondant de la presse, s'il n'est pourvu d'un titre délivré par le gouvernement des Indes. Ce permis mentionnera le journal duquel dépend le correspondant.

« 2° Un correspondant ne peut, dans aucun cas, écrire pour d'autres journaux que ceux avec lesquels il lui est permis de correspondre, à moins toutefois d'une nouvelle autorisation dont il sera fait mention sur le permis.

« 3° Nul ne peut écrire pour un journal sans être muni d'un permis. Le gouvernement des Indes se réserve de refuser cette autorisation aux personnes dont la présence dans les camps lui paraît devoir présenter quelque inconvénient. Il acceptera de préférence les officiers en retraite.

« 4° En campagne, pendant la durée de leur séjour à l'armée, tous les correspondants de journaux sont soumis aux dispositions du *Mutiny Act* (Code militaire).

« 5° Tous les correspondants doivent porter un insigne

distinctif et être, en toutes circonstances, munis de leur permis.

« 6° Il peut être nécessaire, dans certains cas, d'empêcher les correspondants d'errer à leur gré sur le théâtre des opérations. Dans ce cas, cette défense sera promulguée par un ordre, et les correspondants devront obtenir des permis spéciaux pour se rendre d'un point à un autre. Il est bien entendu que, même dans le cas où un reporter aurait obtenu la permission d'examiner une position déterminée, l'autorité militaire qui commande cette position peut néanmoins lui en interdire l'approche; en toutes circonstances, les correspondants devront se conformer aux exigences militaires motivées par l'heure ou le lieu.

« 7° Les correspondants ne pourront se rendre aux avant-postes qu'en vertu d'une permission spéciale qui, toutefois, ne sera accordée qu'extraordinairement.

« 8° Toute correspondance chiffrée est interdite. L'anglais est la seule langue autorisée.

« 9° Un officier d'état-major remplit les fonctions de censeur de la presse. C'est lui qui accorde les permis, sous la réserve de l'approbation du gouvernement : il sert d'intermédiaire entre les correspondants et les officiers généraux commandant ; il contrôle les correspondances envoyées aux journaux et il est chargé de veiller à ce que les règlements sur la presse en campagne ne soient ni violés, ni éludés.

« 10° Le censeur militaire a le droit d'exiger que toute communication fournie aux journaux par les correspondants passe par ses mains ; s'il juge que ces communications sont nuisibles aux intérêts de l'armée, il peut les intercepter ou les modifier. Dans le cas de télégrammes,

le censeur militaire devra généralement user de ce droit.

« 11° Les autorités militaires fournissent aux correspondants tous les renseignements qu'elles jugeront utiles et compatibles avec leur service : ceux-ci sont donc invités à puiser de préférence leurs informations à cette source.

« 12° Les autorités militaires faciliteront autant qu'elles le pourront l'expédition et le transport des courriers envoyés par les correspondants.

« 13° Si les moyens de communication dont l'officier général commandant dispose étaient insuffisants pour assurer le transport des correspondances expédiées par les reporters, ceux-ci pourraient, avec l'assentiment du censeur militaire, organiser un mode de transport spécial ; mais il est bien entendu que ces nouveaux arrangements restent toujours soumis au contrôle et à la surveillance du censeur militaire.

« 14° En conséquence, l'organisation par les correspondants, en vertu d'arrangements qui leur seraient personnels et qu'eux seuls seraient appelés à contrôler, de moyens de communication spéciaux, constitue une illégalité ; il leur est également interdit de faire usage des bureaux de poste ou de télégraphe situés en dehors du rayon de la juridiction militaire, ou de se servir en secret, pour transporter leurs dépêches, des employés de chemins de fer ou autres.

« 15° Toutes les feuilles ayant un correspondant attaché à une armée en campagne doivent servir régulièrement le journal au quartier-général où le correspondant est accrédité.

« 16° Tout correspondant qui violerait le règlement applicable à la presse en campagne peut, indépendam-

ment de la punition dont il est passible d'après le code militaire, se voir privé de son permis et renvoyé sur les derrières de l'armée, en dehors de la zone des opérations.

« 17° En cas d'expulsion d'un correspondant, aucun autre reporter ne sera admis à le remplacer pour le compte du journal qu'il représentait. Les éditeurs des journaux sont responsables de la conduite de leurs correspondants à la suite des armées.

« 18° Les éditeurs de journaux qui désirent avoir un correspondant sur le théâtre de la guerre, et les correspondants qu'ils ont choisis dans ce but devront signer la déclaration suivante :

« Nous avons lu les règlements qui concernent les éditeurs des journaux et les correspondants attachés à une armée en campagne, et nous nous engageons à nous conformer à toutes les prescriptions du dit règlement.

« Signé : X... éditeur du journal le...

« Signé : Y... correspondant militaire du... » (1).

Nous reproduisons ici, bien que sa place, d'après l'ordre chronologique, soit plus loin, une circulaire récemment notifiée à l'armée des Indes, et contenant un certain nombre d'amendements et d'additions au *Règlement* dont nous venons de donner la copie. Ces modifications sont les suivantes :

« 1° Il est défendu aux officiers et aux soldats de publier ou de communiquer à la presse, soit directement, soit indirectement, sans autorisation spéciale, des renseignements concernant les effectifs, mouvements ou opérations des troupes, ou des détails relatifs aux fortifications, armements ou expériences intéressant l'art militaire. Ils

1. *Revue militaire de l'Etranger*, décembre 1879, p. 327.

ne doivent point chercher à nuire à des questions à l'étude par la publication, anonyme ou non, de leur opinion.

« 2° Aucun officier appartenant à l'armée en campagne ne devra, sous un prétexte quelconque, être autorisé à être correspondant d'un journal; aucun correspondant ne pourra remplir un emploi militaire.

« 3° Des officiers n'appartenant pas à l'armée en campagne pourront être, dans des cas spéciaux, accrédités comme correspondants; mais, en principe, des correspondants civils, seuls, seront acceptés. Tous les correspondants seront munis d'une autorisation signée du commandant en chef, sur laquelle seront mentionnés les agences ou journaux auxquels ils appartiennent.

« 4° Un correspondant ne peut écrire pour d'autres journaux que ceux qui sont mentionnés sur cette autorisation. S'il veut le faire, il doit en adresser la demande, et la permission en est dûment inscrite sur son autorisation.

« 5° Ces autorisations ne sont accordées qu'à ceux que l'on désire avoir comme correspondants en campagne. On n'admet qu'un seul correspondant pour chaque journal.

« 6° Tous les correspondants en campagne sont soumis aux obligations de l'*Army Act* pendant leur séjour à l'armée.

« 7° Les correspondants ne sont pas admis aux avant-postes sans permission spéciale écrite, valable pour une seule fois.

« 8° L'emploi de l'écriture chiffrée est interdit.

« 9° Un officier d'état-major est chargé de tout ce qui regarde la presse. Il enregistre toutes les autorisations et donne des laissez-passer en cas de nécessité. Il sert d'intermédiaire pour toutes les communications du comman-

dant en chef aux correspondants. Tout journal qui a un correspondant à l'armée enverra à cet officier d'état-major copie de chaque numéro pour lui permettre de s'assurer par son examen que les règles relatives à la presse en campagne sont observées.

« 10° Toute communication des correspondants à leurs journaux ou agences doit être envoyée par l'intermédiaire de cet officier et contresignée par lui; il a le droit d'arrêter ou de modifier celles qui pourraient nuire aux intérêts de l'armée.

« 11° Les autorités militaires donneront aux correspondants les informations qu'elles jugeront utiles et compatibles avec leurs devoirs. L'officier d'état-major visé plus haut fixera l'heure à laquelle les correspondants pourront le voir chaque jour pour recevoir des renseignements, et il sera autorisé à leur communiquer tous ceux qui peuvent être publiés sans danger pour l'armée.

« 12° Les autorités militaires faciliteront, dans la mesure du possible, l'envoi des dépêches des correspondants.

« 13° Si les moyens de communication à la disposition du commandant en chef en campagne ne suffisent pas à assurer cet envoi, les correspondants doivent, avec son approbation, prendre les mesures nécessaires pour l'expédition de leurs dépêches. Il est bien entendu que ces mesures sont absolument soumises au contrôle de l'officier d'état-major mentionné ci-dessus.

« 14° Le général commandant en chef en campagne a le droit de retirer en tout temps, s'il le juge utile pour les intérêts de l'armée, les autorisations délivrées aux correspondants. Ceux-ci sont prévenus que toute dépêche expédiée par le service télégraphique de campagne ou par toute autre voie et non revêtue du contre-seing de

l'officier d'état-major visé au paragraphe 9, entraîne le retrait de l'autorisation accordée à l'expéditeur (1) ».

Toutes les nations se sont trouvées dans la nécessité, lorsqu'elles ont été en guerre, d'édicter certaines prescriptions réglementant le reportage aux armées.

Déjà, en 1800, lors de la formation à Dijon de l'armée de réserve, Bonaparte avait interdit à la presse de publier aucune information ayant trait aux mouvements des troupes et de la flotte (2).

En 1881, à l'occasion de la campagne de Tunisie, l'autorité militaire française réglementa le reportage.

Pendant la guerre de 1885-86 entre la Serbie et la Bulgarie, si les commandants bulgares admirent les journalistes étrangers à suivre leurs opérations, il y eut non seulement interdiction absolue de la part des généraux serbes, mais menace de traduire devant un conseil de guerre ceux qui, demeurés à Belgrade, publieraient des renseignements autres que les nouvelles officielles, ce qui n'empêcha pas les Serbes d'être battus à plate couture (3).

Au cours de leur expédition contre Massouah, en 1885, les Italiens publièrent la réglementation suivante, dont l'application fut confiée avec pleins pouvoirs au commandant du corps expéditionnaire :

« Les correspondances ne pourront être rédigées qu'en

1. *Revue militaire rédigée à l'état-major de l'armée*, 1re partie (armées étrangères), 1900, p. 61.

2. La réglementation du reportage militaire en temps de paix date d'une époque plus récente : ainsi le *Règlement russe* du 19/1 1891 édicte les conditions que doivent remplir les correspondants de journaux périodiques pour être admis à assister aux manœuvres et exercices de troupes. (*Annuaire de législation étrangère*, 1891).

3. *Revue générale de droit international public*, 1894, p. 3.

italien, en français et en anglais. Les correspondants ne pourront suivre les troupes dans leurs opérations sans une permission spéciale du commandant en chef. Ils seront soumis au Code pénal militaire. Le commandant pourra expulser ceux qui transgresseraient les présentes prescriptions. Les permissions de séjour pourront être temporairement suspendues par le commandant en chef, s'il croit cette mesure requise par l'intérêt des opérations militaires ».

En réalité, une censure préalable présida aux correspondances envoyées en Italie,... « sans doute pour qu'on y connût mieux la vérité » (1).

« En 1893, dès le premier jour du conflit qui s'est élevé au Maroc, aux environs de Melilla, entre les Espagnols, souverains de cette place, et les Kabyles du Riff, le général Macias, qui commandait l'armée espagnole, refusa aux correspondants de journaux étrangers l'autorisation de suivre les opérations. Il a, par suite, prescrit au représentant d'un journal anglais, ainsi qu'aux dessinateurs et correspondants du journal français *Le Monde Illustré*, d'avoir à quitter la ville de Melilla où étaient concentrées toutes les troupes espagnoles (2). »

Cette défense de suivre les opérations fut d'ailleurs étendue aux attachés militaires (3).

Le 8 décembre, paraît un ordre du général Martinez Campos qui, non content de refuser, comme son prédécesseur Macias, toute autorisation aux reporters, déclare « qu'il fera passer en conseil de guerre et punir de mort tous ceux qui...... communiqueront pour être publiées

1. LIEUTENANT FROMENT. *L'espionnage militaire*, p. 297.
2. PRADIER-FODÉRÉ. *Ouvrage cité.* Tome VII, note de la page 169.
3. *Revue générale de droit international public*, 1894, p. 3.

des nouvelles sur les opérations militaires et la situation des troupes, sur la quantité et la qualité de l'armement, des munitions et des ressources militaires... » Cet ordre souleva dans la presse une indignation générale, le châtiment étant hors de proportion avec la faute.

Au cours de la guerre turco-grecque de 1897, les belligérants laissèrent pleine liberté aux reporters : ceux-ci forcèrent par leurs excès l'autorité militaire à prendre contre eux des mesures qui, faute de règlement, purent être taxées d'arbitraires.

Les correspondants de certains journaux se plaignirent de ce que les commandants des armées grecques ouvraient ou arrêtaient leurs lettres. M. Bennett Burleigh, du *Daily Telegraph*, un des plus célèbres *War correspondents*, écrivait (1) : « Quand j'arriverai à Londres, je ferai connaître la vérité sur les Grecs. Ils nous ont traités, nous autres correspondants, d'une manière honteuse, mutilant nos télégrammes, les publiant à leur manière pour servir leurs intérêts, ouvrant et arrêtant nos lettres, volant les nouvelles qu'elles contenaient. »

Lors de la guerre contre l'Espagne, la presse américaine fut libre au début, et ses indiscrétions firent manquer la tentative du lieutenant-colonel Dorst pour ravitailler les insurgés cubains à Cabanas. Au commencement de juin 1898, la censure américaine interdit à la presse de publier des informations sur le mouvement de la flotte et de l'armée. Les Espagnols, de leur côté, ont surveillé étroitement les reporters, n'hésitant pas à arrêter tous ceux qui leur paraissaient suspects.

En 1898, lord Kitchener, par son interdiction, vint

1. D'après le *Temps* du 23 mai 1897.

très heureusement empêcher les journaux anglais d'envenimer avec des informations hostiles l'affaire de Fachoda.

Pendant la guerre du Transvaal, on se montre très rigoureux des deux côtés.

Le *Times* du 16 octobre 1899 annonçait que notre correspondant militaire, qui avait été autorisé par le général Joubert à suivre les opérations de l'armée boër, s'était vu retirer cette autorisation (1).

La sévérité de l'état-major anglais est si grande que les journaux anglais eux-mêmes s'en plaignent. Le *Daily Mail* raconte que les reporters ont été menacés d'expulsion « si leur correspondance créait des ennuis. » Lorsqu'ils signalent le manque de cavalerie et d'artillerie, leurs dépêches et leurs lettres particulières sont tronquées par la censure militaire (2). Cette dernière se montre si rigoureuse que « les correspondants ne servent plus de rien à leurs journaux » (3).

En juin 1903, lors de l'incident de Figuig, les correspondants militaires furent maintenus en arrière du théâtre des opérations, à Aïn-Sefra.

Traitement des reporters prisonniers. — Si les reporters à la suite d'une armée tombent entre les mains de l'ennemi, nous avons vu que la convention de la Haye leur assure le traitement des prisonniers de guerre.

A la Conférence de Bruxelles, en 1874, on avait proposé la neutralisation des reporters. Le général de Voigts-Rhetz, à la séance du 17 octobre, s'y était opposé en termes

1. LONGUET. *Le droit actuel de la guerre terrestre*, p. 128.
2 et 3. Le *Daily Mail* des 10 et 17 janvier 1900, cité par M. LONGUET, *ibid.*

très vifs : «... Si des correspondants ont répandu de faux bruits, calomnié l'armée auprès de laquelle ils n'ont pas séjourné, commis des perfidies quelconques dans l'exercice de leur profession, et qu'ils viennent à tomber par hasard entre les mains de l'armée qu'ils ont vilipendée, on ne peut pas exiger qu'ils soient renvoyés pour recommencer le lendemain le même métier. On les internera pour leur ôter la possibilité de nuire » (1).

En 1880, sans les neutraliser complètement, l'Institut de droit international proposait qu'ils ne pussent être retenus prisonniers que « juste le temps exigé par les nécessités des opérations militaires » (2), ce qui est assez élastique.

M. Pradier-Fodéré estime cette mesure injustifiable : « Sauf le cas où il peut importer d'éviter des divulgations compromettantes pour l'armée qui a capturé les reporters, dit-il, je ne puis approuver qu'on les retienne, même momentanément, après qu'ils ont établi leur identité, et encore moins, dans tous les cas, qu'on en fasse des prisonniers de guerre. Ils ne prennent, en effet, aucune part aux hostilités ; ils ne sont ni des membres, ni même des auxiliaires de l'armée dont ils sont autorisés à suivre les opérations ; ils ne contribuent pas au fonctionnement de ses organes. La tâche qu'ils ont acceptée est exclusivement de recueillir des renseignements pour les nationaux, pour les alliés et pour les neutres ; loin qu'ils soient dangereux pour l'ennemi, leurs indiscrétions lui servent en général plutôt qu'elles ne lui nuisent. »

Suivant nous, les correspondants de journaux près

1. Rapporté par M. PRADIER-FODÉRÉ. *Ouvrage cité.* T. VII, p. 170.
2. *Manuel des lois de la guerre sur terre* (rédigé par l'Institut de droit international, Oxford, 1880). Article 22.

de l'armée ennemie doivent être assimilés aux combattants de cette armée, et cela, quelle que soit leur nationalité.

Il n'y a pas de distinction à établir entre les correspondants de journaux ennemis ou neutres. Mais les premiers surtout, attachés à l'armée ennemie, peuvent être assimilés à des combattants. En avril 1898, les Espagnols ayant pris à Cabanas deux reporters du *World*, le plus hostile à l'Espagne des journaux américains, les retinrent comme prisonniers de guerre et les échangèrent contre un colonel et un autre officier espagnol prisonniers des Américains (1).

Quant aux neutres, outre qu'il est fort difficile de vérifier leur nationalité exacte, on a toujours, même quand ils ne sont pas espions, à craindre leurs indiscrétions : on pourra les retenir prisonniers aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigeront.

Les autorités grecques avaient donc le droit d'arrêter, comme elles l'ont fait, certains correspondants de journaux étrangers attachés à l'armée turque, d'autant plus que ces correspondants étaient suspects d'espionnage et que l'on trouva sur eux des papiers compromettants. Pinter, le correspondant de la *Nouvelle Presse libre*, avait été déjà condamné à mort comme espion en Crète par le colonel Vassos. Le gouvernement hellénique se contenta de l'expulser du royaume. « Le rôle joué ensuite par ce personnage en Thessalie prouve combien le cabinet d'Athènes a eu tort de se montrer indulgent à son égard » (2).

Lors de la guerre hispano-américaine, après l'arres-

1. *Revue générale de droit international public*, 1898, p. 791.
2. *Ibid.*, 1897.

tation signalée ci-dessus des deux correspondants américains du *World*, la presse des États-Unis employa des reporters anglais, mais sans plus de succès. Vers la fin de mai 1898, deux Anglais, MM. Wigan et Robinson, reporters de journaux américains, furent, malgré leur nationalité neutre, faits prisonniers par les Espagnols, lorsqu'ils voulurent débarquer à Matanzas. A la même époque, M. Knight, du *Times*, fut arrêté à la Havane. Comme cette arrestation avait eu lieu en violation de la loi espagnole, il fut remis en liberté sur les réclamations de son journal.

Aux États-Unis, en 1898, le correspondant de l'*Eclair* fut arrêté sous l'inculpation d'espionnage. Ayant pu se disculper, il fut relâché le lendemain (1).

Ajoutons, pour conclure, que, si la nécrologie des reporters militaires prouve que leur profession est dangereuse, elle montre également qu'ils n'ont pas toujours observé la neutralité qui leur est imposée, et confirme ainsi l'opinion qui prétend les assimiler à des combattants (2).

En dehors des reporters accrédités, la surveillance de l'autorité militaire s'exerce souvent sur les correspondances de tous les individus faisant partie de l'armée, et même de toutes les personnes qu'il lui plaît. De nom-

1. Longuet. *Le droit actuel de la guerre terrestre*.

2. « Un correspondant du *Star*, M. Neabould, qui combattait dans la légion philhellénique, a été tué devant Demokos. » (Le *Temps*, du 23 mai 1897). — Un correspondant du *Daily Mail* est tué pendant les opérations de la colonne Gatacre ; un autre meurt dans Ladysmith assiégée. — Un correspondant du *Daily Chronicle* est tué d'un coup de revolver à Mafeking. — Le rédacteur en chef du *Simonstown Chronicle* est jeté à la mer par deux officiers au commencement de février 1900 (Longuet. *Le droit actuel de la guerre terrestre*).

breuses protestations se sont élevées au sujet de la violation du secret des lettres en pareil cas, mais il paraît difficile de ne pas recourir à ce moyen.

Les *Instructions américaines* arment l'autorité militaire d'un pouvoir légal à ce sujet (art. 98) :

« Toute correspondance non autorisée ou secrète avec l'ennemi est considérée comme une trahison par les lois de la guerre. Les résidents étrangers sur un territoire envahi ou occupé, les visiteurs étrangers sur ce même territoire, ne sont pas exemptés de cette loi. Ils peuvent entretenir des correspondances au dehors avec d'autres étrangers ou avec les habitants des pays ennemis si l'autorité militaire le permet, mais non autrement. L'expulsion immédiate du territoire occupé serait le moindre châtiment qu'ils encourraient pour avoir enfreint cette loi. »

Individus à la suite des armées

Deux points sont à examiner : Peut-on retenir ces individus? Si on les retient, quel sort les attend?

Suivant M. de Martens, on ne peut pas les retenir : ils doivent être renvoyés à l'ennemi.

C'est ce qu'avait décidé l'article 7 du décret suivant de la Convention.

Décret du 25 mai 1793 sur le Cartel d'échange pour les prisonniers de guerre, au nom de la République Française :

« Art. 7. — Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées et qui ne sont pas du nombre des combattants. Ainsi la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés et suffisamment reconnus ; bien entendu que

cette disposition sera réciproque entre les nations belligérantes. »

Klüber n'admet pas qu'ils soient prisonniers,« à moins qu'ils n'y consentent eux-mêmes. » Il s'en remet à eux et non à l'autorité militaire du soin de prononcer sur leur sort.

Selon Pasquale Fiore, on les fait prisonniers « quand cela est requis par les nécessités militaires. »

Le *Manuel des lois de la guerre sur terre*, publié par l'Institut de droit international, dit à l'article 22 que les personnes sus-nommées « ne peuvent être détenues qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent » : c'est l'arbitraire pur.

La convention de la Haye, traitant comme les reporters tous les individus qui suivent les armées dans un but quelconque, mais sans en faire partie, fournisseurs, cantiniers, vivandiers, etc., déclare qu'ils ont droit, *si on juge utile de les retenir*, au traitement des prisonniers de guerre.

Ainsi, l'autorité militaire décide si ces individus seront retenus ou non ; mais, dans le cas où elle adopte l'affirmative, elle est liée par la convention de la Haye et elle n'a plus le choix du traitement : c'est celui des prisonniers de guerre.

Le *Projet de déclaration internationale* de la Conférence de Bruxelles en 1874, et le *Manuel de droit international à l'usage des officiers*, tenant pour une faveur le fait d'être traité en prisonnier de guerre, exigeaient, comme titres, des personnes en question :

le premier, une autorisation et un certificat d'identité (art. 34) ;

le deuxième, la justification de leur qualité.

La convention de la Haye, considérant, elle aussi, comme une faveur ce traitement de prisonnier, n'en fait un droit que pour les individus « munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient ».

En outre, comme il dépendrait de cette autorité militaire, par une extension exagérée des légitimations, d'imposer à l'ennemi la charge de traiter en prisonniers de guerre un plus ou moins grand nombre d'individus, il a été admis que l'on avait toujours la faculté de mettre en liberté les captifs de cette sorte.

Suivant nous, cette question de la légitimation est assez importante pour qu'on n'abandonne pas au libre arbitre des belligérants le pouvoir d'en décider.

Evidemment, en ce qui concerne les reporters, on ne saurait empêcher un général de leur accorder ou de leur refuser l'autorisation. Mais, parmi les autres personnes à la suite des armées, il y aurait des distinctions à marquer et des droits à garantir.

L'article 1er du règlement du 21 mars 1893 sur les prisonniers de guerre comprend dans ce nombre les individus « autorisés à suivre les armées ennemies et porteurs d'un titre justifiant leur identité ». Sont mentionnés de même les individus « régulièrement employés dans les armées ennemies ».

Pour les premiers, fournisseurs de toute espèce, vivant de l'armée, l'espionnant souvent, la volant toujours, l'autorisation qu'ils possèdent ne sert qu'à leur faciliter ce double rôle. On doit croire que, pour leur permettre de le continuer, l'adversaire ne séparera pas leur sort de celui de la troupe qu'ils suivent ; ils seront donc retenus prisonniers si cette troupe elle-même est faite prisonnière.

Pour les autres, les cantiniers par exemple, ils font partie intégrante de l'armée : leur commission constitue pour eux un lien étroit avec elle, ils sont obligés de la suivre, et c'est là le trait essentiel qui les distingue. Ils contribuent à alimenter les troupes et jouent un peu en cela le rôle de service auxiliaire des subsistances. Le plus souvent enfin, la vie commune les attache moralement à l'armée. Nous pensons donc qu'on ne peut pas leur refuser le traitement accordé aux soldats, et nous conclurons, avec M. Pradier-Fodéré : « Non seulement l'ennemi a le droit de les faire prisonniers, mais il ne peut pas refuser de les traiter comme tels » (1).

B. — Droit particulier des Etats européens

§ 1

Systèmes en présence

On a vu que le droit international, en ce qui touche les espions, après avoir donné la définition des individus pouvant être compris sous ce nom, à l'exclusion de tous autres, déclare (art. 30 de la convention de la Haye) que « *l'espion, pris sur le fait, ne pourra être puni sans jugement préalable* ».

Cet article, qui remplace l'ancien article 20 du projet de Bruxelles (1874) : « L'*espion, pris sur le fait, sera jugé et puni selon les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi* », donne force de loi au principe du jugement, mais sans spécifier quelles seront les lois appliquées par les juges.

1. Pradier-Fodéré. *Ouvrage cité.*

La question est pourtant de grande importance. Envers ses nationaux, tout pays se conformera aux règles prescrites par son Code pénal ou militaire ; mais, en ce qui concerne les étrangers — et les espions appartiennent généralement à cette catégorie — on se trouve en présence de deux systèmes.

Supposons une armée occupant le territoire ennemi et, par suite, n'ayant pas à tenir compte des formes judiciaires admises dans le pays occupé.

Le premier système, celui des armées françaises, consiste à juger les habitants du pays occupé suivant les mêmes formes et dans les mêmes conditions que les militaires appartenant à l'armée occupante. La composition, la procédure, les voies de recours des conseils de guerre sont observées.

D'après le deuxième système, adopté par les Allemands en 1870, la justice est rendue sans être assujettie à aucune loi. La juridiction et la procédure sont abandonnées à l'arbitraire des chefs militaires, munis de pleins-pouvoirs, et se trouvant ainsi juges et parties à la fois.

Pendant la guerre de 1870, l'application de la justice militaire par les Allemands résultait, non pas de la loi allemande, mais de la décision prise par les commandants en chef de l'armée, décision qui créait du même coup les délits, les peines et la procédure (1).

En un mot, c'était la loi martiale, telle que la définissait Wellington : « La loi martiale n'est ni plus ni moins que la volonté du général qui commande l'armée. En fait, loi martiale signifie absence de loi ».

La proclamation des commandants allemands, d'août 1870, était ainsi conçue :

1. GUELLE. *Précis des lois de la guerre*. T. II, p. 27.

« 1° La juridiction militaire est établie par la présente. Elle sera appliquée, dans toute l'étendue du territoire français occupé par les troupes allemandes, à toute action tendant à compromettre la sécurité de ces troupes, à leur causer des dommages, ou à prêter assistance à l'ennemi. La juridiction militaire sera réputée en vigueur et proclamée dans toute l'étendue d'un canton aussitôt qu'elle aura été affichée dans une des localités qui en font partie.

« 2° Toutes les personnes qui ne font pas partie de l'armée française et n'établiront pas leur qualité de soldat par des signes extérieurs et qui (1) :

a) serviront l'ennemi en qualité d'espion ;

b) égareront les troupes allemandes quand elles seront chargées de leur servir de guides, ...
seront punies de la peine de mort. Dans chaque cas, l'officier ordonnant la procédure instituera un conseil de guerre chargé d'instruire l'affaire et de prononcer le jugement.

« Les conseils de guerre ne pourront condamner à une autre peine qu'à la peine de mort. Leurs jugements seront exécutés immédiatement.

« 3° Les communes auxquelles les coupables appartiendront, ainsi que celles dont le territoire aura servi à l'action incriminée, seront passibles, dans chaque cas, d'une amende égale au montant annuel de l'impôt foncier. »

Il est évident que le silence de la convention de la Haye permettrait le retour de pareils abus. C'est un des nombreux cas où l'on doit souhaiter que les conventions

1. Voir cette proclamation des commandants allemands, punissant de mort cinq délits de gravité très différente, dans MORIN. *Lois relatives à la guerre*. T. II, p. 445, note 13.

internationales, amendant le droit particulier des nations, « cherchent à tempérer par des préceptes et des règles, quelque peu platoniques, à vrai dire, sa rigueur et ses abus (1) ».

Sur quelles bases pourront bien reposer les jugements de conseils de guerre ainsi constitués? M. Bluntschli (2) l'a indiqué à propos de l'article 548 des *Instructions américaines*, d'après lequel « les délits militaires, qui ne sont pas prévus par la loi, doivent être jugés et punis conformément aux lois générales de la guerre ».

« Les conseils de guerre, dit-il, ne doivent pas procéder arbitrairement et avec passion; ils sont tenus de respecter les lois fondamentales de la justice. Ils doivent, en particulier, laisser aux accusés la faculté de se défendre librement, ne point recourir à la violence, établir avec soin, quoique sommairement, le corps du délit, et ne prononcer contre le coupable qu'une peine proportionnée à ses actes. Mais ils ne sont pas tenus de respecter strictement les lois ordinaires de la procédure ». De toute la théorie de M. Bluntschli, pourquoi ses compatriotes n'ont-ils retenu que la dernière phrase (3) ?

Quant au droit exercé par une armée en pays ennemi d'appliquer ses lois militaires aux habitants du territoire occupé, c'est l'extension admise d'un droit incontestable, consacré par les lois de tous les Etats, le droit de décider que, dans les régions en état de siège, les accusés de certains crimes — espionnage, trahison — seront jugés par des tribunaux militaires. Or, chaque État étant lui-même seul maître de déclarer l'état de siège, il ne

1. COLONIEU. *L'espionnage au point de vue du droit international et du droit pénal français.*

2. BLUNTSCHLI. *Droit international codifié.*

3. Cf. COLONIEU. *Ouvrage cité.*

dépend que de lui de rendre justiciable des tribunaux militaires un nombre plus ou moins considérable d'étrangers.

Ce droit peut toutefois être restreint par des conventions internationales.

Tel était le traité de l'Escurial, du 7 octobre 1795, entre l'Espagne et les États-Unis. L'article 7 interdisait à chacun des deux États de recourir à des tribunaux exceptionnels pour juger les citoyens de l'autre État. Il était applicable au citoyen des États-Unis *résidant* en Espagne ou dans ses possessions d'outre-mer, celui-ci fût-il accusé d'acte de sédition, d'espionnage, ou de conspiration contre la sûreté publique, *hors le cas où il serait pris les armes à la main* (1).

On imagine aisément les complications sans fin qui résultèrent d'une telle convention, et les contestations que soulevèrent les questions de *résidence* et d'*armes à la main*. Il ne semble pas que, dans la guerre de Cuba, les deux puissances aient tenu compte de cet article du traité de l'Escurial, devenu caduc.

Au même ordre d'idées se rattache la décision ministérielle publiée, le 16 juillet 1901, par le *Bulletin officiel* du ministère de la guerre :

Notification relative à l'exécution des actes internationaux signés le 29 juillet 1899, à la suite de la Conférence internationale de la paix, réunie à la Haye.

Paris, le 16 juillet 1901.

« Le ministre de la guerre décide :

« 1° Seront exécutés par les armées de terre, dans l'ap-

1. *Revue générale de droit international public*, 1898.

plication du règlement sur le service des armées en campagne, en cas de guerre avec les puissances contractantes et à charge de réciprocité, les actes dont la teneur suit, savoir :

« La convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre . . . .

. . . .

3° Dans les mêmes circonstances, pour l'application du Code de justice militaire, les autorités militaires auront à tenir compte, dans la délivrance des ordres d'informer et de mise en jugement à l'égard des étrangers, des dispositions de la convention relatives aux lois et coutumes de la guerre définissant les individus à considérer comme belligérants, prisonniers de guerre et espions. »

§ II

La législation française et l'espionnage

Aujourd'hui, en France, l'espionnage en temps de guerre est réprimé à la fois par le Code de justice militaire et par le Code pénal. En les examinant l'un et l'autre, nous verrons dans quel cas l'espion relève, soit de la juridiction militaire, soit de la juridiction civile.

Historique de la justice militaire en France

L'institution d'une justice spéciale pour l'armée n'est pas une idée propre à notre époque. De tout temps, partout où il y a eu une armée régulièrement organi-

sée, elle a revendiqué et obtenu juridiction sur elle-même.

La première condition de la justice militaire est la célérité. Il s'agit, il est vrai, de punir, mais aussi, avant tout, d'intimider, de prévenir. L'exemple doit être prompt, quelquefois même instantané, et c'est pour cette raison que cette justice d'exception, si elle ne doit jamais s'affranchir des principes qui protègent l'accusé, ne doit pas non plus s'embarrasser dans des règles compliquées, que ne comportent ni la simplicité des faits qu'elle est appelée à juger, ni le milieu où elle agit, ni le caractère de sa juridiction (1).

Ce pouvoir judiciaire spécial appartint successivement au Maire du Palais, au Grand-Sénéchal (jusqu'en 1191), au Connétable et à son représentant le Grand-Prévôt.

Avec l'augmentation du nombre des armées, on fut obligé de répartir cette autorité entre les Prévôts des maréchaux.

Devenu un des grands officiers de la Couronne, le Grand-Prévôt de France eut des délégués dans les provinces, les Prévôts généraux, au nombre de trente et un en 1544, et, auprès des armées, les Prévôts d'armée, institués par ordonnance de 1551.

La justice qu'ils rendent porte le nom de *justice prévôtale* : elle s'applique, non seulement aux militaires, mais aux individus, généralement peu recommandables, qui suivent les troupes. Pas plus de procédure que de lois : le prévôt décide seul de la culpabilité et de la peine.

1. ECOLE SPÉCIALE MILITAIRE. *Législation*, 2e année. 1898-1899, p. 101 à 105.

Pour la première fois les accusés obtiennent des garanties, lors de la création des *Conseils judiciaires*, par ordonnance du 25 juillet 1665. Mais cette nouvelle juridiction ne concerne que les gens de guerre (1), et seulement en campagne. Les individus qui suivent l'armée, les vagabonds, parmi lesquels se trouve la majorité des espions, et même les habitants du royaume, pour ce qu'on appelait les cas prévôtaux, restent soumis aux Prévôts des maréchaux. La justice ordinaire reprenait son empire lorsqu'il s'agissait de délits commis par les militaires dans les villes intérieures du royaume.

Survient la Révolution, qui applique aussitôt à la justice militaire le système du double jury (jury d'accusation, jury de jugement), en instituant, par la loi du 29 octobre 1790, les *Cours martiales*, dont le fonctionnement en campagne fut réglé par la loi postérieure du 16 mai 1792.

La composition du tribunal, le système admis des récusations, les lenteurs de l'exécution, firent abroger cette institution au bout de deux ans.

Nous n'entrerons pas dans l'énumération, même succincte, des nombreuses modifications qui, durant vingt ans, furent apportées aux tribunaux militaires (2).

Rappelons simplement que la Convention, étendant aux armées le système des tribunaux révolutionnaires de l'intérieur, remplaça, en 1793, les Cours martiales par les *Tribunaux criminels militaires*, qui conservaient le jury, avec introduction de l'élément civil, mais jugeaient

1. Les régiments étrangers au service de la France avaient leurs lois spéciales.

2. L'histoire de la justice militaire en France a été étudiée par M. Imbert dans sa thèse : *La justice militaire dans les armées en état de guerre*. Poitiers, 1901.

sans appel, et condamnaient à des peines d'une sévérité excessive.

Le jury fut supprimé dans les *Commissions militaires* de l'an III, où s'introduisit l'erreur d'une composition trop égalitaire : trois officiers, trois sous-officiers, trois soldats.

La loi du 13 brumaire an V, qui créa les *Conseils de guerre*, et celle de vendémiaire an VI, qui institua les *Conseils de révision*, ont duré jusqu'en 1857, avec quelques modifications apportées dans l'intervalle.

Signalons seulement le décret du 17 messidor an XII, qui établissait des *Commissions militaires spéciales* (cours de justice criminelle spéciales) pour le jugement des espions et des embaucheurs. Ces commissions étaient composées de sept membres, nommés par le général commandant, pour chaque affaire. Leurs sentences, sans recours d'aucune sorte, étaient exécutoires dans les vingt-quatre heures. Leur compétence s'étendait à toutes personnes, appartenant ou non à l'armée.

On a vu plus haut quel parti Napoléon tira de cette juridiction, qui ne lui survécut pas.

Il rétablit dans ses armées le Grand-Prévôt, et même les prévôts de division, sans définir leurs attributions ni leurs droits. Le général Radet, qui fut Grand-Prévôt de 1813 à 1815, se rendit célèbre par une rigueur excessive dans l'exercice de ses fonctions.

Code de justice militaire

Ce Code, voté le 9 juin 1857 et promulgué le 4 août suivant, est celui qui nous régit encore, à part quelques modifications, dont la plus importante, en date du 18 mai

1875, se rapporte à la justice militaire en temps de guerre.

Assez de commentaires et d'analyses de ce Code ont été publiés (1) pour qu'il suffise ici d'énumérer succinctement les articles relatifs à notre sujet.

1° *Pour l'armée de terre*

« Art. 205. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire . . . .
qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises.

« Art. 206. — Est considéré comme espion et puni de mort, avec dégradation militaire :

« 1° Tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

« 2° Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, ports ou autres établissements militaires.

« 3° Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte. »

Cet article, comme on le voit, n'est applicable qu'aux militaires. Pour ce qui concerne les non-militaires, il faut en référer aux articles 81, 82, 83 du Code pénal.

1. NICOLAS. *Code de justice militaire*, 1903. PRADIER-FODÉRÉ et LE FAURE. *Commentaires sur le Code de justice militaire*. Cf. *Cours de législation* (2e année) de l'Ecole spéciale militaire. COLONIEU, DETOURBET, IMBERT. *Ouvrages cités*.

L'ennemi visé au paragraphe 3 est aussi bien celui qui appartient à l'armée étrangère belligérante que l'étranger ne lui appartenant pas.

« Art. 207. — Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit, déguisé, dans un des lieux désignés en l'article précédent. »

Cet article 207, le seul applicable aux étrangers non-militaires, ne visant que l'espion déguisé, il en résulte qu'un individu se livrant aux actes prévus par le Code, mais sans dissimuler en rien sa personnalité, échapperait à toute répression. De même, la correspondance avec l'ennemi n'est pas punie.

« J'ai critiqué la nécessité d'un pareil déguisement, dit M. Longuet (1), et tenté de démontrer que des espions qui seront beaux joueurs et procéderont avec audace et au grand jour, pourront parfaitement réussir dans leurs entreprises dangereuses pour nous, en présence du ministère public désarmé ».

Cette observation, relative à l'article 5 de la loi de 1886, s'applique encore justement ici.

2° *Pour l'armée de mer*

« Art 264. — Est considéré comme espion et puni de mort :

« 1° Tout individu au service de la marine qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations maritimes ou de compromettre la sûreté des bâtiments de guerre ou de commerce, des arsenaux et établissements de la marine.

1. Capitaine Longuet. *Le droit actuel de la guerre terrestre*, p. 110.

« 2° Tout individu au service de la marine qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

« 3° Tout individu qui s'introduit sur les bâtiments de guerre ou de convoi, dans un arsenal ou un établissement de la marine, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

« 4° Tout ennemi qui s'introduit, déguisé, soit sur un des bâtiments ou dans un des lieux désignés au présent article, soit au milieu d'un convoi ou de plusieurs bâtiments armés ou désarmés. »

Compétence des Conseils de guerre

La loi de 1857, qui a créé les conseils de guerre, a fixé les limites de leur compétence.

Ratione materiæ

Le fait ici est l'acte d'espionnage, tel que le définissent les articles 206 et 207, ce dernier concernant seul l'espionnage proprement dit ; car l'article 206, malgré son début, *Est considéré comme espion...*, vise la trahison.

Ratione personæ.

Cette compétence est définie par les articles 62, 63 et 64 du Code de justice militaire.

« Art. 62. — Sont justiciables des conseils de guerre aux armées pour tout crime ou délit :

« 1° Les justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix.

« 2° Les individus employés, à quelque titre que ce

soit, dans les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée.

« 3° Les vivandiers et vivandières, cantiniers et cantinières, les blanchisseuses, les marchands, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu de permission.

« Art. 63. — Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire étranger, tous indigènes prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code (lequel titre comprend l'espionnage).

« Art. 64. — Sont également justiciables des conseils de guerre, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français en présence de l'ennemi, pour crimes ou délits commis dans l'arrondissement de cette armée :

« 1° Les étrangers prévenus de crimes et délits prévus par l'article précédent.

« 2° Tous individus prévenus, comme auteurs ou complices, des crimes prévus par les articles 204 à 208 (trahison, espionnage, embauchage) du présent Code ».

Ainsi, les conseils de guerre aux armées peuvent opérer dans plusieurs situations différentes:

1° *En France, loin de l'ennemi.* — Leur compétence s'étend :

a. Aux justiciables en temps de paix (art. 56 à 59), militaires ou assimilés.

b. Aux individus attachés à l'armée, par ordre ou par une permission, à un titre quelconque.

2° *En France, en présence de l'ennemi.* — Les étrangers deviennent suspects. La loi (art. 64, § 1) les déclare justiciables des conseils de guerre pour espionnage commis

dans l'arrondissement de l'armée. Comme elle y joint (art. 64, § 2) les individus, de nationalité quelconque, qui se rendent coupables du même crime, il s'ensuit que tous les espions relèvent des conseils de guerre.

3° *Armée en territoire ennemi.* — D'après l'article 63, la compétence des conseils de guerre s'étend de même ici à tous les individus, militaires ou civils, français ou étrangers.

Dans une place assiégée ou investie, dans les circonscriptions déclarées en état de siège, tous les individus accusés d'espionnage sont justiciables des conseils de guerre.

Complicité. — La compétence des conseils de guerre aux armées (1) s'étend aux complices non-militaires du crime d'espionnage (art. 77), contrairement à ce qui se passe en temps de paix, où le militaire, complice d'un civil, serait jugé par les tribunaux ordinaires qui lui appliqueraient les peines du Code de justice militaire.

En cas d'alliance de la France avec une puissance étrangère, le fait d'espionner cette puissance alliée constitue le même crime — espionnage ou trahison suivant les circonstances — que d'espionner la France elle même. Si l'acte est commis par un soldat de l'armée alliée, celui-ci est livré, le cas échéant, à ses nationaux (2). Il y a réciprocité.

Par plusieurs arrêts successifs (19 janvier, 14 et 28 décembre 1865, 31 mars 1866) la Cour de cassation a décidé que *dans les pays occupés,* les conseils de guerre sont compétents pour connaître de tous les crimes, même

1. Sauf le cas où l'armée opérerait en France, *loin de l'ennemi.*
2. *Instruction ministérielle* du 25 octobre 1887.

non punis par le Code de justice militaire, qui portent atteinte à la sûreté de l'armée et qui sont prévus seulement par le Code pénal (1).

Une pareille disposition, introduite dans la loi, viendrait heureusement combler la lacune précédemment signalée dans l'article 207. Quoique le fait que nous allons citer ne se rapporte pas à l'espionnage, le jugement auquel il a donné lieu le rattache à notre sujet.

C'était en 1865, au Mexique, pendant l'occupation française : il s'agissait d'un crime de droit commun, du crime d'empoisonnement commis par un Mexicain sur la personne de soldats français. L'accusé, condamné par un jugement du conseil de guerre (3 juin 1865), se pourvut en cassation ; il invoquait pour motif que l'empoisonnement ne figure pas parmi les crimes énumérés au titre II du Code de justice militaire.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi (24 août 1865), et motiva son arrêt par des considérants sur lesquels on aura plus d'une fois l'occasion de s'appuyer :

« Attendu que l'empoisonnement reproché, crime puni de mort par le Code pénal, devait nécessairement tomber sous le coup d'une juridiction répressive ; — que le seul tribunal de répression régulièrement organisé était le conseil de guerre et que l'armée française était en territoire ennemi ; — que le crime de faire mourir trois soldats français devait d'autant moins rester impuni qu'il compromettait à un plus haut degré la sûreté et la conservation du corps expéditionnaire ; — que, dans des circonstantes aussi impérieuses, les règles supérieures du droit naturel, comme celles de la morale publique vou-

1. IMBERT. *La justice militaire dans les armées en état de guerre.*

laient que le conseil de guerre eût compétence pour juger le prévenu et assurer ainsi à l'armée française une protection légitime ; — qu'en outre, et quoique le fait incriminé ne soit pas prévu textuellement par le Code de justice militaire, il résulte suffisamment de l'ensemble des dispositions de ce Code, et notamment de la combinaison de l'article 63 et de l'article 77, § 3, que, quand il s'agit de crime commis en territoire ennemi, par un étranger contre l'armée française, le conseil de guerre est compétent pour en connaître, etc... »

En vertu de la même jurisprudence, cette compétence des conseils de guerre en pays occupé ne subit pas de restrictions, lorsqu'il y a eu occupation à la suite d'un traité (arrêts des 19 janvier, 23 juin et 14 décembre 1865, relatifs à l'occupation des Etats pontificaux) (1).

Le projet de loi portant *Règlement du Code de justice militaire* pour l'armée de terre, présenté le 24 mai 1901 à la Chambre des députés, comprend un nouvel article (art. 81) ainsi libellé :

« Les règles de compétence, établies par les articles 68 et 69 (articles 62 et 63 du Code de 1857) pour les conseils de guerre aux armées, sont observées dans les places de guerre occupées par les troupes françaises en territoire étranger.

« Elles sont également applicables, à moins de convention diplomatique contraire, aux conseils de guerre organisés dans les troupes d'occupation d'un pays étranger ou d'un pays de protectorat ».

Remarquons, en passant, que le national d'un Etat

1. Pour la Tunisie, la compétence des conseils de guerre aux armées a subi quelques restrictions. IMBERT. *Ouvrage cité*, p. 117.

protégé, en espionnant l'Etat protecteur, se rend coupable seulement d'espionnage et non de trahison.

On a vu qu'en temps de guerre, en France, loin de l'ennemi, les étrangers et les Français non-militaires ne sont pas justiciables des conseils de guerre. C'est là une anomalie, qui peut favoriser le développement de l'espionnage à distance du théâtre des opérations.

Ratione loci.

Suivant leur grade ou leurs fonctions, les militaires sont traduits devant le conseil de guerre de la division (ou du détachement) du quartier-général du corps d'armée ou de l'armée dont ils font partie.

Tout individu justiciable des conseils de guerre aux armées, qui n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, est traduit devant l'un des conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime a été commis, ou du lieu dans lequel le prévenu a été arrêté.

Conseils de révision. — D'après l'article 71 de la loi du 18 mai 1875, la faculté de former un recours en révision peut être temporairement suspendue aux armées par un décret du chef de l'Etat, rendu en conseil des ministres; dans une place assiégée ou investie, le commandant de la place a toujours le droit d'ordonner cette suspension.

Dans tous les cas, lorsque cette mesure est prise, elle est portée à la connaissance des troupes, par la voie de l'ordre, et, au besoin, à la connaissance de la population, par voie d'affiches. Toutefois, s'il s'agit d'une condamnation à mort, l'exécution ne peut avoir lieu que sur un ordre signé de l'officier qui a ordonné la mise en jugement, ceci pour éviter une précipitation excessive.

Cassation. — Le pourvoi en cassation est interdit, en temps de guerre, à tous ceux qui ont perdu le bénéfice du recours en révision (art. 80).

Le projet du Code de justice militaire supprime les conseils de révision et établit des *Conseils de cassation militaires*, tout en augmentant les attributions de la Cour de cassation. Par l'article 91, il maintient, relativement au pourvoi en cassation, la faculté de suspension que la loi de 1875 établit pour les recours en révision.

Ce même projet, qui admet des circonstances atténuantes en temps de paix, les refuse en temps de guerre (1); il n'apporterait donc pas de changement au Code de 1857 en ce qui concerne l'espionnage.

Cours martiales

Elles ont leur origine dans les commissions militaires du premier empire, qui étaient chargées, on l'a vu, de juger immédiatement les individus coupables de certains crimes spéciaux (désertion, trahison, espionnage, maraude, etc.), et qui, le plus souvent, prononçaient la peine de mort.

En 1870-71, la nécessité de maintenir l'ordre dans des armées improvisées, et l'insuffisance du Code de 1857 firent créer des cours martiales. Par décret du 2 octobre 1870, la délégation de Tours du gouvernement de la défense nationale établit ces tribunaux exceptionnels,

1. La loi du 19 juillet 1901, rendant applicable l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer, ne concerne que le temps de paix (art. 1).

qui devaient remplacer les conseils de guerre jusqu'à la cessation des hostilités.

Il n'y avait pas de rapporteur, pas de commissaire du gouvernement, et, par suite, pas de défenseur: l'accusé se défendait lui-même. Les juges répondaient par « *oui* » ou par « *non* » à cette question: « Au nom de la patrie envahie, M....., accusé de..... est-il coupable ? » Le jugement n'était susceptible ni de révision, ni de cassation. L'espionnage figurait parmi les crimes punis de mort. En cas de condamnation, la sentence devait être exécutée le lendemain matin, (1) avant le départ des troupes, en présence du bataillon auquel appartenait le coupable (2).

Ces cours martiales exercèrent leurs pouvoirs pendant toute la fin de la guerre de 1870-71 et, s'il y eut parfois des abus, il faut reconnaître qu'elles rendirent de précieux services. C'était la justice prompte et saisissante, la justice d'exemple, la véritable justice militaire. Elle

1. C'est pour avoir violé cette prescription, dans l'affaire Arbinet, que le général Cremer et M. de Serres furent condamnés, en 1872, à un mois de prison. Cf. *supra*, p. 149.

2. Ce décret de Tours a souvent été confondu avec un autre décret rendu le même jour (2 octobre) par le gouvernement de la défense nationale à Paris, « concernant les Cours martiales instituées à Saint-Denis, à Vincennes et dans les 13e et 14e corps d'armée, par arrêté du président du gouvernement, gouverneur militaire de Paris ».

Cet arrêté, du 26 septembre, avait donné à tout officier général le droit de traduire un individu devant la cour martiale, ce qui activait la mise en jugement. La cour appliquait le Code de 1857, et, en cas d'incertitude sur la culpabilité, renvoyait l'accusé devant le conseil de guerre. Le décret susmentionné, en rendant cet arrêté exécutoire, avait permis en outre d'attaquer les jugements des cours martiales par la voie du pourvoi en révision. Il est bon d'ajouter que ce système bâtard n'a jamais fonctionné. DUVERGIER. *Collection des lois et décrets*. Tome LXX.

contribua puissamment à ramener l'ordre au milieu des armées créées de toutes pièces en ces temps difficiles, et l'on a vu par ailleurs que l'ordre est le meilleur moyen d'empêcher l'espionnage.

Pour la première fois alors, les cours martiales ont fonctionné régulièrement sous leur vrai nom. Sera-ce la dernière ? Cette question préoccupe à bon droit les meilleurs esprits.

Sous le coup des évènements, l'insuffisance notoire du Code de 1857,en face des nécessités de la guerre moderne, avait fait réclamer une réforme. Votée en 1872 ou en 1873, elle eût sans doute abouti à l'établissement, en principe, d'une justice exceptionnelle pour le temps de guerre. En 1875, il était déjà trop tard, l'oubli avait fait son œuvre : on se contenta des demi-mesures de la loi du 18 mai (1).

En Allemagne, en Angleterre, en Autriche, en Russie, en Italie, etc., il y a un code de justice militaire pour le temps de paix et un autre pour le temps de guerre. Presque partout, des cours martiales sont établies et fonctionnent, non seulement en temps de guerre, mais même en temps de paix, dans des circonstances exceptionnelles.

Code pénal

Le Code pénal peut, en ce qui concerne les espions, être appliqué :

1° Par les conseils de guerre, lorsque l'accusé relève de leur juridiction mais que la faute commise n'est pas prévue par le Code de justice militaire.

1. ECOLE SPÉCIALE MILITAIRE. *Cours de législation,* 1898-1899.

Tel est, par exemple, le cas des individus non-militaires qui ont recélé des espions, s'ils relèvent des conseils de guerre *ratione personæ*.

2° Par les tribunaux ordinaires, lorsque le conseil de guerre est incompétent.

C'est le cas de l'étranger accusé d'espionnage lorsque l'armée opère en territoire français, loin de l'ennemi.

Il serait assurément préférable que la compétence des tribunaux militaires fût étendue, en temps de guerre, à tous les individus coupables de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat ou de l'armée, et que le Code de justice militaire prévît les quelques rares cas où, faute de trouver en lui les dispositions nécessaires, on est obligé de recourir au Code pénal.

D'après l'article 77 de ce dernier Code : « Sera puni de mort (depuis 1848 la mort a été remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée) quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet. . . . . . de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre et de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'Etat, soit de toute autre manière ».

Cette énumération, par suite de l'addition « soit de toute autre manière », n'est plus qu'une série d'exemples ; elle ne saurait être considérée comme limitative. L'espionnage, qu'il est d'ailleurs possible d'admettre comme implicitement contenu dans l'énumération même, peut donc être ajouté à cette énumération.

L'article 78 ne punit que de la détention le fait de correspondre avec l'ennemi, s'il en est résulté du dom-

mage pour la France, à condition, bien entendu, qu'il n'y ait pas eu intention d'espionnage. Cet article pourrait donc s'appliquer aux indiscrétions, involontairement nuisibles, de la presse ou des correspondances privées.

L'article 79 déclare que la peine édictée à l'article 77 sera la même, si les machinations ou manœuvres énoncées en cet article, au lieu d'être commises envers la France, l'ont été *envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.*

Les articles 80 et 81 concernent la trahison de fonctionnaires qui livreraient « le secret d'une négociation ou d'une expédition ou des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades ». Il faudrait que ces agents du gouvernement fussent étrangers pour qu'il y eût espionnage.

L'article 82 applique l'article 81 aux non-fonctionnaires : « Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire les dits plans, les aura livrés à l'ennemi, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent. » (La mort, c'est-à-dire aujourd'hui la déportation dans une enceinte fortifiée.)

Enfin, d'après l'article 83 : « Quiconque aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qui les aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. »

Cet article fait un crime spécial de ce qui semble être de la complicité d'espionnage. On pourrait en retrancher ce qui concerne les espions et n'y laisser que ce qui a trait aux soldats ennemis envoyés à la découverte. La même modification serait apportée à l'article 206, 3° du Code de justice militaire, qui est la copie de l'article 83 du Code pénal.

§ III

Les législations étrangères et l'espionnage.

En thèse générale, toutes les législations européennes ressemblent à la nôtre, donnent de l'espion une définition analogue, et lui infligent un châtiment aussi rigoureux.

Sans présenter ici un résumé fastidieux de ces législations, dont l'étude a déjà été excellemment faite (1), nous signalerons les quelques points qui nous paraissent offrir un intérêt spécial.

Allemagne

En Allemagne, comme en France, l'espionnage en temps de guerre est puni par le Code pénal (2) et le Code pénal militaire (3) (correspondant à notre Code de justice militaire).

Code pénal

« *Article 89.* — Tout Allemand qui aura volontairement porté assistance à une puissance ennemie pendant une guerre contre l'empire ou qui aura porté préjudice aux troupes de l'empire ou à ses alliés, sera puni pour *Landsverrat* (trahison envers l'Etat) de la réclusion ou de la détention pendant dix ans au plus. »

1. Notamment par MM. Colonieu, Detourbet, Imbert, Longuet. *Ouvrages cités.*
2. *Das Strafgesetzbuch für das deutsche Reich* du 31/5 1870.
3. *Das Militarstrafgesetzbuch* de 1872.

« *Art. 90.* — Sera puni de la réclusion à perpétuité tout Allemand qui, pendant une guerre, etc. . . . .

. . . .

« 5° aura servi d'*espion*, etc.

« *Art. 91.* — Les étrangers coupables des crimes et délits prévus par les articles 89 et 90 seront traités suivant les usages de la guerre.

« Si néanmoins ils ont commis ces actes pendant qu'ils étaient sur le territoire de la Confédération et sous la protection de l'empire d'Allemagne, les peines déterminées par les articles 89 et 90 leur seront applicables. »

L'article 139, comme l'ancien article 103 de notre Code pénal, punit d'emprisonnement la non-révélation de ces crimes, qu'ils aient été commis ou tentés.

Chez nous, la tentative est punie comme le crime consommé. Au contraire, en Allemagne, la peine est très notablement réduite pour la simple tentative, ce qui peut retenir l'espion dans la voie criminelle où il s'est engagé : notre système n'offre pas cet avantage.

Code pénal militaire

Le Code pénal militaire allemand aggrave les dispositions du Code pénal ordinaire.

« Art. 57. — Celui qui commet en campagne un crime de haute trahison envers l'Etat (*Hochverrat*) est puni, comme coupable de trahison à la guerre (*Kriegsverrat*), de la réclusion pour dix ans au moins ou de la réclusion perpétuelle.

« Art. 58. — Est puni de mort, comme coupable de trahison à la guerre, celui qui, dans le dessein d'aider une puissance ennemie :

« 1° Commet l'une des infractions mentionnées dans l'article 90 du Code pénal allemand . . . .

. . . .

« 8° Entreprend de lier des relations par écrit ou oralement ou de les faciliter avec des personnes de l'armée, de la marine ou du pays ennemi sur des choses concernant la conduite de la guerre. »

Dans les cas les moins graves, la réclusion (de dix ans au moins) est prononcée.

« Art. 115. — Pendant la durée d'une guerre contre l'Allemagne, toutes les personnes qui se trouvent dans l'armée, soit à raison de leur obligation de service, soit en vertu d'un engagement contracté par elles, ou qui se tiennent au milieu d'elle ou la suivent, sont soumises aux dispositions pénales de ce Code, spécialement aux lois de guerre. »

L'article 160 applique les dispositions des articles 57 et 58 à tout étranger ou Allemand qui, durant une guerre contre l'empire d'Allemagne, commet une des infractions prévues par ces articles.

Lois de guerre. — La loi du 1er décembre 1898 a créé, pour le temps de guerre, une législation spéciale, et les *lois de guerre* (*Kriegsgesetze*) prévoient certains crimes ou délits, admettent des circonstances aggravantes ou atténuantes, les juges fixant les peines eux-mêmes. Les voies d'appel et de recours en révision sont supprimées ; l'Empereur (ou ses délégués) peut exercer un droit d'annulation (*Aufhebung*).

Ainsi, la législation allemande admet à la fois pour l'espion différentes peines et des circonstances atténuantes.

Autriche

Le *Code pénal militaire* autrichien (art. 322, 328) condamne l'espion à être pendu. Il n'y a pas de recours contre la sentence du conseil de guerre, mais le chef de juridiction qui confirme le jugement, publié ensuite avec solennité, peut accorder des adoucissements de peine.

Le conseil peut, en vertu d'une proclamation du commandant en chef, se transformer en cour martiale (*Standrecht*). Ce tribunal fonctionne avec un appareil militaire imposant, mais la procédure est des plus succinctes. L'instruction se fait séance tenante (il s'agit le plus souvent d'un flagrant délit); le vote a lieu à sabres levés. Si la majorité ne s'est pas prononcée pour la peine de mort, l'affaire est renvoyée à un conseil ordinaire. Dans le cas contraire, la minute du jugement est transmise au chef de juridiction, reçoit la formalité de la confirmation, et le condamné est aussitôt passé par les armes. La cour martiale admet des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Hongrie

Le *Code pénal hongrois* de 1878 classe l'espionnage dans les crimes d'infidélité.

L'*Infidélité* (*Hütlenseg*) correspond à peu près à *Hochverrat* et à *Landsverrat*. Elle comprend les crimes de trahison militaire, trahison diplomatique et espionnage en temps de guerre. L'espionnage en temps de paix est l'objet d'un chapitre spécial, sous la dénomination de *crimes et délits contre l'armée*.

Le Code pénal militaire autrichien qui, en temps de

guerre, a force de loi en Hongrie, s'y trouve en désaccord avec les dispositions des §§ 144-147 de la loi hongroise (le § 144 est l'équivalent de notre article 77).

Il en résulte une anomalie curieuse. Partout, le national qui espionne au préjudice de sa patrie est puni aussi sévèrement que l'étranger et, nulle part ailleurs qu'en Hongrie, le fait d'appartenir à la nation au détriment de laquelle on espionne ne constitue une circonstance atténuante.

« Or, tandis que, dans tous les cas du § 144, l'étranger est traité selon les usages de la guerre, c'est-à-dire mis à mort, les ressortissants de la monarchie hongroise ne sont, dans ces mêmes cas, punis que de la détention perpétuelle, donc en fait traités moins rigoureusement que les étrangers. Ceci est illogique, car la faute du national est aussi lourde que celle de l'étranger, et si l'on n'atténue pas, en qualifiant son acte de crime politique, le châtiment qui frappe ce dernier, afin de ne pas l'encourager à l'espionnage plutôt que le national, le contraire ne devrait pas non plus exister (1). »

Espagne

Le Code pénal de 1885 a force de loi en temps de guerre comme en temps de paix. Il distingue les crimes militaires des crimes de droit commun, et ne fixe que la nature des peines (la mort pour l'espion). Le juge peut admettre des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Grande-Bretagne

Le Code de justice militaire est voté chaque année,

1. Dr Züblin. *Die moderne Spionage Gesetzgebung.*

sous le nom d'*Army Act*, qui, depuis 1879, remplace le *Mutiny Act* de 1689.

La procédure des conseils de guerre généraux de campagne (*General field Courtmartial*) est très rapide : elle ne comporte pas d'instruction préalable et n'admet pas de révision.

Pour les espions, la peine édictée est la peine de mort.

Italie

Le crime d'espionnage est visé à fois la par le Code pénal militaire (1) de 1869 et par le Code pénal (2).

Code pénal militaire

L'article 78, 3° punit de mort l'espion. Il est fusillé par derrière, ce qui est le mode d'exécution lorsque la dégradation est jointe à la peine de mort (3).

Ce Code admet des circonstances atténuantes.

Code pénal

Le Code pénal ne condamne pas à mort, cette peine ayant été supprimée en Italie : il condamne à une peine privative de la liberté et, cumulativement, à une amende.

Notons, à titre de curiosité, l'article 116, punissant d'une amende de 100 à 3.000 lires « l'Italien qui reçoit des décorations ou avantages d'un gouvernement en guerre avec l'Italie. »

Les espions seront jugés par les tribunaux militaires

1. *Codice penale per l'esercito del regno d'Italia.*
2. *Codice penale italiano.*
3. Dr Züblin. *Ouvrage cité*, p. 59.

en campagne : ils auront vingt-quatre heures pour se pourvoir devant la Cour suprême.

En plus de ces tribunaux réguliers, existeront des *Cours martiales*, jugeant les individus pris en flagrant délit d'espionnage (ou de tout autre crime de nature à entraîner la peine suprême). Les six juges de ces cours martiales sont réunis par le commandant du détachement. L'accusé peut en récuser un. Le jugement est exécuté sur-le-champ.

Luxembourg

Le Code pénal militaire, du 1er novembre 1892, punit de peines très différentes le traître et l'espion, établissant nettement ainsi dans la loi la différence qui existe entre eux au point de vue moral.

« Article 14. — L'espionnage commis par un militaire entraîne la peine de mort et la dégradation militaire. »

Malgré ce mot : « l'espionnage », c'est bien d'un crime de trahison qu'il s'agit, ainsi que le montre avec évidence la peine accessoire de la dégradation, qui ne saurait en effet s'appliquer à un étranger.

L'espionnage proprement dit est réprimé par l'article suivant :

« Art. 15. — L'espionnage commis par tout autre individu est puni de dix à quinze ans de détention. »

Pays-Bas

En temps de guerre, l'espion est puni d'un emprisonnement, dont la durée est de vingt ans au maximum. Le fait de recéler un espion ne peut entraîner une peine supérieure à six ans de prison. C'est la plus douce des législations sur l'espionnage (3 mars 1881).

CHAPITRE V

CONCLUSION

Au cours de cette étude, trop incomplète, nous avons constaté bien des lacunes et signalé des anomalies qui nous semblent devoir appeler l'attention du législateur.

Nous résumerons ici les plus graves, en suivant l'ordre précédemment adopté : nos remarques porteront donc successivement sur la définition de l'espion, sur l'utilité de son rôle, sur le sort qui l'attend, s'il est pris.

Les deux premières questions ne nous retiendront pas longtemps.

Relativement à la première, rappelons seulement que :

1° La définition de la Haye, reposant uniquement sur la clandestinité, ne nous paraît pas pouvoir être acceptée comme limitative. On a montré, en effet, qu'elle laisse échapper les espions les plus audacieux, et par conséquent les plus redoutables.

2° Il serait essentiel, à notre avis, de remplacer le terme de trahison par celui de rébellion, pour qualifier l'acte de l'individu qui espionne l'occupant dans l'intérêt de sa patrie. Cette modification du texte légal aurait plus

de portée qu'un simple changement de mots. La morale s'y trouve directement intéressée.

Quant à l'utilité de l'espionnage, elle a été constamment proclamée par les plus grands hommes de guerre : leur témoignage suffit.

Notons toutefois que, non seulement le service d'espionnage doit être organisé en temps de paix, pour devenir vraiment utile en temps de guerre, mais que l'expérience a démontré la nécessité d'instruire par avance la troupe de la conduite à tenir envers les espions dans les différents cas qui peuvent se présenter : l'ignorance à cet égard entraîne les plus graves conséquences.

La question du traitement réservé aux espions exige, par son importance, que l'on y insiste davantage.

Deux points principaux appellent l'attention :

1° L'obligation de juger les espions avant de les mettre à mort (condition qui satisfait à la fois la justice et l'intérêt bien entendu ; car, en interrogeant l'accusé, on peut obtenir des renseignements précieux).

2° Le châtiment des espions.

Jugement des espions

La convention de la Haye a rendu obligatoire le jugement de l'espion, pris sur le fait. C'est un résultat désormais acquis.

Mais suffit-il que ce jugement soit une simple formalité ? Evidemment non. L'accusé devrait y trouver des garanties sérieuses. Or, la convention ne les lui offre pas. Sauf l'obligation de juger l'espion, elle n'impose aucune condition d'aucune sorte. On peut craindre que tout ne se borne à constater la réalité du fait et l'identité de l'accusé, sans que la célérité de la procédure per-

mette de « scruter l'intention et de préciser le degré de culpabilité. » (1).

Il reste donc un progrès important à réaliser de ce chef. On ne devrait pas laisser à chaque belligérant le choix du tribunal, de la procédure, des recours possibles, pas plus que des châtiments et des délais accordés pour l'exécution. On pourrait, sur bien des points, prendre pour modèle le Code de justice militaire français, dont les prescriptions donnent à l'accusé les garanties nécessaires, en même temps qu'elles fournissent à l'autorité militaire une arme assez redoutable et d'un maniement assez rapide pour effrayer les espions.

Châtiment des espions

En principe, on ne saurait admettre la rigueur et l'uniformité du châtiment. Le juge devrait avoir, dans une plus large mesure, la faculté d'admettre des circonstances atténuantes.

Sur cette question spéciale, nous pensons, avec M. Züblin (2), que les motifs d'atténuation de peine pourraient être ramenés à cinq principaux :

1° Les mobiles de l'espion : celui qui s'inspire du patriotisme ne devrait pas être puni aussi sévèrement que celui qui agit par intérêt.

2° L'importance du but poursuivi : si elle est faible, la peine pourrait être plus légère.

3° Le danger préparé s'est-il réalisé ou non, et quelle est la gravité plus ou moins grande du dommage subi?

4° Dans la recherche des renseignements : jusqu'où le

1. PRADIER-FODÉRÉ. *Ouvrage cité*. T. VI, p. 987.
2. Dr ZÜBLIN. *Die moderne Spionage Gesetzgebung*, p. 61.

crime d'espionnage a-t-il été poussé et par quels moyens? (la dissimulation étant une circonstance aggravante).

5° Dans la transmission des renseignements: à qui la livraison ou la communication (1) a-t-elle été faite?

Aujourd'hui, chez tous les peuples, une seule et même peine frappe l'espion, quel qu'il soit : la peine de mort. Nous l'admettons pour le traître proprement dit, au sens français du terme. Celui-là est moralement criminel, et il ne mérite aucune pitié. En dehors de cette exception unique, qu'il convenait de faire aussitôt, afin d'éviter toute équivoque, est-il possible d'adoucir ce régime de rigueur extrême, sans aggraver les difficultés de la guerre et les périls des belligérants? Question complexe, qui revient à demander :

En raison de quel fait cette pénalité terrible a-t-elle été adoptée universellement, sur quel principe repose-t-elle et quel est le but poursuivi?

Ce but a-t-il été atteint?

Sinon, ne devrait-on pas chercher à obtenir le même résultat par une législation moins sévère?

Nous n'aurons garde de revenir sur ces définitions subtiles, où « perfide » et « illicite » s'échangent réciproquement, sous couleur de s'expliquer. Il suffit ici, pour répondre, de retenir les propositions qui se dégagent de la discussion avec évidence.

L'espionnage expose aux plus grands périls ceux contre lesquels il est exercé ; ceux-là cherchent à se défendre par tous les moyens : telle est, en fait, l'origine de toutes les pénalités édictées contre les espions. Ce n'est pas parce qu'ils sont criminels qu'on les condamne à mort. C'est

1. *Mitteilung*, communication verbale, confidence.

pour pouvoir leur infliger le dernier supplice,dans l'espoir de se préserver de leurs atteintes par l'intimidation et la terreur, qu'on les déclare criminels. Il ne s'agit, à vrai dire, que d'une mesure de sûreté imposée par les circonstances. « C'est la nécessité de se garantir des dangers de l'espionnage qui force à se servir de la peine de mort comme moyen de répression » (1). L'imminence et la gravité du péril autorisent, seules, le recours à ces procédés extrêmes. On peut donc affirmer qu'ici « le droit de sévir a pour base, non le droit de punir du droit criminel, mais le droit de légitime défense » (2).

Encore, quand il s'agit de collectivités armées les unes contre les autres, ce droit de légitime défense ne prend-il pas directement sa source dans un principe de droit naturel, l'inviolabilité de la personne humaine, qu'il serait en effet par trop dérisoire d'invoquer dans l'état de guerre.

Ainsi, pas de crime à punir, pas de principe supérieur à sauvegarder, mais simplement usage d'un moyen empirique de préservation, qu'il suffit, dès lors, d'apprécier comme tel. On ne punit pas l'espion : on le frappe pour se défendre. Se défend-on efficacement ?

Le nombre et l'audace des espions sont là pour répondre, et le développement universel, pris de nos jours par les différents services d'espionnage, atteste suffisamment que la rigueur n'a pas produit ce résultat d'intimidation qu'on s'était flatté d'obtenir.

S'agit-il d'espions mercenaires, le chiffre des sommes allouées à la plupart d'entre eux, pour leurs missions les plus périlleuses, prouve assez que la crainte du dernier

1. *Procès-verbal de la Conférence de Bruxelles*, de 1874.
2. M. Renault, à son cours.

supplice ne les retient pas. Dira-t-on que la valeur de la prime correspond à la gravité du risque? Pour un Schulmeister, à qui la légende attribue 40.000 fr. de rente — et chacun conviendra qu'il les avait bien gagnés — combien d'espions obscurs ont montré comment on meurt pour 25 fr. Et les exemples précédemment cités établissent que le tarif de mort est descendu souvent plus bas.

Il y a donc autre chose en jeu que l'appât du gain. Outre que, en temps de guerre, l'image de la mort, toujours présente sous toutes les formes et à tous les yeux, finit par inspirer moins d'horreur, il est des hommes aventureux, des caractères énergiques et bien trempés, pour lesquels, loin d'être un frein, le péril est un aiguillon. Ceux-là ne reculent pas devant la mort, et ce sont les meilleurs espions.

Sans doute, la menace du supplice peut arrêter les timides, les lâches, les natures molles et irrésolues. Mais le danger ainsi écarté semble minime. Ce sont pourtant leurs semblables surtout dont on verrait se multiplier le nombre, si la peine capitale venait à être abolie en matière d'espionnage.

Serait-ce donc un pur paradoxe d'avancer que la nation qui oserait prendre cette initiative, sans attendre les délais interminables d'une entente internationale encore improbable, n'en recueillerait guère que des avantages et porterait préjudice à l'ennemi? Elle attirerait à elle les espions dont la valeur spécifique est la plus haute, qui sont les plus intrépides et les plus prudents aussi, parce que la menace constante du péril les tient toujours en éveil. Aux ennemis, resterait la menue monnaie des mercenaires sans valeur, le troupeau d'espions, plus nombreux peut-être, mais plus mauvais. Or, toutes

les compétences sont d'accord sur ce point, le mauvais espion est surtout un danger pour qui l'emploie.

Quant à l'espion patriote, la mort le grandit. Qui sait combien de dévouements héroïques se préparent dans l'ombre du monument élevé à la mémoire du major André ?

En fin de compte, la peine de mort est un moyen de préservation inefficace : l'arme défensive contre l'espionnage ne paraît servir qu'à augmenter la force offensive de l'espion.

Si la rigueur est inefficace, elle devient gratuitement cruelle et, par suite, inique et injustifiée. La législation sur l'espionnage n'ayant pas d'autre base juridique que le droit de légitime défense, tout ce qui excède les limites de ce droit ne saurait être admis. L'exécution sommaire et immédiate rentrerait plutôt dans les actes de légitime défense qu'une exécution après jugement. Mais, qui donc voudrait faire ce pas en arrière et retirer à l'espion cette garantie du jugement, si péniblement obtenue ? D'autre part, ici, le jugement ne peut pas se rendre dans les conditions ordinaires du droit criminel, puisqu'il est admis que le crime n'existe pas. Dès lors, le châtiment n'est qu'un moyen de répression empirique, dont la limite extrême ne saurait être poussée jusqu'à la peine de mort.

Conviendrait-il d'y substituer, temporairement au moins, un système gradué de pénalités moins sévères ? Ce serait illogique assurément, mais cela constituerait toujours un progrès. Il ne nous appartient pas, d'ailleurs, d'entrer dans le détail des réformes possibles ; il suffit d'insister sur la nécessité de réformer. On a bien adouci l'usage de la guerre, en prohibant l'emploi de certains

projectiles. Quelle raison spéciale (1) s'opposerait à l'adoucissement des lois sur l'espionnage, dès que la question de criminalité se trouve écartée ?

En somme, l'espionnage militaire constitue et constituera toujours un péril; il incombe aux belligérants de s'en préserver, ne fût-ce que par le perfectionnement du contre-espionnage : c'est le duel de la torpille et du contre-torpilleur, du canon et de la cuirasse.

Les lois sur le châtiment de l'espion sont trop sévères : il appartient au législateur de les amender.

Tous les efforts doivent tendre à concilier, dans la mesure du possible, ce que les exigences de la guerre rendent indispensable et ce que réclament impérieusement la morale et l'humanité.

1. Il n'y aurait pas lieu, croyons-nous, de s'arrêter à certaines objections spécieuses, à tenir compte, par exemple, « de l'embarras qui résulte de l'obligation de traîner avec soi des hommes qu'il faut nourrir et qui ne peuvent que gêner la marche en avant ; on est en outre très fortement exposé à voir l'espion s'évader et rejoindre l'ennemi. » (COLONIEU. *Ouvrage cité*). Pourquoi alors ne pas fusiller tous les prisonniers ?

APPENDICES

INSTRUCTIONS AMÉRICAINES

Dr LIEBER. — **Instructions for the government of armies of the United States in the field. 24 avril 1863**

Art. 48. — Si un déserteur de l'armée ennemie, entré au service de l'armée américaine, est capturé par l'ennemi et qu'il soit puni de mort ou de toute autre peine, ce fait n'est pas considéré comme une infraction aux lois et usages de la guerre...

Art. 50. — En outre, les citoyens qui accompagnent l'armée dans un but quelconque, comme les éditeurs et correspondants de journaux, les fournisseurs, etc., peuvent, s'ils sont capturés, être déclarés prisonniers de guerre et détenus comme tels.

Art. 88. — Est considéré comme espion l'individu qui, secrètement, sous un déguisement ou sous un faux prétexte, cherche à se procurer des informations qu'il se propose de communiquer à l'ennemi.

L'espion pourra être pendu, qu'il ait réussi ou non à obtenir les informations qu'il cherchait ou à les transmettre à l'ennemi.

Art. 91. — La trahison est toujours sévèrement punie. Si le crime a consisté à faire connaître à l'ennemi n'importe

quel détail concernant la position, les opérations, les desseins ou la sûreté des troupes qui détiennent ou occupent la ville ou le district, le coupable sera puni de mort.

Art. 92. — Sera considéré comme traître et puni de mort le citoyen ou l'habitant d'une contrée ou d'une place envahie ou conquise qui donnera des informations de ce genre à son propre gouvernement, dont il est séparé par l'armée ennemie, ou à l'armée de son gouvernement.

Art. 93. — Toute armée en campagne a besoin de guides, et elle les prend d'autorité, si elle ne peut s'en procurer autrement.

Art. 94. — Nul ne peut être puni s'il n'a servi de guide à l'ennemi qu'à la suite de violence et de contrainte.

Art. 95. — Le citoyen d'un pays ennemi envahi et qui sert volontairement de guide à l'ennemi, ou offre de lui en servir, est considéré comme traître et sera puni de mort.

Art. 96. — Le citoyen qui sert volontairement de guide à l'ennemi contre son propre pays commet une trahison et sera puni conformément aux lois de son pays.

Art. 97. — Les guides qui sont convaincus d'avoir sciemment égaré les troupes peuvent être punis de mort.

Art. 98. — Toute correspondance non autorisée ou secrète avec l'ennemi est considérée comme une trahison par les lois de la guerre.

Les résidents étrangers sur un territoire envahi ou occupé, les visiteurs étrangers sur ce même territoire, ne sont pas exemptés de cette loi. Ils peuvent entretenir des correspondances au dehors avec d'autres étrangers ou avec les habitants du pays ennemi, si l'autorité militaire le permet, mais non autrement. L'expulsion immédiate du territoire occupé serait le moindre châtiment qu'ils encourraient pour avoir enfreint cette loi.

Art. 99. — Les messagers qui, armés et revêtus de l'uniforme national, transportent des dépêches écrites ou verbales, d'un corps de troupes ou d'une place assiégée à un autre corps de troupes ou au gouvernement, et sont capturés sur le territoire occupé par l'ennemi, en remplissant leur mission, sont traités comme prisonniers de guerre. S'ils ne sont pas en uniforme et ne sont pas militaires, les circonstances qui ont accompagné la capture détermineront les dispositions à prendre à leur égard.

Art. 100. — Le messager ou autre agent qui tente de s'introduire furtivement sur le territoire occupé par l'ennemi, pour servir, de quelque manière que ce soit, les intérêts de l'autre belligérant, n'a aucun droit, s'il est pris, aux privilèges des prisonniers de guerre. Il sera traité selon les circonstances dans lesquelles il aura été capturé.

Art. 101. — Bien que la ruse soit admise en guerre comme un moyen légitime et nécessaire, et bien qu'elle n'ait rien de contraire à l'honneur militaire, le droit commun de la guerre permet d'appliquer même la peine de mort aux auteurs d'attentats d'un caractère clandestin et déloyal contre l'ennemi, parce qu'ils sont d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile de s'en garder.

Art. 102. — De même que la loi pénale, les lois de la guerre n'établissent pas de différence de sexe en ce qui concerne l'espionnage, la trahison et la rébellion en temps de guerre.

Art. 103. — Les espions, les traîtres, les rebelles ne sont pas échangés conformément au droit commun de la guerre. L'échange de ces individus exige un cartel spécial, autorisé par le gouvernement, ou par le commandant en chef de l'armée d'opérations lorsque le théâtre de la guerre est très éloigné du siège du gouvernement.

Art. 104. — L'espion ou le traître qui, après avoir réussi

dans son entreprise et rejoint sain et sauf son armée, vient ensuite à être capturé par l'ennemi, ne sera pas puni pour ses actes d'espionnage ou de trahison, mais sera placé sous une plus étroite surveillance, comme un individu particulièrement dangereux.

Art. 114. — S'il est reconnu et bien prouvé qu'il n'a été fait usage du drapeau parlementaire que pour obtenir subrepticement des renseignements militaires, le porteur de ce drapeau sera considéré comme un espion.

Le caractère du drapeau parlementaire est si sacré, et il est si nécessaire qu'il en soit ainsi, que, malgré tout ce qu'il y a d'odieux dans l'abus qui peut être fait de ce caractère, il faut procéder avec une grande prudence quand il s'agit de convaincre d'espionnage le porteur d'un drapeau parlementaire.

DÉCLARATION DE BRUXELLES DE 1874

Des espions

Art. 19. — Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Art. 20. — L'espion pris sur le fait sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

Art. 21. — L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient et qui est capturé plus tard par l'ennemi est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Art. 22. — Les militaires non déguisés qui ont pénétré

dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre les dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les différentes parties d'une armée ou d'un territoire.

Des parlementaires

Art. 44. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes les conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et, si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement...

Art. 45. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Art. 34. — Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que : les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc. Toutefois, ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

LES LOIS DE LA GUERRE SUR TERRE

Manuel publié par l'Institut de droit international (Oxford, 1880)

e. *Qui peut être fait prisonnier de guerre ?*

. . . .

. . . .

21. — Il en est de même des messagers porteurs de dépêches officielles, accomplissant ouvertement leur mission, et des aéronautes civils chargés d'observer l'ennemi, ou d'entretenir des communications entre les diverses parties de l'armée ou du territoire.

22. — Les personnes qui suivent une armée sans en faire partie, telles que les correspondants de journaux, les vivandières, les fournisseurs, etc., et qui tombent au pouvoir de l'ennemi, ne peuvent être détenus qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent.

f. *Des espions*

23. — Les individus capturés comme espions ne peuvent exiger d'être traités comme des prisonniers de guerre.

24. — On ne doit pas considérer comme espions les individus appartenant à l'une des forces alliées belligérantes et non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'ennemi — non plus que les messagers porteurs de dépêches officielles accomplissant ouvertement leur mission — et les aéronautes.

25. — Aucun individu accusé d'espionnage ne doit être puni avant que l'autorité judiciaire ait statué sur son sort.

26. — L'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de

cet ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

g. *Des parlementaires*

30. — Le chef qui reçoit un parlementaire a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présence de cet ennemi dans ses lignes ne lui cause aucun préjudice.

31. — Si un parlementaire abuse de la confiance qu'on lui accorde, on peut le retenir temporairement, et, s'il est prouvé qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer une trahison, il perd son droit à l'inviolabilité.

MANUEL DE DROIT INTERNATIONAL

à l'usage des officiers de l'armée de terre

Un espion ne peut être exécuté sans jugement.

Les militaires en uniforme ne peuvent jamais être traités en espions.

Au contraire, on considère comme espion tout individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations, etc. (*1*).

L'intention se présume d'après les circonstances. Ainsi, aux termes de l'article 207 du Code de justice militaire, tout ennemi qui s'introduit, déguisé, dans une place de guerre ou dans un poste militaire, est, par là même, regardé comme ayant des desseins hostiles et traité en conséquence.

De plus, la loi française assimile à l'espion et punit comme tel celui qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

Conformément aux principes généraux du droit pénal, la tentative d'espionnage est considérée et punie comme le crime même.

1. Cf. Déclaration de Bruxelles de 1874.

La peine de l'espionnage est la mort.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'individus non-militaires, les juges peuvent, en cas de circonstances atténuantes, abaisser la peine (art. 198 du Code de justice militaire; art. 463 du Code pénal).

Le droit des gens n'établit pas de distinction entre l'espion qui agit par patriotisme et celui qui obéit à l'intérêt ou à toute autre passion vile. Le dernier supplice leur est également applicable. Cependant, par l'admission des circonstances atténuantes, les juges ont la faculté de ne pas appliquer toujours la peine capitale. La loi leur donne ainsi le moyen de ne pas traiter avec la même rigueur le patriote qui se dévoue et le misérable qui se vend.

L'espion ne peut être poursuivi et puni que s'il est pris sur le fait, etc.

Le paragraphe 2 du *Manuel* traite de la trahison.

Ce n'est point ici le lieu de parler des trahisons commises sur le territoire national; les crimes de cette catégorie sont prévus par le Code de justice militaire et relèvent du droit public intérieur. Mais il convient de dire quelques mots de certaines autres infractions, qualifiées également de trahisons, et commises sur le territoire ennemi par les habitants mêmes de ce territoire au préjudice des envahisseurs.

Son premier soin (de l'occupant) notamment est d'empêcher les habitants de donner aux autorités légales des renseignements sur ses propres forces et sur ses mouvements. Les prohibitions établies à cet effet résultent si impérieusement de la nature des choses, qu'elles peuvent n'être pas expressément formulées. Chaque habitant doit savoir qu'il s'expose à être puni s'il commet sciemment quelque acte nuisible aux occupants (art. 63, 64, 205 du Code de justice militaire).

Le cas échéant, il agit à ses risques et périls. Le mobile

auquel il cède peut n'être pas blâmable et tenir uniquement du patriotisme ; les renseignements qu'il communique ont pu lui parvenir régulièrement et sans dissimulation : ce sont là des considérations qui vaudront tout au plus comme circonstances atténuantes. Pour les envahisseurs, il y a perfidie dès qu'une personne, traitée et respectée comme non-combattante, abuse de sa situation pour seconder clandestinement les hostilités poursuivies par son gouvernement.

En droit strict, le fait seul de transmettre à l'ennemi des avis contraires aux intérêts de l'occupant est punissable comme trahison.

De même que l'espion, le traître ne doit pas être puni sans jugement préalable, et il est justiciable des conseils de guerre.

Pour les non-combattants, on doit les traiter en prisonniers de guerre (services auxiliaires) si on a intérêt à s'assurer d'eux. De même, pour les messagers non-militaires qui accomplissent ouvertement leur mission.

Le *Manuel* fait ressortir l'importance de l'uniforme.

Par l'uniforme seul, un facteur et un garde-chasse se désignent à l'attention ; en pénétrant dans les lignes, ils s'exposent au feu des factionnaires s'ils refusent de s'arrêter et de se rendre : ce sont des ennemis déclarés, auxquels on ne refusera pas le bénéfice de belligérants.

Mais, le plus souvent, c'est par ruse que procèdent les personnes qui, par patriotisme ou par intérêt, acceptent le mandat de porter des dépêches d'un camp à un autre ; loin d'afficher leurs desseins, elles font tout pour les dissimuler et se donner l'apparence d'habitants inoffensifs, voyageant pour des motifs personnels. Si elles sont arrêtées et découvertes, elles ne peuvent prétendre au traitement réservé aux prisonniers de guerre ; elles sont déférées à la justice militaire qui décide, d'après les circonstances, si elles doivent être considérées comme espions ou traîtres. »

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX

la Haye (18 mai-29 juillet 1899)

Deuxième Sous-Commission. — Quatrième séance (1er juin 1899)

Présidence de M. de Martens

On passe à la discussion du chapitre: Des espions.

Il est donné lecture de l'article 19 (de la déclaration de Bruxelles de 1874) :

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

M. le colonel de Gross de Schwarzhoff propose de remplacer les mots « localités occupées » par ceux de « territoires occupés ».

M. le colonel de Schnack fait observer que l'article 1er donne une définition des mots « territoires occupés » dont le sens, pour l'application de l'article 19, est trop limité. Pour qu'il y ait acte d'espionnage, il n'est point nécessaire que le territoire où cet acte a été commis soit dans l'état d'occupation ; il suffit qu'il s'y trouve des troupes d'un des belligérants.

L'article est adopté avec l'amendement de M. le colonel de Schwartzhoff.

Il est donné lecture de l'article 20 :

L'espion pris sur le fait sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

M. le général Mounier demande la suppression de cet article pour une raison analogue à celle qui a conduit à supprimer plusieurs autres articles du projet soumis à la

Conférence de Bruxelles. Il serait dur qu'un espion, qui agit peut-être sur les ordres de ses supérieurs, fût condamné en vertu d'une déclaration signée par son propre gouvernement.

Le Président remarque que cet article, qui, en 1874, a occasionné une discussion approfondie, a pour but de sanctionner le principe que l'espion, pris sur le fait, passera en jugement et ne sera pas exécuté immédiatement.

Sur la proposition de M. Rolin, l'article 20 est adopté en ces termes :

L'espion, pris sur le fait, ne pourra être puni sans jugement préalable.

Il est donné lecture de l'article 21 :

L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient et qui est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Cet article est adopté, sauf une légère modification proposée par Son Excellence M. Beernaert ; l'article commencera par les mots : « L'espion qui, *ayant* rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé », etc. (1).

Il est donné lecture de l'article 22 :

Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) char-

1. En deuxième lecture pour bien marquer que l'immunité, acquise à l'espion tombant par la suite aux mains de l'ennemi, ne s'applique qu'aux actes d'espionnage et ne s'étend pas à d'autres infractions, les mots « d'espionnage » ont été ajoutés, et l'article se termine ainsi :

«... *et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.* »

gés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

S. E. M. Beernaert est d'avis que cette rédaction est très confuse.

On passe à la discussion des trois paragraphes de cet article.

Le premier paragraphe est adopté sans modification.

Dans le second paragraphe, sur la propostion de Son Excellence M. Beernaert, on retranche les mots *s'ils sont capturés par l'ennemi.*

M. Rolin propose de lire : *les militaires et les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre,* etc.

M. le colonel Gilinski propose d'intercaler, après *non-militaires,* les mots *appartenant à l'armée,* ou bien de supprimer le second alinéa ; il craint que des particuliers ne se munissent d'une dépêche comme prétexte pour espionner.

M. Rolin faisant observer que l'article 19 leur serait alors applicable, le colonel Gilinsky n'insiste pas sur le maintien de son amendement, mais demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

MM. Bihourd et le colonel de Schwarzhoff demandent la suppression de l'alinéa second, qui leur semble faire double emploi avec l'article 19.

MM. Rolin, Beldiman, Odier et le colonel Coanda préconisent le maintien de l'article, qui contient une sauvegarde contre de fausses interprétations au détriment d'individus non-militaires, qui, de bonne foi, portent des dépêches.

Après un échange de vues entre MM. le colonel Coanda,

le colonel Gilinski, Descamps et de Martens, M. le général Mounier propose, afin d'éviter l'équivoque qui peut résulter de la double définition de ceux qui sont considérés comme espions et de ceux qui ne le sont pas, de rattacher l'article 22 à l'article 19 par le mot « ainsi » et de le faire suivre comme article 20.

Cet article aura donc pour but de déclarer, à titre d'exemple, que certaines catégories de personnes qu'on a, dans la pratique, parfois assimilées à tort aux espions, ne devront point être considérées comme tels.

M. le général Zuccari observe qu'actuellement on a tant d'hommes sous les armes, qui, appartenant à l'armée, portent l'uniforme, qu'on n'a pas besoin de se servir de porteurs de dépêches civils. Il serait pour la suppression du second alinéa.

La proposition du général Mounier et la rédaction de M. Rolin sont adoptées.

L'alinéa second de l'article 20 (autrefois 22) est donc rédigé dans ces termes :

De même, ne sont pas considérés comme espions les militaires et les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. »

L'alinéa 3 est adopté, moins les mots : *s'ils sont capturés.*

La Commission adopte les articles 44 et 45 de la Conférence de Bruxelles.

Pour l'article 34 (ancien art. 45 de Bruxelles) :

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison », cette disposition, dit le rapport Rolin, n'a donné lieu à aucune observation quant au fond.

On s'est demandé seulement comment un parlementaire pourrait *commettre un acte de trahison à l'égard de l'ennemi.*

Le texte a néanmoins été maintenu en considération de certaines législations pénales, qui considèrent le provocateur d'une infraction comme co-auteur.

VU
Le Président de la thèse,
RENAULT.

VU :
Pour le Doyen.
l'Assesseur,
CH. LYON-CAEN.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Vice-Recteur
de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

BIBLIOGRAPHIE

ANNUAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. — Manuel des lois de la guerre sur terre (1880).

ANNUAIRE DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

BASDEVANT. — La Révolution française et le droit de la guerre continentale (Thèse, Paris, 1902).

BLUNTSCHLI. — Droit international codifié (Trad. Lardy, 1881).

BONET. — L'arbre des batailles (1481).

GÉNÉRAL DE BRACK. — Avant-postes de cavalerie légère (3e édition, 1863).

LIEUTENANT BRENET. — La campagne de 1870-71, étudiée au point de vue du droit des gens (Thèse, province, 1902).

MARÉCHAL BUGEAUD. — Aperçus sur quelques détails de la guerre (1832).

— Maximes, conseils et instructions sur l'art de la guerre (1re édit., 1855).

CALVO. — Le droit international théorique et pratique (4e édition, 1888).

CAPITAINE DE CHILLY. — L'espionnage (1888).

COLONIEU. — L'espionnage au point de vue du droit international et du droit pénal français (Thèse, province, 1888).

GÉNÉRAL VON DECKER. — La petite guerre selon l'esprit de la stratégie moderne (1845).

DETOURBET. — L'espionnage et la trahison (Thèse, Paris, 1898).

DUDLEY FIELD. — Projet d'un code international (Traduction Rolin, 1881).

GÉNÉRAL DUHESME. — Traité des petites opérations de la guerre (3e édit., 1864).

ECOLE SPÉCIALE MILITAIRE. — Cours de législation et annexes (1897-1899).

Capitaine Espitallier. — Les ballons et leur emploi à la guerre.
Général Fantin des Odoards. — (Journal du) 1890.
Lieutenant Fatoux. — La guerre continentale. — Limitation des moyens de nuire (Thèse, Paris, 1903).
Pasquale Fiore. — Nouveau droit international public (1869).
Frédéric II. — Correspondance.
— Instructions militaires.
— Principes généraux de la guerre.
Lieutenant Froment. — L'espionnage militaire. — Les fonds secrets de la guerre et le service des renseignements en France et à l'étranger (1888).
Frontin. — Stratagèmes.
Funck-Brentano et Sorel. — Précis du droit des gens (1900).
Garraud. — Traité de droit pénal français (1888).
Von der Goltz. — La nation armée.
de Grimoard. — Traité sur le service de l'état-major général aux armées (1809).
Grotius. — De jure belli ac pacis (1625).
Capitaine Guelle. — Précis des lois de la guerre (1884).
Holtzendorf. — Eléments de droit international public.
Imbert. — La justice militaire dans les armées en état de guerre (Thèse, Poitiers, 1901).
Général Jarras. — (Souvenirs du) (1892).
Colonel Klembowsky. — L'espionnage militaire en temps de paix et en temps de guerre (1895).
Klüber. — Droit des gens moderne de l'Europe (1861).
Lecornu. — La navigation aérienne (1903).
Léon le Philosophe. — Institutions militaires (900).
Général Lamarque. — (Mémoires, souvenirs et lettres du) 1835.
Général Lewal. — Etudes de guerre ; tactique des renseignements.
Dr Lieber. — Instructions for the government of armies of the United States in the field, 24 april 1863.
Capitaine Longuet. — Le droit actuel de la guerre terrestre (Thèse, province, 1900).
Lueder. — Handbuch des Völkerrechts.
Le Loyal Serviteur. — Vie de Bayard.
Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre (1878).
Général de Marbot. — (Mémoires du) 1891.

Maréchal Marmont. — Esprit des institutions militaires (1845).
F. de Martens. — Traité de droit international (1888).
Mérignhac. — Les lois et coutumes de la guerre sur terre (1903).
Moncey. — (Correspondance du Maréchal), publiée par le duc de Conegliano (1901).
Montesquieu. — Esprit des lois (1748).
Morin. — Lois relatives à la guerre (1872).
Müller. — L'espionnage militaire sous Napoléon Ier. Charles Schulmeister (1896).
Napoléon Ier. — Correspondance militaire.
Nicolas. — Code de justice militaire (1903).
Ortolan. — Revue des cours littéraires (29/10 1870, 11/1 1871).
Pillet. — Le Droit de la guerre.
— Les lois actuelles de la guerre (1898).
Christine de Pisan. — Le livre des faits d'armes et de chevalerie (1410).
Polybe. — Histoires.
Polyen. — Ruses de guerre.
Pradier-Fodéré. — Traité de droit international public, européen et américain.
Procès-verbal de la Conférence de Bruxelles (1874).
Procès-verbal de la Conférence de la Haye (1900).
Général Rapp. — (Mémoires du).
Revue de droit international.
Revue générale de droit international public (R. G. D. I. P.) 1894 à 1903.
Rüstow. — Kriegspolitik und Kriegsgebrauch. (Studien und Betrachtungen).
Maréchal de Saxe. — Mes rêveries.
Bronsart von Schellendorf. — Le service d'état-major (Traduction du capitaine Weil).
Service de l'infanterie en campagne (Instruction pratique sur le) 1903.
Service de l'armée allemande en campagne (1894).
Vattel. — Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains (1758).
Muyart de Vouglans. — Lois criminelles de France dans leur ordre naturel (1780).

A. de Wicquefort. — L'ambassadeur et ses fonctions (la Haye, 1681).

Yusuf. — La guerre d'Afrique. — Reconnaissances.

Dr Züblin. — Die moderne Spionage Gesetzgebung (Zurich, 1895).

TABLE DES MATIÈRES

LAVAL — IMPRIMERIE PARISIENNE, L. BARNÉOUD & Cie.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

JUL 22 '55 H

